



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 48 - MAI 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014142-0004 - Arrêté ARS- LR n ° 2014-616 portant modification de la dénomination sociale d'une société autorisée à délivrer de l'oxygène médical à domicile.	1
Arrêté N °2014143-0005 - Arrêté de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié par l'arrêté n ° 90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit - Déplacement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier	4
Décision N °2014140-0008 - Décision ARS- LR 2014-582 du 20 mai 2014 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTARNAUD (Hérault)	9

DDCS 34

Arrêté N °2014140-0009 - Arrêté portant délégation de signature Mme Sylvie HERVE	12
Arrêté N °2014146-0004 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale de l'Hérault	16
Arrêté N °2014146-0005 - Arrêté relatif à la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault	29
Arrêté N °2014147-0001 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale de l'Hérault	32
Arrêté N °2014148-0004 - Arrêté autorisant l'organisation d'une tombola par le Foyer Socio- Éducatif du Collège Antoine FAURE à OLONZAC	45

DDTM 34

Arrêté N °2014133-0013 - Arrêté n °DDTM 34 - 2014 - 05 - 03980 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « COURS INFÉRIEUR DE L'HERAULT » Site d'importance Communautaire - FR 910 1486	48
Arrêté N °2014141-0012 - Arrêté n ° DDTM34-2014-05-04019 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de l'Hérault	51

DIRECCTE

Arrêté N °2014142-0008 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'association SYNERGIE 34 n ° SAP791830797	80
Arrêté N °2014142-0010 - Arrêté de renouvellement d'agrément services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Mme Lucrèce RAVEANE dénommée AGENCE GLOBALE DE SERVICES (AGS 34) n ° SAP490630571	83
Autre N °2014142-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme BUSSIER Marjorie n ° SAP798863270	86

Autre N °2014142-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme Sandrine LUCIDOR dénommée AD + Services n ° SAP801679374	89
Autre N °2014142-0007 - Récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne concernant l'association SYNERGIE 34 n ° SAP791830797	92
Autre N °2014142-0009 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Mme Lucrèce RAVEANE dénommée AGENCE GLOBALE DE SERVICES (AGS 34) n ° SAP490630571	94

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014119-0013 - AGREMENT DR MICHEL MOURGUES MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L ETERNALISATION	97
Arrêté N °2014119-0014 - AGREMENT DR FRANCOIS LE HINGRAT MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L ETERNALISATION	100
Arrêté N °2014119-0015 - AGREMENT DR MOUNIR BENSLIMA MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L ETERNALISATION	103
Arrêté N °2014141-0011 - Agreement formation aux premiers secours de l'association SECOURIR 34	106
Arrêté N °2014143-0004 - BEZIERS - DUP + Cessibilité parcelles RT157 RT158	109
Arrêté N °2014143-0006 - SAINT GERVAIS SUR MARE - DUP + cessibilité Hameau de la Mècle - parcelle A433	112
Arrêté N °2014143-0007 - Arrêté portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime pour les travaux de la première tranche du Maillon Val d'Hérault du programme Aqua Domitia de BRL sur les communes de Montbazin et Pignan	116
Arrêté N °2014146-0001 - SI Béziers la Mer - enquête parcellaire simplifiée - BC 84 - fossé d'évacuation eaux pluviales Sérignan/ Valras	119
Arrêté N °2014146-0002 - AGREMENT M ATTARD GARDIEN DE FOURRIERE ET DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE	122
Arrêté N °2014146-0003 - AGREMENT M CHRISTIAN BERNARD GARDIEN DE FOURRIERE ET DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE	125
Arrêté N °2014147-0002 - Arrêté portant composition de la commission départementale de vidéoprotection	128
Arrêté N °2014147-0003 - Arrêté modifiant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour l'examen au diplôme national funéraire	130
Arrêté N °2014148-0001 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre dénommée "La Course Cettoise", organisée par l'Union Sportive Sète Athlétisme le 1er juin 2014	134
Arrêté N °2014148-0002 - Arrêté portant homologation de la piste de Motocross "La Cible", sise Lieu- dit la Cible à Frontignan, pour une durée de 4 ans.	140
Arrêté N °2014148-0003 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre dénommée "Le ronde St Georgienne", organisée par l'association 'La ronde St Georgienne le 31 mai 2014	166

Arrêté N °2014149-0001 - Arrêté portant autorisation de la manifestation
dénommée
"FMX Show Fresstyle", organisée dans le cadre du Festival
International des Sports Extrêmes (FISE) à la salle Arena, à Pérols, par la
Société Hurricane et Montpellier Events, le 29 mai 2014

..... 174



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014142-0004

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 22 Mai 2014

ARS

Arrêté ARS- LR n ° 2014-616 portant
modification de la dénomination sociale d'une
société autorisée à délivrer de l'oxygène
médical à domicile.

Délégation Territoriale de l'Hérault

Arrêté N° 2014-616

Portant modification de la dénomination sociale d'une Société autorisée à délivrer de l'oxygène médical à domicile

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.4211-5 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical ;
- Vu** l'arrêté n° 01-1-4620 en date du 15 novembre 2001, autorisant la société LOCAPHARM, pour son site de rattachement sis à Villeneuve les Béziers, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** le courrier parvenu à l'ARS le 16 avril 2014 par lequel Monsieur Joaquim FAUSTO FERREIRA, Président de la Société ALCURA FRANCE fait savoir qu'au cours d'une assemblée générale qui a eu lieu le 18 novembre 2013, la Société LOCAPHARM dont le siège social est situé à Châteauroux –ZI allée des sablons, a pris la décision du changement de sa dénomination sociale : la société LOCAPHARM devenant ALCURA FRANCE ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté N° 01-1- 4620 du 15 novembre 2001 susvisé est ainsi modifié :

La Société LOCAPHARM, devenue ALCURA France, est autorisée à dispenser de l'oxygène médical à domicile selon les dispositions suivantes :

- L'agence LOCAPHARM Béziers, située 10 avenue des Colombes 34420 Villeneuve les Béziers, autorisée à dispenser de l'oxygène médical suivant l'arrêté n° 01-1-4620 susvisé, change de dénomination et devient ALCURA France Béziers,
- L'aire géographique initiale reste inchangée : le 34, 11 Est et 12,
- Le Pharmacien responsable rattaché à l'établissement reste M. Laurent CORRAL Inscrit à la Section D de l'ordre des pharmaciens.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ainsi que le non respect du présent arrêté pourra entraîner la suppression ou la suspension de l'autorisation .

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication et de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié :

- Au Président de la Société ALCURA France,
- Au Président du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Au Délégué territorial de l'Hérault.

Montpellier, le 22 Mai 2014

signé

Dr Martine AUSTIN
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014143-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 23 Mai 2014

ARS

Arrêté de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 90-1-1218 du 25 avril modifié par l'arrêté n °90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit - Déplacement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier



PREFET DE L'HERAULT

**Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon**
Délégation Territoriale
de l'Hérault

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

ARRETE N° 2014143-0005

OBJET : Dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié par l'arrêté n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit
Déplacement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier

VU la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26 et les articles R. 571-91 à R. 571-93 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, L 2215-1 et L 2215-7 ;

VU le décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'utilité publique et urgent les travaux nécessaires au doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 ;

VU la demande de dérogation générale « bruits de chantier » du 30 avril 2014 adressée par la société ASF Direction d'opérations de Montpellier – Mas des Cavaliers II – 471 rue Nungesser CS 743 – 34137 Mauguio Cedex à M. Le Préfet de l'Hérault, concernant les travaux d'ouvrages d'art de franchissement des voies du réseau ferré national sur les communes de Saint-Aunès et Lattes, les travaux de terrassement et confortement en zone de jumelage LGV sur Montpellier et Lattes, la réalisation des terrassements, ouvrages d'art, chaussées, assainissements, signalisations horizontales, verticales et dispositifs de retenue entre les communes de Montpellier/Lattes et Saint -Brès/Valergues (TOARCCH Est), le chantier du Viaduc Lez-Lironde sur les communes de Lattes et Montpellier et enfin la réalisation des terrassements, ouvrages d'art, chaussées, assainissements, signalisations horizontales, verticales et dispositifs de retenue sur les communes de Montpellier, Lattes, Saint-Jean-de-Vedas et Fabrègues (TOARCCH Ouest).

CONSIDERANT l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement précitée selon lequel « *chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » ;

CONSIDERANT l'article 3 de la Charte de l'environnement précitée selon lequel « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.* » ;

CONSIDERANT l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 modifié précité selon lequel « *toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles ... en plein air sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente* » ;

CONSIDERANT l'article 3 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 modifié précité selon lequel « *des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les maires s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés* » ;

CONSIDERANT que le préfet peut également accorder des dérogations à l'arrêté qu'il a lui-même pris et pour une décision qui touche plusieurs communes ;

CONSIDERANT que des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié de lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT que les dossiers « bruit de chantier » ont été transmis aux communes de Lattes, Montpellier, Mauguio, Saint-Aunès, Vendargues, Baillargues, Castries, Saint-Brès, Valergues, Saint-Jean de Vedas et Fabrègues ;

CONSIDERANT les dossiers « Bruits de chantier » fournis par le pétitionnaire, transmis en Préfecture les 25 novembre 2013, 17 décembre 2013, 8 avril 2014, 7 mai 2014 et 20 mai 2014 décrivant la nature des chantiers, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prévues pour en atténuer les impacts acoustiques ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser de nuit les travaux impliquant la coupure de voies ferroviaires ou routières, afin de limiter la perturbation du trafic ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié relatif à la lutte contre le bruit est accordée à la société ASF, afin de réaliser les travaux de déplacement de l'A9 au droit de Montpellier, à compter de sa notification et jusqu'à décembre 2014, dans les conditions suivantes :

Du lundi au vendredi, les travaux sont autorisés de :

- 6h à 22h en zone habitée
- 5h à 22h en zone non habitée

Toute habitation, même isolée, est prise en compte en tant que zone habitée.

Une zone « non habitée » est une zone pour laquelle il n'existe pas d'habitation à moins de 150m du chantier.

Les chantiers concernés par ces horaires sont :

- les travaux d'ouvrages d'art de franchissement des voies du réseau ferré national sur les communes de Saint-Aunès et Lattes ;
- les travaux de terrassement et confortement en zone de jumelage LGV sur les communes de Montpellier et Lattes ;
- les travaux de terrassements, ouvrages d'art, chaussées, assainissements, signalisations horizontales, verticales et dispositifs de retenue entre les communes de Montpellier/Lattes et Saint-Brès/Valergues (TOARCCH Est) ;

- les travaux du viaduc Lez-Lironde : franchissement d'Ouest en Est du Lez, de la RD 58, de l'avenue Georges Frêche, de l'avenue des Platanes et de la Lironde sur les communes de Lattes et Montpellier.
- les travaux de terrassements, ouvrages d'art, chaussées, assainissements, signalisations horizontales, verticales et dispositifs de retenue sur les communes de Montpellier, Lattes, Saint-Jean-de-Vedas et Fabrègues (TOARCCH Ouest).

Pour les travaux d'ouvrages d'art de franchissement des voies du réseau ferré national sur les communes de Saint Aunès et Lattes :

Dans le cas d'ouvrages nécessitant la coupure de voies de circulation ferroviaires, des travaux de nuit (24h-5h) sont autorisés en 2014. Il s'agit des travaux prévus sur les communes suivantes :

- Saint-Aunès : semaines 10 à 13 ; 36 à 40 ; 44 et 45
- Lattes : semaines 2 et 3 ; 24 et 25 ; 32 et 33 ; 41 à 43.

ARTICLE 2

Il est porté à la connaissance du public que le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant au respect des différentes mesures proposées dans les dossiers « bruit de chantier » et notamment en veillant :

- Au choix de l'implantation des équipements bruyants fixes, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines ;
- A utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines ;
- A installer dès que possible les merlons acoustiques prévus dans le projet final, afin de bénéficier de leur protection acoustique durant la phase de chantier ;
- A installer les merlons acoustiques ou autres dispositifs de protection aux abords des postes fixes bruyants suite à plainte de riverains et si le contrôle des puissances acoustiques montre une différence notable avec les estimations faites ;
- A utiliser du matériel homologué, en bon état de fonctionnement et d'usage approprié ;
- A limiter l'usage des marches arrières, des klaxons et trompes d'avertissement ;
- A limiter la vitesse de circulation à 30 km/h sur les chantiers et à optimiser les mouvements des véhicules notamment de livraisons ;
- A former son personnel aux contraintes du bruit.

ARTICLE 3

Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour informer le voisinage concerné par les travaux.

ARTICLE 4

Toute modification d'activités et/ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du Préfet.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes de Lattes, Saint-Aunès, Montpellier, Mauguio, Vendargues, Baillargues, Castries, Saint-Brès, Valergues, Saint Jean de Vedas et Fabrègues ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ASF et publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 23 mai 2014

**P/le Préfet,
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014140-0008

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 20 Mai 2014

ARS

Décision ARS- LR 2014-582 du 20 mai 2014
portant autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie à MONTARNAUD (Hérault)

DECISION ARS LR /2014-582

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTARNAUD (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la demande présentée le 14 février 2014, par Mesdames Catherine BILICKI et Anne STEFFEN, au nom de la SNC Pharmacie BILICKI STEFFEN, titulaires de la licence N° 34#000 391 depuis le 14 septembre 2005, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à MONTARNAUD, 6 rue de l'Aire Prolongée, dans un nouveau local, situé rue Germaine Tillon (parcelles 27 et 28), dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 24 avril 2014 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 avril 2014 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 29 avril 2014 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault en date du 15 avril 2014 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 03 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que l'emplacement de la Pharmacie BILICKI STEFFEN, seule dans la commune de MONTARNAUD, se situe à environ 100 mètres de l'emplacement actuel et ce dans la même commune, l'officine permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente ;

CONSIDERANT que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Mesdames Catherine BILICKI et Anne STEFFEN, au nom de la SNC Pharmacie BILICKI STEFFEN, enregistré le 14 février 2014, sous le n° 14-19 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Mesdames Catherine BILICKI et Anne STEFFEN, au nom de la SNC Pharmacie BILICKI STEFFEN, titulaires de la licence N° 34#000391 depuis le 14 septembre 2005, sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent à MONTARNAUD, 6 rue de l'Aire Prolongée, dans un nouveau local, situé rue Germaine Tillon (parcelles 27 et 28), dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000775.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 mai 2014

Docteur Martine AOUSTIN

Directeur Général

Signé



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014140-0009

**signé par
Le Préfet**

le 20 Mai 2014

DDCS 34

Arrêté portant délégation de signature Mme
Sylvie HERVE



Décision portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé)

Département : HERAULT

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R 121-21, nommant le représentant de l'Etat dans le département en qualité d'ordonnateur secondaire dans les programmes d'intervention et les crédits qui lui sont délégués par le directeur général ,

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé),

Vu le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,

Vu le décret du 7 novembre 2009 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,

Vu le décret du 25 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Frédéric LOISEAU en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,

Vu le décret du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 portant nomination de M. François BORDAS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'ETAT en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 12 février 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 portant délégation de signature du Préfet de département à M. François BORDAS, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

Vu la décision en date du 12 novembre 2013 du directeur général de l'Acisé portant nomination de Monsieur François BORDAS, directeur départemental de la cohésion sociale, en qualité de délégué

départemental adjoint de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances pour le département de l'Hérault,

M. Pierre de BOUSQUET, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, délégué de l'Acsé pour le département,

Décide,

Article 1

La décision du 28 novembre 2013 portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est abrogée.

Article 2

Monsieur François BORDAS, délégué départemental adjoint de l'Acsé pour le département de l'Hérault, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du délégué de l'Acsé, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acsé pour le département, notamment les décisions et conventions attributives de subvention dans la limite de 90 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'Agence pour le département de l'Hérault, Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, peut signer les décisions et conventions attributives de subvention au delà du seuil de 90 000€.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François BORDAS, délégué départemental adjoint de l'Acsé, délégation est donnée à Madame Monique CHRISTIN WARISSE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acsé :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions attributives de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Article 4

En ce qui concerne les actes ressortissant à la mise en œuvre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LOISEAU, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acsé pour le département :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions attributives de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'Acsé pour le département de l'Hérault, délégation est donnée à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à l'effet de signer, pour ce qui relève de la mise en œuvre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), les décisions et conventions attributives de subvention au-delà du seuil de 90 000 €.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Madame Monique CHRISTIN WARISSE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale, ainsi qu'à Madame Edith MOUTTE, attachée d'administration de l'Etat, chef du service politique de la ville et à **Madame Sylvie HERVE**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du service Politique d'accès aux droits et lutte contre les discriminations, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acse pour le département et dans la limite de leurs attributions :

- tous les documents d'exécution financière du budget autres que les décisions et conventions attributives de subvention.

Fait à Montpellier le 20/05/2014

Le Préfet,
Délégué de l'Acse pour le département,

signé

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014146-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 26 Mai 2014

DDCS 34

Arrêté relatif à la composition de la
commission départementale de réforme de la
fonction publique territoriale de l'Hérault



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**Arrêté relatif à la composition
de la commission départementale de réforme
de la fonction publique territoriale de l'Hérault**

Arrêté n° 2014 / 0061

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion et sa circulaire d'application du 30 juillet 2012;
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** les décrets n°95-1018 du 14 septembre 1995, n° 2008693 du 11 juillet 2008 et suivants fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- Vu** le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 et la circulaire N°DHOS/RH3/2009/52 du 17 février 2009 relatifs aux commissions de réforme et au comité médical supérieur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et en particulier l'article 12 ;
- Vu** la délibération du 30 septembre 2005 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault visant à demander au préfet d'assurer le secrétariat de la commission de réforme de l'ensemble de la fonction publique territoriale en application de l'arrêté du 4 août 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-I-010865 du 17 novembre 2006 confiant au Centre de gestion la commission de réforme de la fonction publique territoriale de l'Hérault ;

Vu la délibération du Centre de gestion n°2013-DD-2 du 5 juillet 2013 approuvant le transfert de compétence du comité médical précédemment pris en charge par la DDCS au CDG 34 pour les collectivités et établissements publics de l'Hérault mais demandant par délibération du 29 novembre 2013 de surseoir aux transferts des secrétariats du comité médical et commission de réforme ;

Vu la demande du Centre de gestion concernant les modifications des membres de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale de l'Hérault suite aux élections municipales,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2014/0042 du 7 avril 2014 ;

ARTICLE 2

Le secrétariat de la commission de réforme est confié au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault pour les agents des collectivités et établissements publics territoriaux ;

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission de réforme des collectivités et des établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est établi au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, Parc d'activité d'Alco – 254 rue Michel Teule – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 ;

ARTICLE 4

Est désigné en qualité de Président de la commission de réforme de la fonction publique territoriale :
Rémy PAILLES – Maire de JONCELS

Est désigné en qualité de Président suppléant :
Claude GUZOVITCH – Maire de CAPESTANG

En application de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 2004, le président suppléant n'appartient pas à la même collectivité pour le cas où serait examinée la situation d'un fonctionnaire appartenant à la collectivité dont est issu le président.

ARTICLE 5

Sont désignés pour siéger en séance de commission de réforme conformément à la demande du Cdg34 les médecins généralistes agréés dont les noms suivent, nommés membres du Comité médical départemental de l'Hérault par arrêté préfectoral n°2013-083 du 24 juillet 2013:

Dr ALBERNHE Jean-Paul
Dr DUBOURDIEU Jacques
Dr FOISSAC Robert
Dr LE NGOC Tho
Dr TEISSEIRE Jean-Paul

ARTICLE 6

Les représentants des diverses administrations habilités à siéger en commission de réforme sont désignés comme suit :

Collectivités affiliées au Centre de Gestion

En tant que titulaires :

Jacques HUC

Robert RALUY

En tant que suppléants :

Hervé DIEULEFES

Christian BILHAC

Gérard GAUTIER

Bernard MARTIN

AGGLOMERATION DE BEZIERS MEDITERRANEE

En tant que titulaires :

Henri GRANIER

Gérard GAUTIER

En tant que suppléants :

Alain SENEGAS

Robert GELY

Jean-Paul GALONNIER

Alain BIOLA

AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

En tant que titulaires :

Frédéric TSITSONIS

Marlène CASTRE

En tant que suppléants :

Rosy BUONO

Pierre BONNAL

Yvon PELLET

Pierre COMBETTES

CCAS DE MONTPELLIER

En tant que titulaires :

Annie BENEZECH

Catherine LABROUSSE

En tant que suppléants :

Françoise PRUNIER

Christiane FOURTEAU

Josette SAINTE MARIE

Yves BARRAL

CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT

En tant que titulaires :

Jean ARCAS

Alain CAZORLA

En tant que suppléants :

Claudine VASSAS MEJRI

Georges FONTES

Pierre MAUREL

Jean Michel DU PLAA

CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC ROUSSILLON

En tant que titulaires :

Josiane COLLERAIS

Paulette CHARLES

En tant que suppléants :

Florence BRUTUS

Jean Baptiste GIORDANO

Danielle MOUCHAGUE

Robert NAVARRO

MAIRIE ET CCAS DE BEZIERS

En tant que titulaires :

Norbert SIMON

Michel MIALLET

En tant que suppléants :

Geneviève CARRIERE

Pierrette GASQUET

MAIRIE DE MONTPELLIER

En tant que titulaires :

Abdi EL KANDOUSSI

Gérard CASTRE

En tant que suppléants :

Henri de VERBIZIER
Brigitte ROUSSEL-GALIANA
Marie-Hélène SANTARELLI
Patricia MIRALLES

MAIRIE ET CCAS DE SETE

En tant que titulaires :

Moussa NAIM

Josette FAURA

En tant que suppléants :

Gérard BASTIDE
Conception CANDORE PELIZZA
Colette POUZOULET
Jocelyne CASSANY

MAIRIE D'AGDE

En tant que titulaires :

Chantal GUILLOU

Yvonne KELLER

En tant que suppléants :

Lucienne LABATUT
Yves MANGIN
Christiane MOTHES
Marie-Hélène MATTIA

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

En tant que titulaires :

Jean ARCAS

Pierre MAUREL

En tant que suppléants :

Christian TURREL
Jean Luc FALIP
Francis CROS
Henri CABANEL

ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE DE LA DEMOUSTICATION

En tant que titulaires :

Christian JEAN

En tant que suppléants :

Christophe MORGO

ARTICLE 7

Les représentants du personnel pour chaque catégorie des diverses administrations habilités à siéger en commission de réforme sont désignés comme suit :

Collectivités affiliées au Centre de Gestion

En tant que titulaires :

Catégorie A

FO

Jean Louis MANIEZ

En tant que suppléants :

Henri Patrice ELBE

SNDGCT

Philippe NICOLLE

Sylvie BONNIER
Yves ZAMBRANO

Catégorie B

FO

Philippe VETTESE

Pierre SAUVY
Annie GEOFFROY

FAFPT

Patrick MOISSONNIER

Patricia PADILLA
Pierre MOURET

Catégorie C

FO

Anne Marie SIRVENT

Jean Pierre ANDREU
Jacques LOPEZ

CGT

Jean Marie RODENAS

Mathilde PALACIOS

AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

En tant que titulaires :

En tant que suppléants

Catégorie A

FO

Céline GARCIA

Marie-Françoise DUMAS
Miloud BAHLOUL

CGT

Dominique FOURCADE

Gilles MORATON
Marc SUREAU

Catégorie B

FO

Gabriel CAUSERA

François LLOPIS
Jean CAVALIE

CGT

Marie-Claude GOMILA

Céline BOUDES
Thibault BREBBIA

Catégorie C

FO

JEAN-PIERRE ANDREU

CYRIL BENETEAU
JEAN BENOIT BARRIAL

FA FPT

Thierry PERES

Mikael FUSTE
Patricia DELAUNAY RAMOS

AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

FO

Jean Philippe MERCIER

Régis MOYNIER
Patrick HOSOTTE
Frédéric MICHOLET
Camel MADHJOUR

Nicolas BAUDOT

Catégorie B

FAFPT

Jean Marie MAS

CORNELLES Patrick
François FOURES

Catégorie C

FO

Philippe PARENTINI

Frédéric DOLADILLE
Valérie HORNA

FAFPT

Jean Luc MALRIC

Christine LACROIX
Christel BALLUET QUINTANA

CCAS DE MONTPELLIER

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

CFDT

Caroline HERNANDO

Solange LISNER
Joëlle VERNISSE
Joëlle COLOMAR
Aline GARCIA

Colette DORIKIAN

Catégorie B

CFDT

Nadine MINIER

Laurence DELATTRE
Céline PAULET
Sophie REYMOND
Pas de représentant

Chantal BLACHAS

Catégorie C

UNSA

Nadine GALIZZI

Jean Claude BESSEAU
Patricia ONILLON

CFDT

Hélène LOTTET

Brigitte DIET
Françoise BARASCUT

CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

CFDT

Alain ROTA

Monique IVORRA

FO

Jean Paul CUBERTAFOND

Françoise JOULIE

Catégorie B

CFDT

Christophe FRAISSE

Michel VALENTIN

CGT

Sylvie URBIN

Christine BORDES DESTREM

Catégorie C

CFDT

Florence ARCAY

Maryse ROUX LACHAUD

CGT

Jean Luc FOURNIER

Christian DAUMAS

Sébastien BOUSQUET

CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC ROUSSILLON

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

Stéphanie BOUDET

Marie Agnès LUGAZ

Elisabeth BACQUES JOURDAN

René JEANJEAN

Anne BOUSQUET

Gaëlle PIELLARD

Catégorie B

CFDT

Philippe ZMUDA

Annie MILHAU

Marc KERIGNARD

UNSA

Thierry VERNIERE

Pierre CAMACHO

Nathalie MOURAILLE

Catégorie C

CGT

Bernard CARBONNEL

Nadine AUTIE

Alain HUGUES

UNSA

Dominique LEROND

Claude WALDMANN

Bruno CAUMETTE

MAIRIE ET CCAS DE BEZIERS

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

CFDT

Germain LAVAUX

Laurent FISCHER

Ghislaine HORTALA

FO

Christian ROUME

Nathalie CLUTOT

Catégorie B

CFDT

Antoine PALMA

Carole FERRER

Michel MENEAU

FO-FAPFT

Lionel CARCASSONA

Florence RAFFANEL

Henri TRAMOLDE

Catégorie C

FO

Jean Philippe ROUME

Jean Luc GARRIC

Frédéric MAURY

CFDT

Jean Marc BONGIOVANNI

Laurence MARTY

Isabelle DAURAT

MAIRIE DE MONTPELLIER

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

CGT

Patricia CLAVEL

MILESI Christian

Dominique DELAHAYE

FO

Mario GIRARDI

Stéphane ESCOBARD

Cécile ARCHIMBAUD

Catégorie B

CFDT

Sylvie CENDRAS

Nadine FAVET

Corinne NAVARRO

CGT

Philippe PANETA

Eric DUFOUR

Christelle CHASSEING

Catégorie C

UNSA

Elian BOURGADE

Dominique BONNET

Angélique DUCLION

CGT

Martine DUMOND

Patricia VERGNAUD

Eric DURANTEAU

MAIRIE ET CCAS DE SETE

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

Régine MONPAYS

Bernard DELPY

Marie Claude TOURVIELLE

Catégorie B

Vincent FERNANDEZ

Francis GIRMA

Héric ISOLA

Jean Marc PHALIPPOU

Pascal FROLIGER

Véronique FAILLACE

Catégorie C

Christine MEILLAN

Bruno AUGE

Sylvie HARDION

Joseph FERRIGNO

Nathalie RIBERA
Françoise TERCERO

MAIRIE D'AGDE

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

ACAMA

Luc LOGNOS

Annie GALAN
René GROU

ACAMA

Nicolas ROUQUAIROL

Stéphane BAVA
François DURAND

Catégorie B

FO

Nicolas POUX

Jean Michel ORTEGA
Gilles SALY

Catégorie C

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

FO

Joelle ARNAUD

Christine RAMY
Gisèle GUIRAUD

CGT

Jacqueline CATANZANO

Patricia LINTANF
André CHARLEMAGNE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Sapeur pompier professionnel

Lieutenants colonels et colonels

Bernard SOLER
Philippe ANSELME

Philippe ANDURAND
Eric LARRIEU

Capitaines et commandants

Aurélien MANENC

Eric CASTILLON
Ludovic LENGLEZ
Richard CHAMPAGNAC
Vincent GUILLO

Philippe BRUN

Lieutenants

Eric FABRE

Jean-François GRECO
Michel CROSS
Frédéric BIEGEL
Joseph BEVILAQUA

Philippe MARTY

Sous officiers

Didier BOSCH

Thierry PIGEYRE

Philippe ATLANI
Bruno CATHALA
Sébastien GAL
Benjamin PINOL

Sapeur pompier volontaire

Grade de colonel

Daniel PROST

Grade de commandant

Hervé ANDRAUD

Grade de capitaine

Gilles MARCOS

Bernard BLANC

Grade de lieutenant

Pierre-Marie GUIRAUD

Bernard MICHAUDET

Grade d'adjutant

Patrice GALTIER

Jean-François NAVARRO

Grade de sergent

Sophie MORO

Olivier CABROL

Grade de caporal

Guilhem DEJEAN

François LOUVIERE

Grade de sapeur

Sébastien VIALA

Personnel service administratif et technique – Agent PATS

Catégorie A

Patricia BERNARD

Mustapha DECHAVANNE

Catégorie B

Patrick BARIOL

Claudine CANOVAS
Thierry BERNARD

Catégorie C

Blandine AUSSEIL

Fabrice PARABERE
Christiane SIMON

ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE DE LA DEMOUSTICATION

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

Pas de représentant

Catégorie B

Bruno GAVEN
Jean Baptiste PANCHAU

Alain FALCO
Michel TOLOSA

Catégorie C

José TRINDADE
Stéphanie DIMEGLIO

Jérôme VIDAL
Serge SARIVIERE

ARTICLE 8 :

Le Centre de gestion tiendra informé la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault de tout changement devant survenir ou survenant dans la composition de la commission de réforme des agents territoriaux, aux fins de modifications de l'arrêté.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 mai 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Olivier Jacob



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014146-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 26 Mai 2014

DDCS 34

Arrêté relatif à la liste des médecins agréés du
comité médical et de la commission de
réforme de l'Hérault



PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Secrétariat général

Secrétariat du comité médical
et de la commission de réforme

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N° 2014/ 0062

relatif à la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31;

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84 -16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n° 2010-130 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

VU le décret 47-2045 du 26 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires ;

VU le décret 59-310 du 14 février 1959 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2013-447 du 30 mai 2013 modifiant les articles 1 et 5 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 et fixant à soixante treize ans la limite d'âge d'agrément et de participation aux activités du comité médical et de la commission de réforme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 /0048 du 16 juillet 2013 et ses annexes 1 et 2 relatifs à la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault ;

VU les besoins des administrations, du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme et les demandes des médecins candidats à l'agrément;

VU les avis du Conseil de l'ordre des médecins de l'Hérault du 6 février et 6 mars 2014,

VU les propositions du 26 février et 26 mars 2014 de la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,

Arrête

- Article 1^{er}** Les médecins dont les noms figurent en annexe au présent arrêté sont agréés auprès du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault pour une période de trois ans.
- Article 2** Ces médecins feront partie de la liste des médecins agréés qui a été fixée par l'arrêté préfectoral n°2013/0081 du 16 avril 2013. Cette liste consultable sur le site de la préfecture de l'Hérault (<http://www.languedoc-roussillon.pref.gouv.fr>) à la rubrique du comité médical sera modifiée en conséquence.
- Article 3** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAAP).
- Article 6** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 mai 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014147-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 27 Mai 2014

DDCS 34

Arrêté relatif à la composition de la
commission départementale de réforme de la
fonction publique territoriale de l'Hérault



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**Arrêté relatif à la composition
de la commission départementale de réforme
de la fonction publique territoriale de l'Hérault**

Arrêté n° 2014/ 0063

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion et sa circulaire d'application du 30 juillet 2012;
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** les décrets n°95-1018 du 14 septembre 1995, n° 2008693 du 11 juillet 2008 et suivants fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- Vu** le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 et la circulaire N°DHOS/RH3/2009/52 du 17 février 2009 relatifs aux commissions de réforme et au comité médical supérieur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et en particulier l'article 12 ;
- Vu** la délibération du 30 septembre 2005 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault visant à demander au préfet d'assurer le secrétariat de la commission de réforme de l'ensemble de la fonction publique territoriale en application de l'arrêté du 4 août 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-I-010865 du 17 novembre 2006 confiant au Centre de gestion la commission de réforme de la fonction publique territoriale de l'Hérault ;

Vu la délibération du Centre de gestion n°2013-DD-2 du 5 juillet 2013 approuvant le transfert de compétence du comité médical précédemment pris en charge par la DDCS au CDG 34 pour les collectivités et établissements publics de l'Hérault mais demandant par délibération du 29 novembre 2013 de surseoir aux transferts des secrétariats du comité médical et commission de réforme ;

Vu les changements survenus à la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 parmi les représentants de l'administration désignés pour siéger en tant que membres de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale dont le secrétariat a été confié au Centre de gestion de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2014/0061 du 26 mai 2014 ;

ARTICLE 2

Le secrétariat de la commission de réforme est confié au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault pour les agents des collectivités et établissements publics territoriaux ;

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission de réforme des collectivités et des établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est établi au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, Parc d'activité d'Alco – 254 rue Michel Teule – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 ;

ARTICLE 4

Est désigné en qualité de Président de la commission de réforme de la fonction publique territoriale :
Rémy PAILLES – Maire de JONCELS

Est désigné en qualité de Président suppléant :
Claude GUZOVITCH – Maire de CAPESTANG

En application de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 2004, le président suppléant n'appartient pas à la même collectivité pour le cas où serait examinée la situation d'un fonctionnaire appartenant à la collectivité dont est issu le président.

ARTICLE 5

Sont désignés pour siéger en séance de commission de réforme conformément à la demande du Cdg34 les médecins généralistes agréés dont les noms suivent, nommés membres du Comité médical départemental de l'Hérault par arrêté préfectoral n°2013-083 du 24 juillet 2013:

Dr ALBERNHE Jean-Paul
Dr DUBOURDIEU Jacques
Dr FOISSAC Robert
Dr LE NGOC Tho
Dr TEISSEIRE Jean-Paul

ARTICLE 6

Les représentants des diverses administrations habilités à siéger en commission de réforme sont désignés comme suit :

Collectivités affiliées au Centre de Gestion

En tant que titulaires :

Jacques HUC

Robert RALUY

En tant que suppléants :

Hervé DIEULEFES

Christian BILHAC

Gérard GAUTIER

Bernard MARTIN

AGGLOMERATION DE BEZIERS MEDITERRANEE

En tant que titulaires :

Henri GRANIER

Gérard GAUTIER

En tant que suppléants :

Alain SENEGAS

Robert GELY

Jean-Paul GALONNIER

Alain BIOLA

AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

En tant que titulaires :

Frédéric TSITSONIS

Marlène CASTRE

En tant que suppléants :

Rosy BUONO

Pierre BONNAL

Yvon PELLET

Pierre COMBETTES

CCAS DE MONTPELLIER

En tant que titulaires :

Annie BENEZECH

Catherine LABROUSSE

En tant que suppléants :

Françoise PRUNIER

Christiane FOURTEAU

Josette SAINTE MARIE

Yves BARRAL

CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT

En tant que titulaires :

Jean ARCAS

Alain CAZORLA

En tant que suppléants :

Claudine VASSAS MEJRI

Georges FONTES

Pierre MAUREL

Jean Michel DU PLAA

CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC ROUSSILLON

En tant que titulaires :

Josiane COLLERAIS

Paulette CHARLES

En tant que suppléants :

Florence BRUTUS

Jean Baptiste GIORDANO

Danielle MOUCHAGUE

Robert NAVARRO

MAIRIE ET CCAS DE BEZIERS

En tant que titulaires :

Norbert SIMON

Michel MIALLET

En tant que suppléants :

Geneviève CARRIERE

Pierrette GASQUET

MAIRIE DE MONTPELLIER

En tant que titulaires :

Abdi EL KANDOUSSI

Gérard CASTRE

En tant que suppléants :

Henri de VERBIZIER
Brigitte ROUSSEL-GALIANA
Marie-Hélène SANTARELLI
Patricia MIRALLES

MAIRIE ET CCAS DE SETE

En tant que titulaires :

Emile SUBITANI

Catherine MARAVAL

En tant que suppléants :

Conception CANDORE PELIZZA
Kader BOUALLAGA
Josette GIZARDIN
Colette JAMMA

MAIRIE D'AGDE

En tant que titulaires :

Chantal GUILLOU

Yvonne KELLER

En tant que suppléants :

Lucienne LABATUT
Yves MANGIN
Christiane MOTHES
Marie-Hélène MATTIA

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

En tant que titulaires :

Jean ARCAS

Pierre MAUREL

En tant que suppléants :

Christian TURREL
Jean Luc FALIP
Francis CROS
Henri CABANEL

ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE DE LA DEMOUSTICATION

En tant que titulaires :

Christian JEAN

En tant que suppléants :

Christophe MORGO

ARTICLE 7

Les représentants du personnel pour chaque catégorie des diverses administrations habilités à siéger en commission de réforme sont désignés comme suit :

Collectivités affiliées au Centre de Gestion

En tant que titulaires :

Catégorie A

FO

Jean Louis MANIEZ

En tant que suppléants :

Henri Patrice ELBE

SNDGCT

Philippe NICOLLE

Sylvie BONNIER
Yves ZAMBRANO

Catégorie B

FO

Philippe VETTESE

Pierre SAUVY
Annie GEOFFROY

FAFPT

Patrick MOISSONNIER

Patricia PADILLA
Pierre MOURET

Catégorie C

FO

Anne Marie SIRVENT

Jean Pierre ANDREU
Jacques LOPEZ

CGT

Jean Marie RODENAS

Mathilde PALACIOS

AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

En tant que titulaires :

En tant que suppléants

Catégorie A

FO

Céline GARCIA

Marie-Françoise DUMAS
Miloud BAHLOUL

CGT

Dominique FOURCADE

Gilles MORATON
Marc SUREAU

Catégorie B

FO

Gabriel CAUSERA

François LLOPIS
Jean CAVALIE

CGT

Marie-Claude GOMILA

Céline BOUDES
Thibault BREBBIA

Catégorie C

FO

JEAN-PIERRE ANDREU

CYRIL BENETEAU
JEAN BENOIT BARRIAL

FA FPT

Thierry PERES

Mikael FUSTE
Patricia DELAUNAY RAMOS

AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

FO

Jean Philippe MERCIER

Régis MOYNIER
Patrick HOSOTTE
Frédéric MICHOLET
Camel MADHJOUR

Nicolas BAUDOT

Catégorie B

FAFPT

Jean Marie MAS

CORNELLES Patrick
François FOURES

Catégorie C

FO

Philippe PARENTINI

Frédéric DOLADILLE
Valérie HORNA

FAFPT

Jean Luc MALRIC

Christine LACROIX
Christel BALLUET QUINTANA

CCAS DE MONTPELLIER

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

CFDT

Caroline HERNANDO

Solange LISNER
Joëlle VERNISSE
Joëlle COLOMAR
Aline GARCIA

Colette DORIKIAN

Catégorie B

CFDT

Nadine MINIER

Laurence DELATTRE
Céline PAULET
Sophie REYMOND
Pas de représentant

Chantal BLACHAS

Catégorie C

UNSA

Nadine GALIZZI

Jean Claude BESSEAU
Patricia ONILLON

CFDT

Hélène LOTTET

Brigitte DIET
Françoise BARASCUT

CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

CFDT

Alain ROTA

Monique IVORRA

FO

Jean Paul CUBERTAFOND

Françoise JOULIE

Catégorie B

CFDT

Christophe FRAISSE

Michel VALENTIN

CGT

Sylvie URBIN

Christine BORDES DESTREM

Catégorie C

CFDT

Florence ARCAY

Maryse ROUX LACHAUD

CGT

Jean Luc FOURNIER

Christian DAUMAS
Sébastien BOUSQUET

CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC ROUSSILLON

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

Stéphanie BOUDET

Marie Agnès LUGAZ
Elisabeth BACQUES JOURDAN
Anne BOUSQUET
Gaëlle PIELLARD

René JEANJEAN

Catégorie B

CFDT

Philippe ZMUDA

Annie MILHAU
Marc KERIGNARD

UNSA

Thierry VERNIERE

Pierre CAMACHO
Nathalie MOURAILLE

Catégorie C

CGT

Bernard CARBONNEL

Nadine AUTIE
Alain HUGUES

UNSA

Dominique LEROND

Claude WALDMANN
Bruno CAUMETTE

MAIRIE ET CCAS DE BEZIERS

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

CFDT

Germain LAVAUX

Laurent FISCHER
Ghislaine HORTALA

FO

Christian ROUME

Nathalie CLUTOT

Catégorie B

CFDT

Antoine PALMA

Carole FERRER
Michel MENEAU

FO-FAPFT

Lionel CARCASSONA

Florence RAFFANEL
Henri TRAMOLDE

Catégorie C

FO

Jean Philippe ROUME

Jean Luc GARRIC
Frédéric MAURY

CFDT

Jean Marc BONGIOVANNI

Laurence MARTY
Isabelle DAURAT

MAIRIE DE MONTPELLIER

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

CGT

Patricia CLAVEL

Christian MILESI
Dominique DELAHAYE

FO

Mario GIRARDI

Stéphane ESCOBARD
Cécile ARCHIMBAUD

Catégorie B

CFDT

Sylvie CENDRAS

Nadine FAVET
Corinne NAVARRO

CGT

Philippe PANETA

Eric DUFOUR
Christelle CHASSEING

Catégorie C

UNSA

Elian BOURGADE

Dominique BONNET
Angélique DUCLION

CGT

Martine DUMOND

Patricia VERGNAUD
Eric DURANTEAU

MAIRIE ET CCAS DE SETE

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

Régine MONPAYS

Bernard DELPY
Marie Claude TOURVIELLE

Catégorie B

Vincent FERNANDEZ

Francis GIRMA
Héric ISOLA
Pascal FROLIGER
Véronique FAILLACE

Jean Marc PHALIPPOU

Catégorie C

Christine MEILLAN

Bruno AUGE
Sylvie HARDION

Joseph FERRIGNO

Nathalie RIBERA
Françoise TERCERO

MAIRIE D'AGDE

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

ACAMA

Luc LOGNOS

Annie GALAN
René GROU

ACAMA

Nicolas ROUQUAIROL

Stéphane BAVA
François DURAND

Catégorie B

FO

Nicolas POUX

Jean Michel ORTEGA
Gilles SALY

Catégorie C

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

FO

Joelle ARNAUD

Christine RAMY
Gisèle GUIRAUD

CGT

Jacqueline CATANZANO

Patricia LINTANF
André CHARLEMAGNE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Sapeur pompier professionnel

Lieutenants colonels et colonels

Bernard SOLER
Philippe ANSELME

Philippe ANDURAND
Eric LARRIEU

Capitaines et commandants

Aurélien MANENC

Eric CASTILLON
Ludovic LENGLEZ
Richard CHAMPAGNAC
Vincent GUILLO

Philippe BRUN

Lieutenants

Eric FABRE

Jean-François GRECO
Michel CROSS
Frédéric BIEGEL
Joseph BEVILAQUA

Philippe MARTY

Sous officiers

Didier BOSCH

Thierry PIGEYRE

Philippe ATLANI
Bruno CATHALA
Sébastien GAL
Benjamin PINOL

Sapeur pompier volontaire

Grade de colonel

Daniel PROST

Grade de commandant

Hervé ANDRAUD

Grade de capitaine

Gilles MARCOS

Bernard BLANC

Grade de lieutenant

Pierre-Marie GUIRAUD

Bernard MICHAUDET

Grade d'adjudant

Patrice GALTIER

Jean-François NAVARRO

Grade de sergent

Sophie MORO

Olivier CABROL

Grade de caporal

Guilhem DEJEAN

François LOUVIERE

Grade de sapeur

Sébastien VIALA

Personnel service administratif et technique – Agent PATS

Catégorie A

Patricia BERNARD

Mustapha DECHAVANNE

Catégorie B

Patrick BARIOL

Claudine CANOVAS
Thierry BERNARD

Catégorie C

Blandine AUSSEIL

Fabrice PARABERE
Christiane SIMON

ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE DE LA DEMOUSTICATION

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

Pas de représentant

Catégorie B

Bruno GAVEN
Jean Baptiste PANCHAU

Alain FALCO
Michel TOLOSA

Catégorie C

José TRINDADE
Stéphanie DIMEGLIO

Jérôme VIDAL
Serge SARIVIERE

ARTICLE 8 :

Le Centre de gestion tiendra informé la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault de tout changement devant survenir ou survenant dans la composition de la commission de réforme des agents territoriaux, aux fins de modifications de l'arrêté.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2014

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014148-0004

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 28 Mai 2014

DDCS 34

Arrêté autorisant l'organisation d'une tombola
par le Foyer Socio-Éducatif du Collège
Antoine FAURE à OLONZAC

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Mission Développement de la Vie Associative

Arrêté n° 2014-0064
Autorisant l'organisation d'une tombola

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le code de sécurité intérieure, notamment les articles L322-1 à L322-6 et les articles L324-1 à L324-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure abrogeant la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ou tombola ;
- Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 1987 modifié relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;
- Vu la demande présentée par M. Bruno BENOIST, Président de l'association « Foyer Socio-Educatif du Collège Antoine FAURE » d'OLONZAC (34210), en date du 9 avril 2014 ;
- Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

- ARRETE -

Article 1er : Le Président de l'association dénommée « Foyer Socio-Educatif du Collège Antoine FAURE », dont le siège social est fixé Avenue d'Homps – 34210 OLONZAC, est autorisée à organiser une tombola d'un capital d'émission de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €), composée de DEUX MILLE (2.000) billets.

Article 2 : L'affectation précise des bénéfices sera destinée au financement des sorties et voyages scolaires, aide particulière aux élèves en difficultés financières lourdes.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

Article 4 : Le placement des billets sera effectué par l'association citée à l'article 1^{er}. Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. Ils seront placés en France, essentiellement dans l'Hérault, sur la commune d'OLONZAC et aux alentours.

Article 5 : La tombola est dotée de 20 lots environ, exclusivement composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 6 : Les frais d'organisation seront déduits du produit de cette tombola. Le montant de ces frais ne doit pas dépasser 15% du capital d'émission.

... / ...

Article 7 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 13 juin 2014 à OLONZAC. Tout billet inventu dont le numéro sortirait au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'association adressera au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'association devra prendre toutes dispositions quant aux modalités d'assurance pour les dommages matériels et corporels qui pourraient être causés et cela vis-à-vis de la commune et des participants.

Article 10 : L'inobservation de l'une des conditions imposées ci-dessus et en cas de non respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux tombolas entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Par ailleurs, aux termes des articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €) d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de CENT MILLE EUROS (100 000 €) d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission de billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Article 11 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) et le Maire de la commune de OLONZAC (34210) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34) et accessible sur le site internet de la préfecture.

Montpellier, le 28 mai 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de la cohésion sociale de l'Hérault**

Signé : François BORDAS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014133-0013

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 13 Mai 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM 34 - 2014 - 05 - 03980
portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 « COURS INFÉRIEUR
DE L'HERAULT » Site d'importance
Communautaire - FR 910 1486



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE AGRICULTURE FORÊT ESPACES NATURELS

**Arrêté n°DDTM 34 – 2014 – 05 – 03980
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
« COURS INFÉRIEUR DE L'HERAULT »
Site d'importance Communautaire – FR 910 1486**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU la proposition du site d'importance communautaire FR 910 1486 «Cours Inférieur de l'Hérault» faite en février 2006,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2011-XV-428 en date du 6 janvier 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «Cours Inférieur de l'Hérault» (Site d'Importance Communautaire – FR 910 1486),

VU les travaux du comité de pilotage du site «Cours Inférieur de l'Hérault» (FR 910 1486), notamment ses réunions du 23 septembre 2010, 11 octobre 2012 et le 3 décembre 2013.

VU la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 3 décembre 2013,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 «Cours Inférieur de l'Hérault» (Site d'Importance Communautaire – FR 910 1486) annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document concerne les communes de :

Agde
Bessan
Florensac
St Thibéry

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 «Cours Inférieur de l'Hérault» (Site d'Importance Communautaire– FR 910 1486) est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014141-0012

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 21 Mai 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-05-04019 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de l'Hérault

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE AGRICULTURE, FORET
et GESTION DES ESPACES NATURELS

Arrêté n° DDTM34-2014-05-04019 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de l'Hérault

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011¹ portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur départemental du territoire ou au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition du directeur départemental du territoire / directeur départemental du territoire et de la mer :

¹ Le R. 65/2011 abroge le R. 1975/2006 (intitulé inchangé)

Titre 1
Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1^{er}
Bande tampon / cours d'eau

1°- Les cours d'eau, au sens du deuxième alinéa du 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé correspondent aux éléments physiques apparaissant sur les cartes au 1/25.000 les plus récemment éditées par l'Institut Géographique National de la sorte :

- les cours d'eau représentés par les traits bleus pleins; à l'exception des cas spécifiques mentionnés ci-après dans neuf zones d'aménagement hydraulique du département
- les cours d'eau représentés en traits bleus pointillés portant un nom jusqu'à la première confluence en amont de laquelle n'apparaît pas de nom

Dans les 9 zones d'aménagement hydraulique précisées et dessinées à l'annexe III, les traits bleus pleins rectilignes figurant sur les cartes IGN sont considérés comme des canaux artificiels et ils ne sont pas regardés comme des cours d'eau au sens du troisième alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural, sauf pour les canaux identifiés sur les cartes de l'annexe III et représentés sur ces cartes par un trait discontinu.

Zones d'aménagement hydraulique concernées :

Zone	Nom retenu	Présence de canaux rectilignes, dessinés en trait discontinu et considérés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa de l'article D.615-46 du code rural
1	Marsillargues	Non
2	Mauguio	Oui
3	Maurin	Non
4	Cap d'Agde	Non
5	Valras	Oui
6	Vendres	Oui
7	Lespignan	Non
8	Capestang	Non
9	Montady	Oui

Article 2
Couverts autorisés sur les bandes tampon le long des cours d'eau

En application du 2° de l'article 2 l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

S'agissant des couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère :

- si ces couverts correspondent aux critères du couvert de la bande tampon, alors ces couverts sont acceptés.
- si ces couverts ne respectent pas les critères du couvert de la bande tampon, alors ils ne sont pas acceptés.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe VIII.

Article 3

Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et par l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les traitements phytosanitaires localisés pour lutter contre les organismes nuisibles réglementés sont autorisés.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur la période du 25 mai au 15 juillet. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 4

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 5

BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

La règle d'entretien des surfaces en herbe est la suivante :

En présence d'animaux : un chargement minimal global de l'exploitation de 0,2UGB par ha de surface en herbe doit être atteint. Par dérogation, compte tenu du caractère méditerranéen et des pratiques extensives d'élevage du département , et en application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 sur les exploitations dont le siège est dans les communes listées en annexe X, ce taux est ramené à 0,05 UGB/ha.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne de matière sèche par hectare.

Titre 2

Déclaration de surfaces – Règles relatives à la définition de certaines cultures

Article 6

Les surfaces fourragères

Les surfaces fourragères pouvant être déclarées soit en prairies, soit en landes-parcours-estives doivent respecter l'arrêté national du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces. Le socle régional Languedoc Roussillon et le référentiel photographique, consultable auprès de la DDTM et sur le site Internet <http://www.herault.gouv.fr>, décrivent et illustrent les situations de surfaces jugées admissibles ou non admissibles, notamment en matière de superficies fourragères boisées.

Article 7

Précisions des normes usuelles sur certaines cultures

Les mesures de parcelles lors d'un contrôle sur place portent sur les surfaces réellement cultivées. Aux surfaces mesurées peuvent être rajoutées des surfaces correspondant aux éléments de bordure entre parcelles. Ces tolérances s'appliquent aux surfaces des parcelles déclarées pour bénéficier des paiements au titre des aides couplées et découplées, des indemnités compensatoires de handicaps naturels et au titre des mesures agro-environnementales.

TOMATES DESTINEES à la TRANSFORMATION et MELONS :

Les surfaces suivantes peuvent être prises en compte dans la surface de la parcelle :

- Les tournières dans la limite de sept mètres
- La surface consacrée à la station de pompage
- Un passage par parcelle et par station de pompage pour l'irrigation d'une largeur maximum de trois mètres
- Les passages de l'enrouleur

OLIVERAIES ET VERGERS DE CERISIERS BIGARREAU DESTINES A LA TRANSFORMATION :

Le mesurage de la parcelle : la surface de la parcelle en verger à reporter dans la déclaration de surfaces correspond à la surface réelle du verger.

La terre arable située sous les arbres ou en bordure d'un verger est un couvert admissible et peut donc être intégré à la surface du verger.

VIGNES :

Mesurage : surfaces plantées en vigne incluant des tournières et fourrières nécessaires à la culture.

La terre arable située sous les arbres ou en bordure d'un verger est un couvert admissible et peut donc être intégré à la surface de la parcelle.

RIZ :

Les lévadons constituent une pratique culturale traditionnelle pour le riz dans le département. De ce fait, ils pourront être retenus dans le mesurage des parcelles de riz. La largeur maximale retenue pour ces lévadons sera de 2 mètres de large.

Titre 3

Dispositions finales

Article 8

L'arrêté préfectoral DDTM34-2013-05-03149 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales et aux normes usuelles des terres du département de l'Hérault est abrogé.

Article 9

La directrice départementale du territoire et de la mer de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2014

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

liste des annexes :

Annexe I : (En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime) Règles minimum d'entretien des terres

Annexe II : Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Annexe III : Délimitation des zones d'aménagement hydraulique dans le département de l'Hérault (sur SCAN 25- copyright IGN 2000)

Annexe IV : Parcelles viticoles arrachées et couvert spontané : cartographie des zones arides fortement caillouteuses ou non mécanisables (pente trop importante, parcelles trop petites)

Annexe V : Zones de production de semences : cartographie et liste des communes

Annexe VI : Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

Annexe VII : Cahier des charges des jachères faunes sauvages et jachères fleuries

Annexe VIII : Liste des espèces invasives

Annexe IX : Surfaces fourragères destinées à l'alimentation des animaux : admissibilités et modalités de déclaration pour les dossiers PAC-Socle régional Languedoc-Roussillon

Annexe X : Liste des communes retenues pour la dérogation au ratio de productivité de 0,2

Annexe I
(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production hors surfaces en herbe

1°) Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires et nationales.

Pour le blé dur l'entretien doit s'effectuer jusqu'au 30 juin sauf récolte à complète maturité avant cette date. Les protéagineux doivent atteindre le stade de maturité laiteuse et être récolté à l'état sec.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Erte, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai;
- ou
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, au plus tard à l'automne suivant l'arrachage, à savoir le 30 novembre, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

Dans certaines zones arides fortement caillouteuses ou non-mécanisables (pente trop importante, parcelles trop petites), un couvert spontané sera toléré sous réserve d'un entretien minimum (en particulier pour éviter les risques d'incendie). Les zones considérées figurent en annexe IV du présent arrêté. Ce couvert devra être entretenu selon les modalités prévues pour le gel.

6°) Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :

L'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAAF-SRPV) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC;

Les règles d'entretien sont les suivantes:

- La taille doit être exécutée au moins une fois tous les trois ans.
- Le sol doit être correctement entretenu par un travail annuel ou un fauchage/broyage annuel réalisé avant le 30 septembre dans le cas de parcelles enherbées. Dans tous les cas, les inter-rangs doivent être exempts de ligneux ou de broussailles.

7°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- le désherbage mécanique est obligatoire à partir de la troisième année d'implantation

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

1°) règles générales

a. Les sols nus sont interdits.

Toutefois, dans les zones délimitées de production de semences de tournesol hybrides et les zones protégées de production de maïs définies par arrêté ministériel (annexe V), l'entretien des sols par broyage, fauchage ou façons superficielles (hors labour) est autorisé.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 31 mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c. Les repousses de cultures ne sont acceptées que si elles sont issues de plantes couvrantes : céréales à paille ou colza.

d. Les espèces à implanter autorisées sont :

- Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Féтуque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit être fractionné en un minimum de deux apports.

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques du 25 mai au 15 juillet.

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées de 20 mètres de large au maximum, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres de zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagées à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert, ne seront pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage. L'implantation d'un couvert autorisé est conseillé sur les parcelles en gel de ces exploitations.

En cas de circonstances exceptionnelles, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'Agence de Service et de Paiement.

Il est préconisé aux exploitants la mise en œuvre du broyage des parcelles en commençant par le centre ainsi que l'installation de systèmes d'effarouchement.

g. Si une intervention est réalisée sur le couvert végétal en place par des façons superficielles, des traces de la couverture végétale doivent subsister en surface.

h. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables, notamment celles pouvant nuire aux cultures de semence. Leur utilisation sera privilégiée dans les situations où le broyage et le fauchage ne permettent pas un entretien correct du couvert, cas des couverts spontanés ou implantés envahis par des espèces rampantes.

- Les substances actives employées doivent être autorisées pour l'usage considéré. Cf annexe VI

i. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir qu'après 15 juillet
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .

- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet
- que la direction départementale des territoires et de la mer du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

2°) le cas des jachères faune sauvage et des jachères fleuries

Afin d'être comptabilisé au titre des éléments topographiques, les jachères faune sauvage et les jachères fleuries doivent répondre au cahier des charges tel que défini à l'annexe VII.

3°) le cas des bandes tampons le long des cours d'eau

Le couvert herbacé peut présenter une certaine hétérogénéité liée, en particulier, aux usages et aux passages usuels.

Lors de conditions climatiques exceptionnelles et en fonction des caractéristiques pédologiques, ce même couvert pourra présenter des manques de végétation.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les surfaces concernées sont :

- Les surfaces productives :
 - prairies temporaires,
 - prairies temporaires de longue durée – plus de cinq ans -,
 - prairies permanentes.
- Les surfaces pastorales peu productives aussi appelées parcours : pelouses, landes, bois pâturés, estives.

Les prairies permanentes sont des surfaces en herbe permanentes productives, caractérisées par l'absence de ligneux et n'entrant pas dans une rotation. Ces surfaces peuvent faire l'objet d'un réensemencement par des graminées et/ ou des légumineuses pérennes par un travail du sol superficiel.

Les landes, parcours et bois pâturés (mêmes ceux ayant plus de 50 arbres) peuvent être considérés comme surface fourragère s'ils présentent une ressource herbagère, arbustive ou fruitière consommable (chênaies ou châtaigneraies), accessible et effectivement pâturée par le troupeau.

Sont exclues en particulier les superficies pour lesquelles la présence d'arbres, de broussailles non entretenues, empêche l'accès aux animaux.

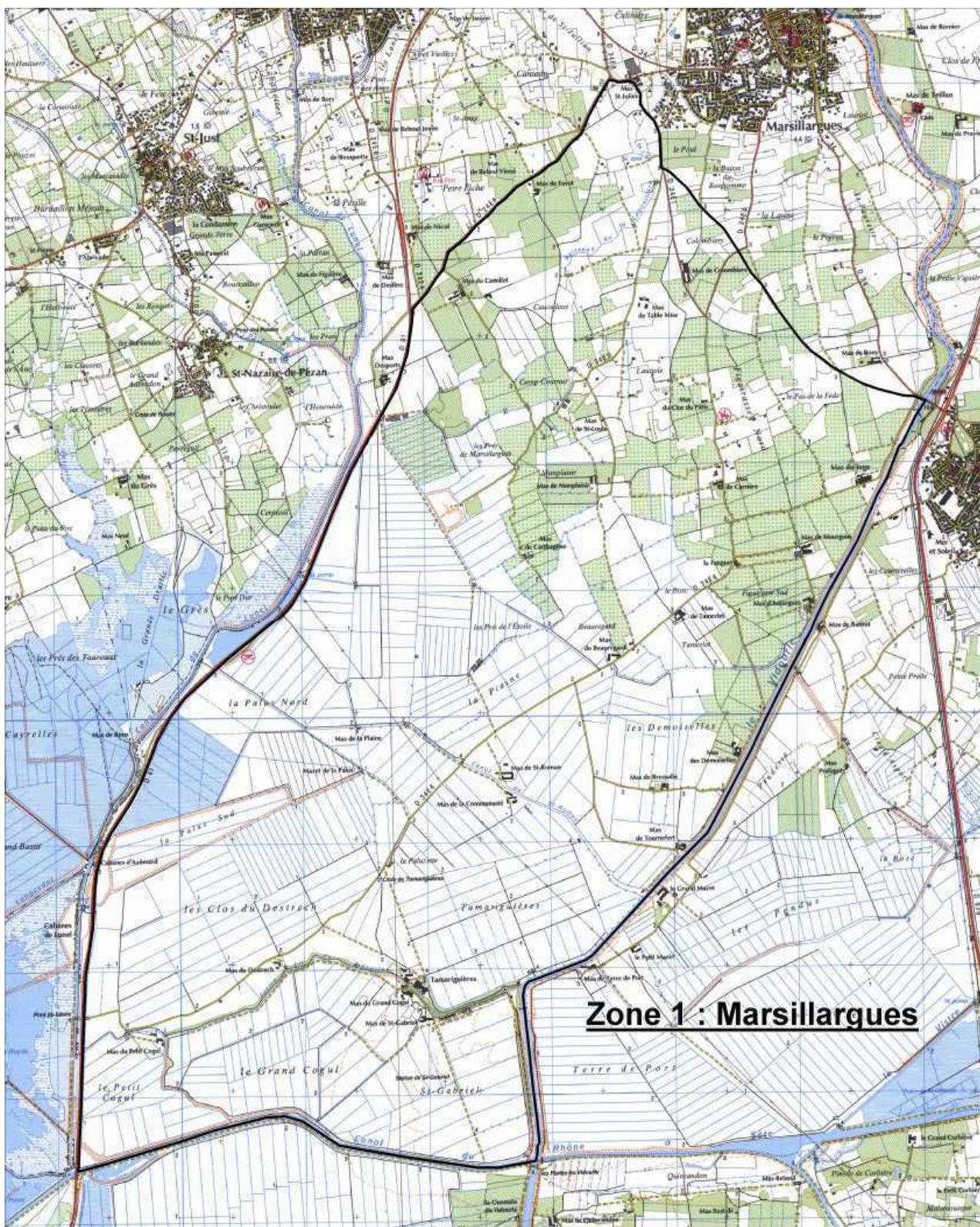
La règle d'entretien des surfaces en herbe est la suivante :

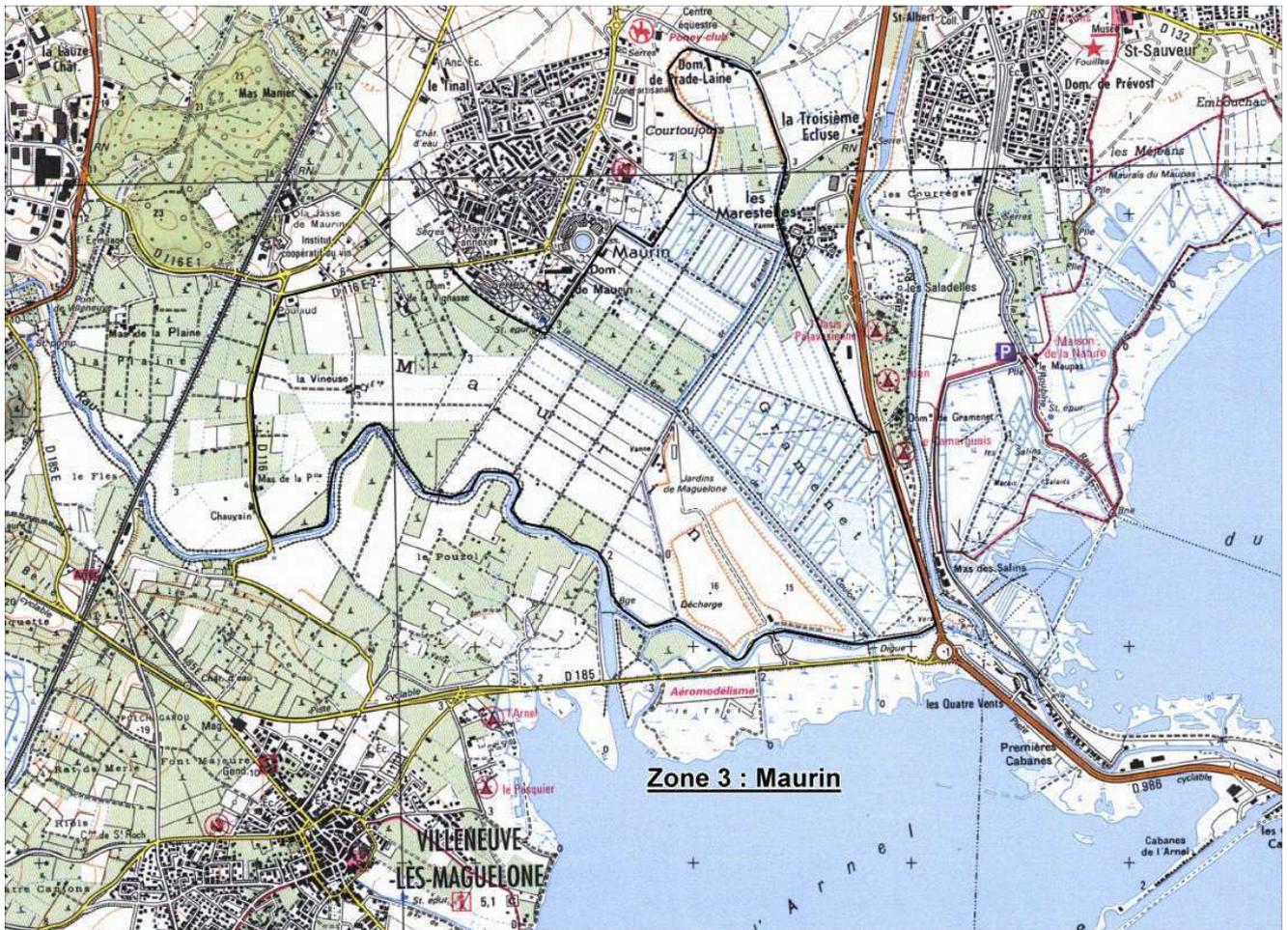
- En présence d'animaux : un chargement minimal global de l'exploitation de 0,2UGB par ha de surface en herbe doit être atteint. Par dérogation, sur les communes listées en annexe VIII, ce taux est ramené à 0,05 UGB/ha. Le taux de chargement s'apprécie sur la globalité de l'exploitation sans autoriser toutefois la non exploitation annuelle d'une partie des surfaces de production fourragère.
- En l'absence d'animaux : le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne de matière sèche par hectare. une fauche annuelle est obligatoire. Elle sera accompagnée d'une preuve de vente du produit de fauche.

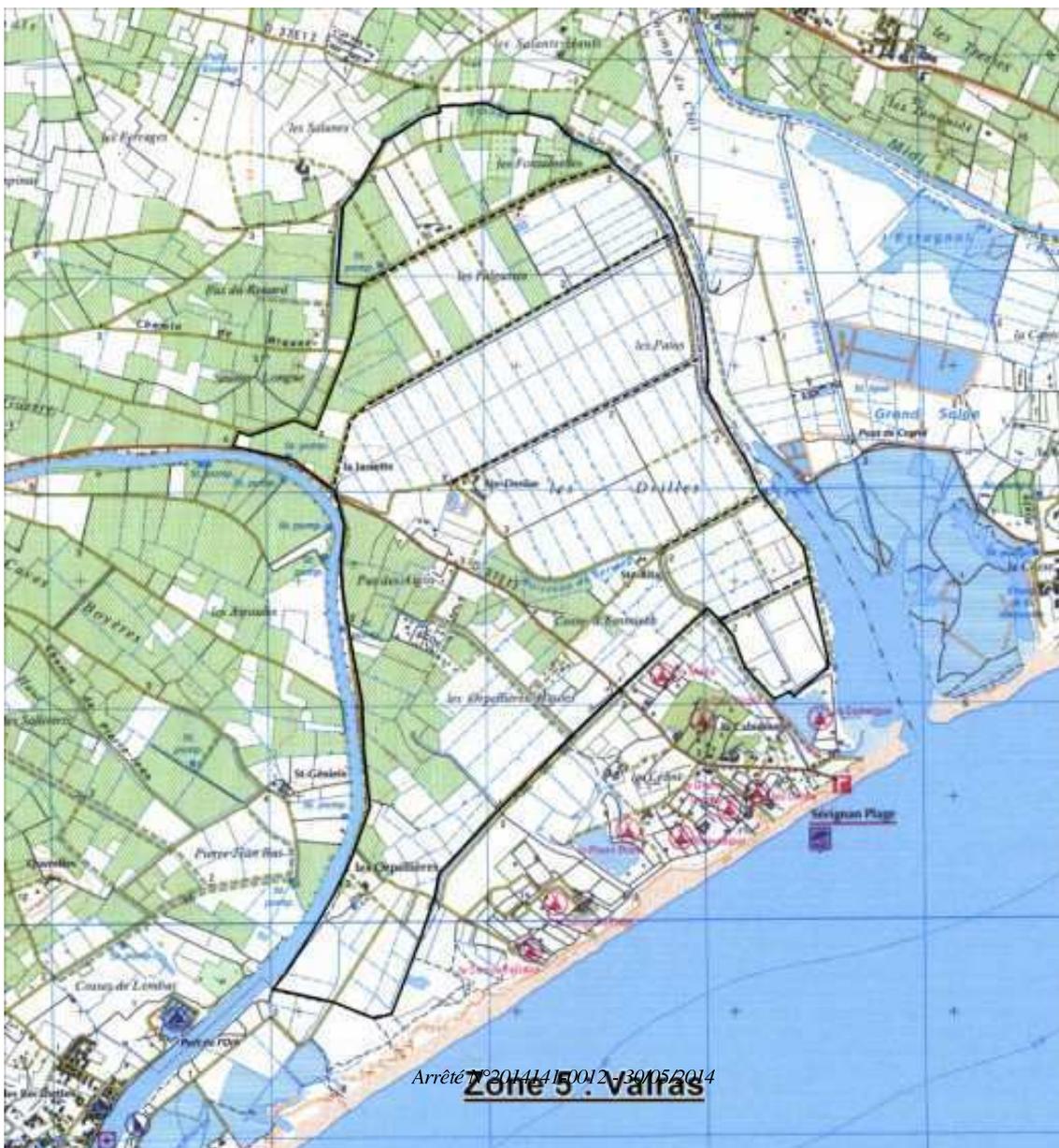
Annexe II
Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées
pour le couvert des bandes tampons

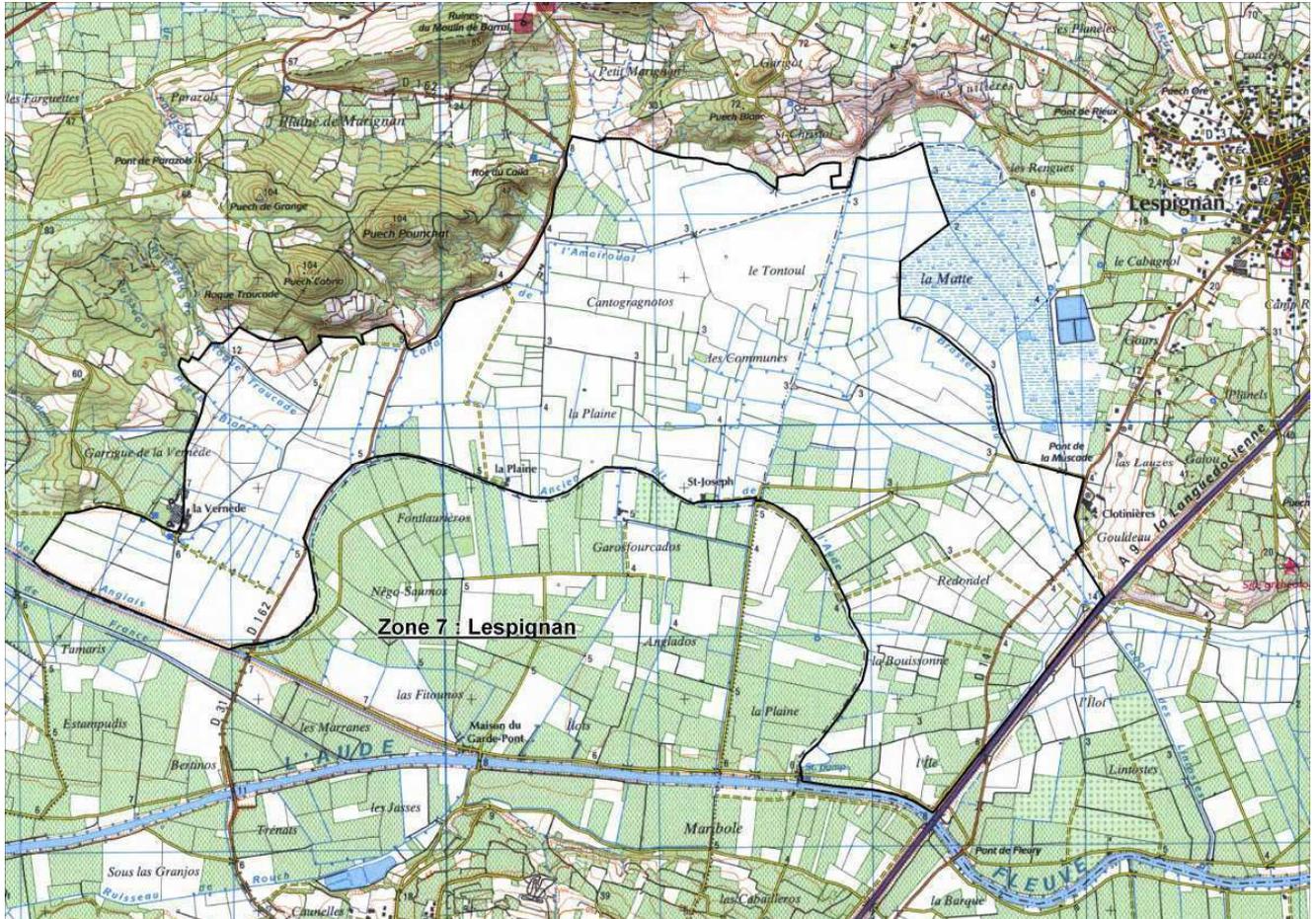
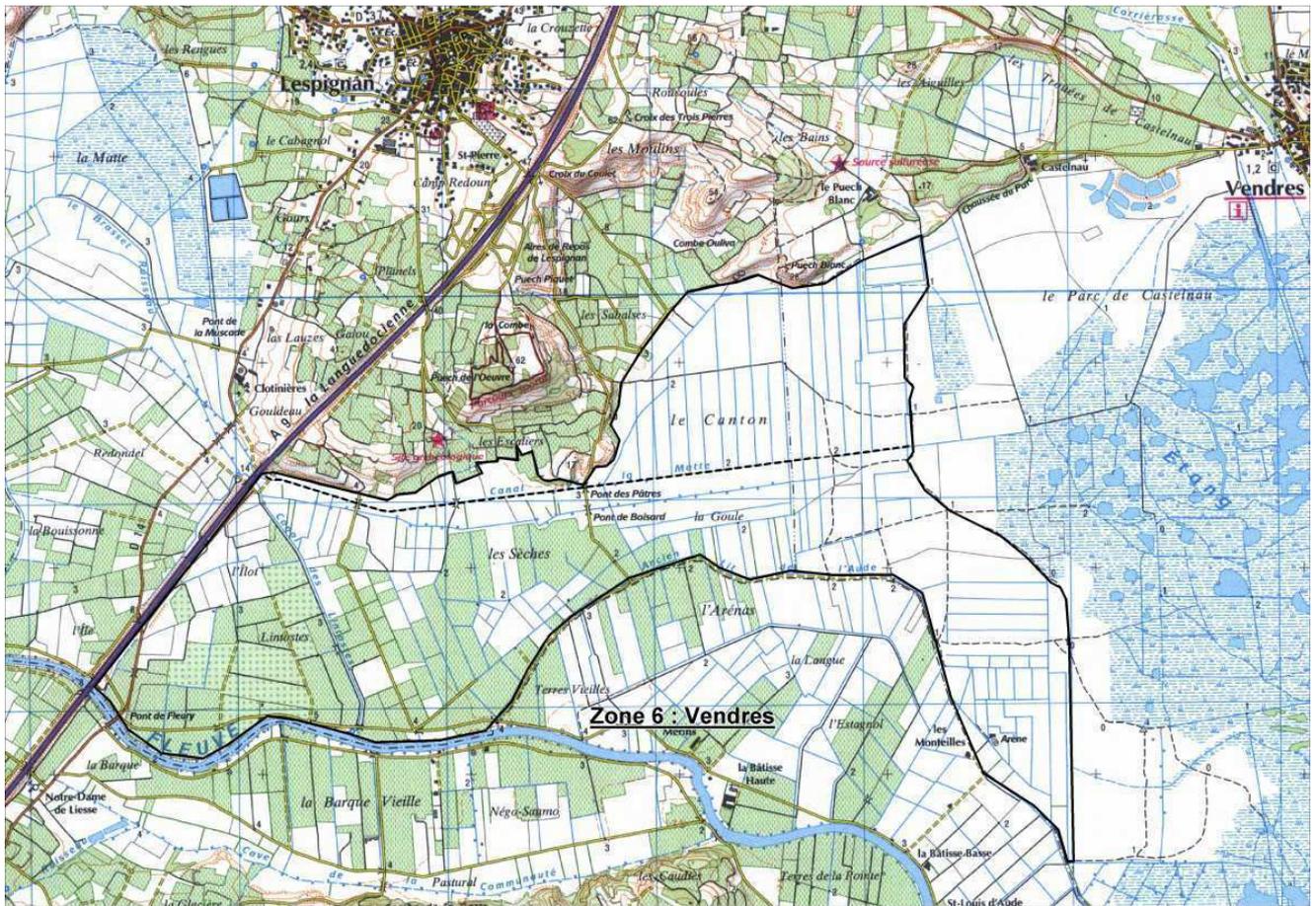
1. brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, féтуque des Prés, féтуque élevée ,féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;
2. féтуque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;
3. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaisie vulgaire, vipérine, vulnéraire.

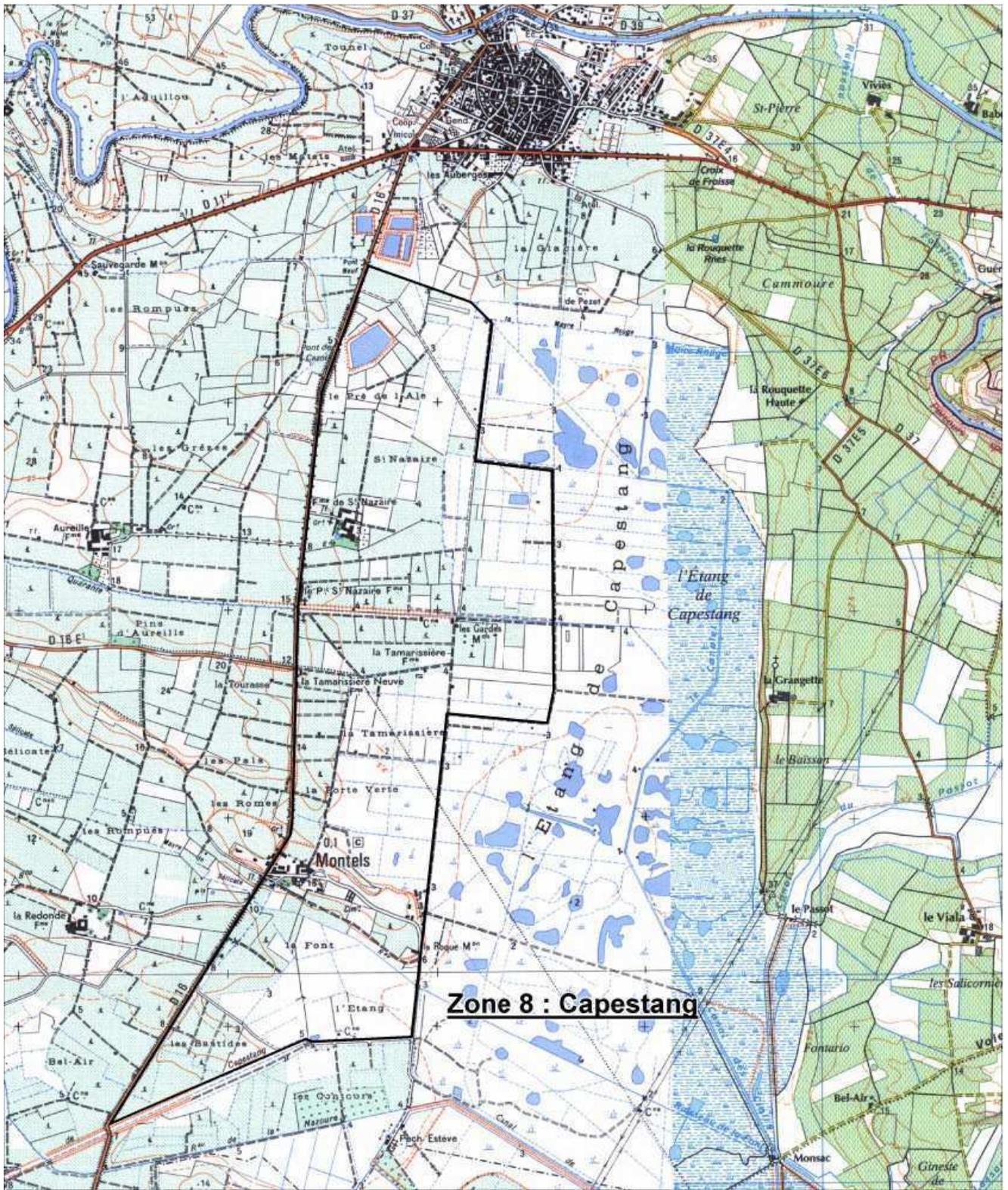
Annexe III
Délimitation des zones d'aménagement hydraulique dans le département de l'Hérault
(sur SCAN 25- copyright IGN 2000)

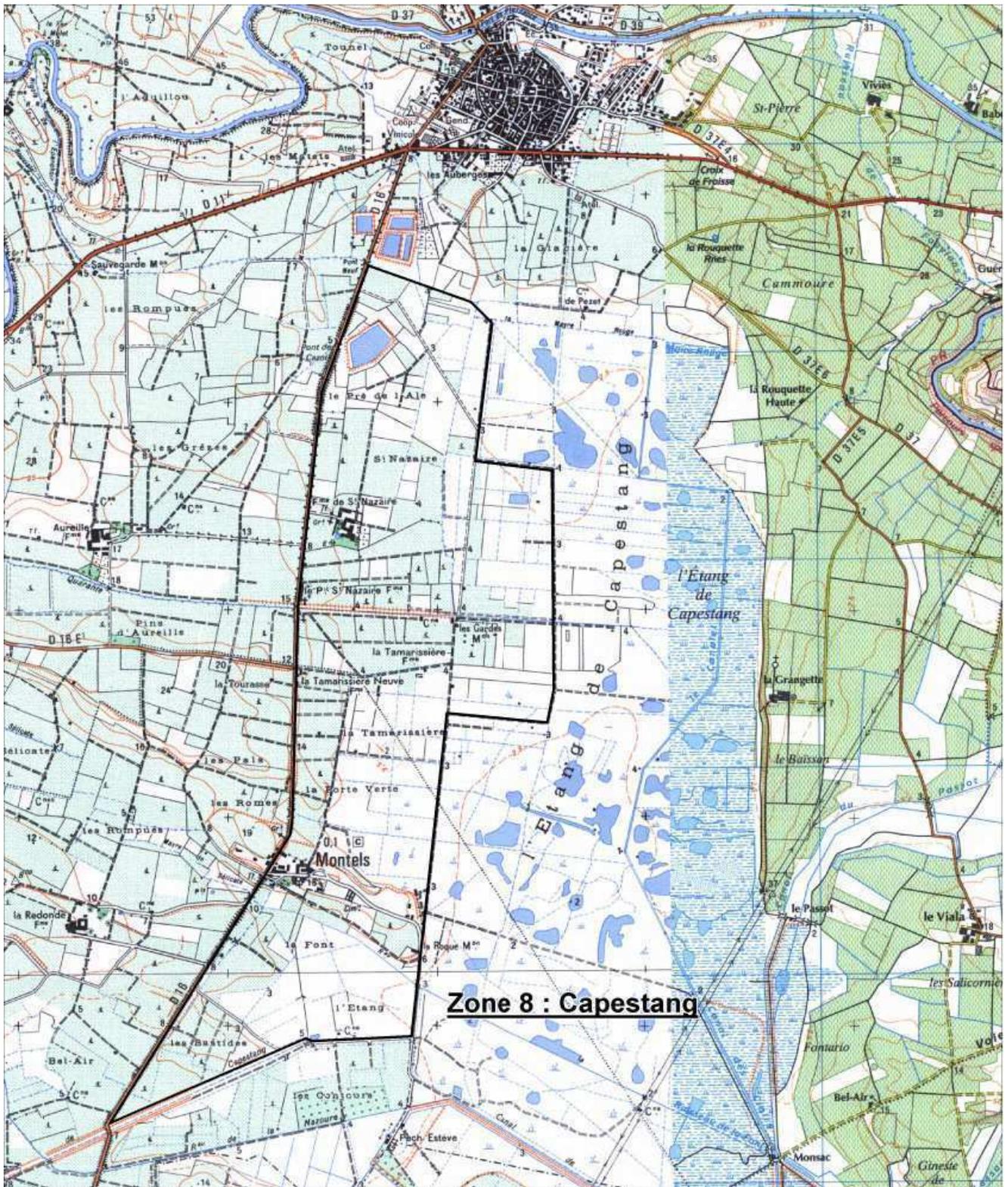


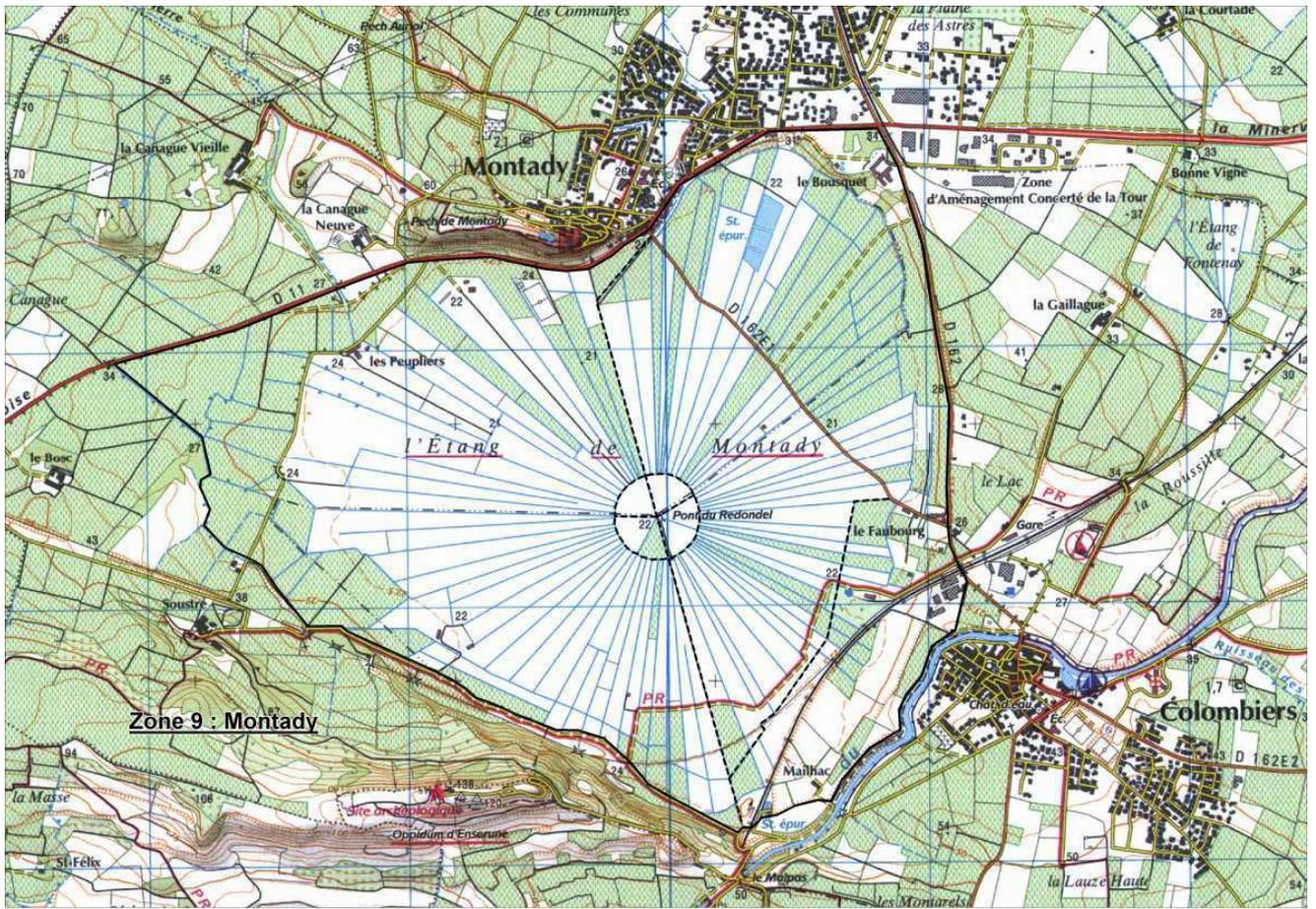






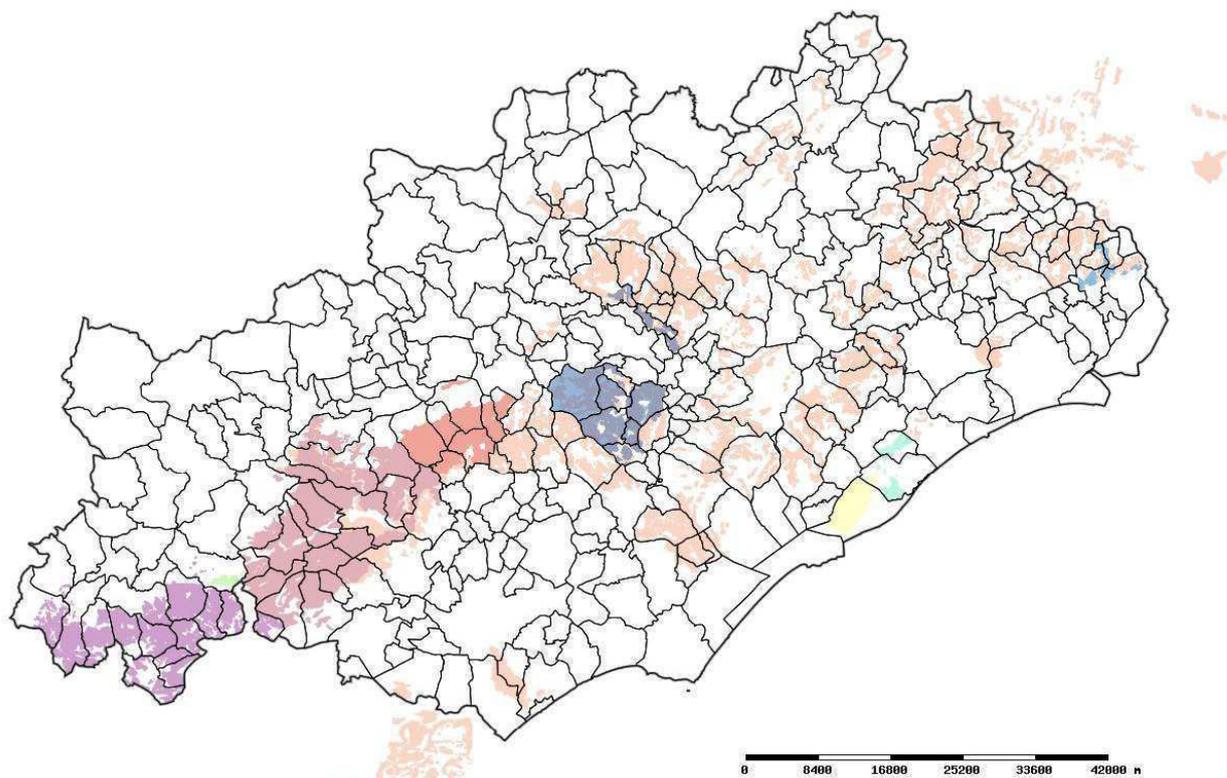






Annexe IV

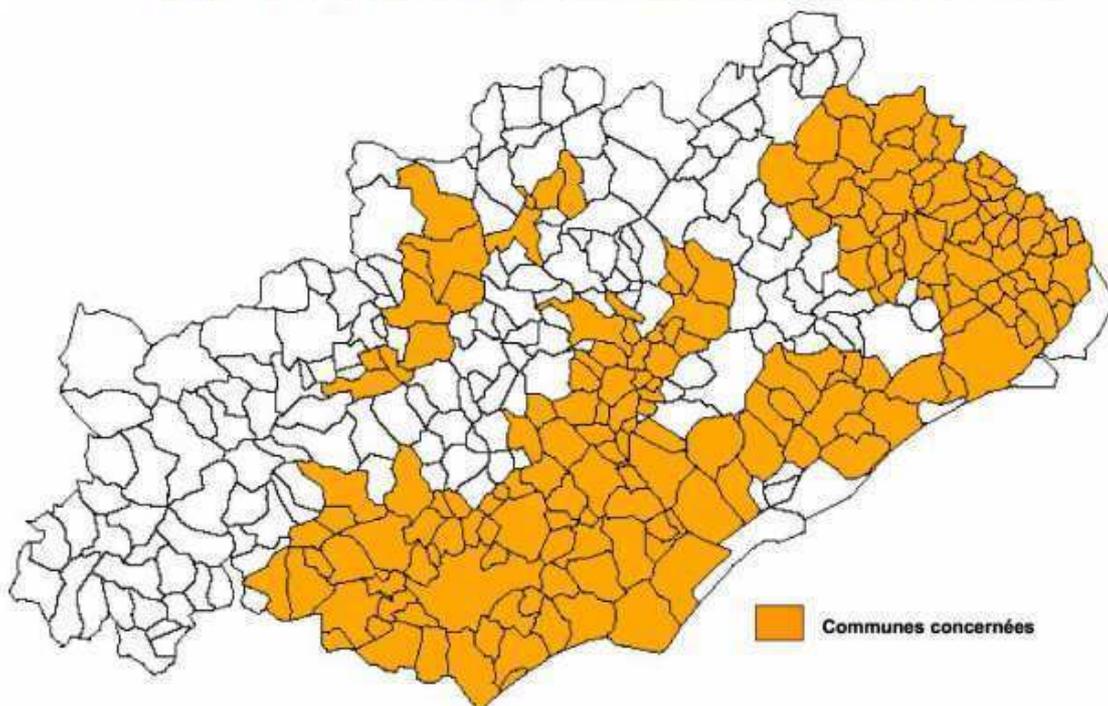
Parcelles viticoles arrachées et couvert spontané : cartographie des zones arides fortement caillouteuses ou non mécanisables (pente trop importante, parcelles trop petites)



Annexe V

Zones de production de semences : cartographie et liste des communes

Zones de production de semences : cartographie et liste des communes



Liste des communes concernées par les périmètres agréés de production de semences certifiées (Zones Protégées Semences)

ABELHAN	FERRIERES-LES-VERRIERES	NEZIGNAN-LEVEQUE	SAINTE-GENEVIEVE
ADISSAN	FLORENSAC	N-ISSAN-LEZ-ENSERUNE	SAINTE-HELENE
AGDE	FONTANES	NIZAS	SAINTE-HELENE
LES-AYRES	PONTES	N-OTRE-DAM-E-D-E-LONDRES	SAINTE-HELENE
ALIGNAN-DU-VENT	GALARQUES	PALHES	SAINTE-HELENE
ANIANE	GARRIGUES	PALLHAN	SAINTE-HELENE
ASP-RAN	DIGEAN	PERET	SAINTE-HELENE
ASSAS	GRIVAC	PEZENAS	SAINTE-HELENE
AUMES	D-LUZAROU-ES	P-RIET	SAINTE-HELENE
BALLARG-UES	HERPIAN	POIHES	SAINTE-HELENE
BASSAN	JACOU	POMEROLS	SAINTE-HELENE
BEAULIEU	JONCELS	POP-IAN	SAINTE-HELENE
BEDARIEUX	LAGAMAS	PORTRAGNES	SAINTE-HELENE
BELARGA	LAMALOU-LES-BAINS	LE-POUJET	SAINTE-HELENE
BES-SAN	LANSARGUES	POUOLS	SAINTE-HELENE
BEZIERS	LAURET	POUSSAN	SAINTE-HELENE
BOSSERON	LAVERUNE	POUZOLS	SAINTE-HELENE
BOUJAN-SUR-LERON	LESPIGNAN	PRADES-LE-LEZ	SAINTE-HELENE
LE-BOUSQUET-D-ORB	LEZ-KO-NAN-LACE-BE	PULACHER	SAINTE-HELENE
BRIGNAC	LIEURAN-CABRIERES	RUISSON	SAINTE-HELENE
B-UZIG-NARG-UES	LIEURAN-LES-BEZIERS	PU-ISSERG-UIER	SAINTE-HELENE
CAMPAIGNAN	LIONAN-SUR-ORB	QUARANTE	SAINTE-HELENE
CAMPAONE	LOOEVE	RESTINGUIERES	SAINTE-HELENE
CANDILLARGUES	LOUP-IAN	ROUET	SAINTE-HELENE
CANET	LUNAS	ROUJAN	SAINTE-HELENE
CAPESTANG	LUNEL	SAINTE-AUNES	SAINTE-HELENE
CASTELNAU-DE-GUERS	LU-NEL-VIEL	SAINTE-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	SAINTE-HELENE
CASTRIES	MARAUSSAN	SAINTE-BAUZILLE-DE-MONTMEL	SAINTE-HELENE
CAUX	MARSEILLAN	SAINTE-BRES	SAINTE-HELENE
CAZEDARNES	MAS-DE-LONDRES	SAINTE-CHRISTOL	SAINTE-HELENE
CAZEVILLE	LES-MATELLES	SAINTE-CLEMENT-DE-RIVIERE	SAINTE-HELENE
CAZOLLS-D'HERAULT	MAUGUO	SAINTE-CROIX-DES	SAINTE-HELENE
CAZOLLS-LES-BEZIERS	MAURELHAN	QUINTILLARGUES	SAINTE-HELENE
CEBAZAN	MEZE	SAINTE-DREZERY	SAINTE-HELENE
CERS	M-RIE-VAL	SAINTE-ETIENNE-DE-GOURGAS	SAINTE-HELENE
CESSENON-SUR-ORB	MONTADY	SAINTE-DELY-DU-FESC	SAINTE-HELENE
CEYRAS	MONTAGNAC	SAINTE-GENES-DES-MOUGUES	SAINTE-HELENE
CLARET	MONTAUDO	SAINTE-H-LAIRE-D-E-BEAUVOIR	SAINTE-HELENE
C-LE-RMON-T-L'HERAULT	MONTBAZIN	SAINTE-JEAN-DE-CORNES	SAINTE-HELENE
COLOMBIERS	MONTBLANC	SAINTE-JEAN-DE-OCULLES	SAINTE-HELENE
CORNELHAN	MONTELS	SAINTE-JEAN-DE-FOS	SAINTE-HELENE
COULOMBES	MONTFERRIER-SUR-LEZ	SAINTE-JEAN-DE-VEDAS	SAINTE-HELENE
CREISSAN	MUDAISON	SAINTE-JUST	SAINTE-HELENE
CRUZY	MURVIEL-LES-BEZIERS	SAINTE-MARTIN-DE-LONDRES	SAINTE-HELENE
DIO-ET-VALGUERES	N-EBIAN	SAINTE-MATHIEU-DE-TREVIERS	SAINTE-HELENE
ESPONDELHAN	NEFFIES	SAINTE-NAZAIRE-DE-PEZAN	SAINTE-HELENE
			SAINTE-HELENE

Dans le département de l'Hérault, les zones protégées pour la production de maïs et de tournesol semence ont été délimitées.
 Dans ces zones, les productions de maïs et de tournesol autre que semences sont interdites sauf dérogation individuelle.

Annexe VI: **Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production**

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisable.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.

Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des jachères :

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage ».

Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe VII: **Cahier des charges des jachères faunes sauvages et jachères fleuries**

Le cahier des charges a pour objet de définir les modalités particulières de mise en place et d'entretien de gels spécifiques « faune sauvage, floristique et pollinique » de parcelles faisant l'objet d'une déclaration PAC. Cette disposition s'inscrit dans le cadre des mesures prévues par les règlements communautaires :

- Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, et ses textes d'application ;
- Circulaire DGFAR/SDEA/C 2003-5001 - DPEI/SPM/MGA/C 2003-4010 du 24 mars 2003

L'implantation d'un gel spécifique n'exonère pas les agriculteurs des obligations réglementaires générales sur la mise en place de bandes tampon le long des cours d'eau et sur l'éligibilité de la nature des couverts composants la bande tampon

1. Les jachères environnement faune sauvage

Objectifs :

Le premier objectif de ce cahier des charges est cynégétique. La « jachère environnement faune sauvage » implantée à l'automne ou au printemps peut permettre de subvenir à certains besoins de la faune sauvage :

- Zones de gagnage (verdure, insectes, graines),
- Sites de reproduction (certains oiseaux et mammifères),
- Abris (protection contre les intempéries et les prédateurs).

Il est nécessaire d'adapter l'itinéraire technique de la « jachère environnement faune sauvage » au cycle animal (pontes, élevage des jeunes...) tout en maintenant l'obligation de résultat quant aux risques de nuisances entomologiques, malherbologiques et pathologiques.

Le second objectif est de nature agronomique et environnemental. Le couvert semé présente certains avantages tels que :

- la concurrence des adventices par un développement foliaire rapide,
- l'amélioration de la structure et de la texture du sol,
- la limitation de l'érosion des sols et du lessivage par les nitrates,
- l'accroissement du taux de matière organique bénéfique à la culture suivante,
- une coupure dans la rotation, la rupture des cycles parasitaires.

Clause n° 1 : Choix de l'implantation et taille des parcelles

L'implantation des parcelles devra être aussi diversifiée que possible. La configuration de chacune d'elles favorisera prioritairement l'effet de bordure. Les parcelles doivent avoir une surface supérieure à 0,10 hectare cultivable d'un seul tenant et une largeur supérieure à 10 mètres.

Clause n° 2 : Choix des plantes de couverture du sol

Les parcelles mises en « jachère environnement faune sauvage » doivent obligatoirement faire l'objet, à l'automne, d'une implantation d'une plante de couverture du sol de préférence en association.

Par exception (conditions météorologiques particulièrement défavorables), cette implantation pourra être reportée au printemps. Le choix de l'espèce est laissé à l'appréciation des exploitants parmi la liste officielle des couverts végétaux sur les jachères, fixée par le Ministère de l'Agriculture. Les plantes utilisables font partie des familles des graminées, crucifères, polygonacées et légumineuses (maïs, sorgho, millet, avoine, blé, orge, chou fourrager, colza, sarrasin, triticale, tournesol...).

L'installation des parcelles composées d'une seule espèce de plante est interdite. Pour exemple, il est interdit d'installer un maïs pur sur une jachère, il devra être obligatoirement associé à une culture d'automne (colza, blé, triticale, orge, avoine...).

Clause n° 3 : Utilisation du couvert

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative incompatible avec les cultures arables,
- l'interdiction de production (ou d'usage) agricole de ces parcelles avant le 1er septembre,
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.

La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage, est rigoureusement interdite, le couvert de la jachère doit rester sur place jusqu'à implantation éventuelle de la culture suivante.

Clause n° 4: Engagement de l'agriculteur

La jachère étant intégrée dans la rotation, l'exploitant doit veiller à ne pas amoindrir le « capital propreté » de la parcelle.

Le mode de conduite des jachères doit être orienté vers la protection de la faune sauvage tout en étant le moins onéreux possible. L'entretien chimique du couvert permettant une limitation de la pousse et de la fructification doit être assuré par les spécialités commerciales pour les nouvelles catégories d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère (glyphosate, sulfosate...). Dans tous les cas, est interdit le broyage annuel entre le 1er avril et le 31 juillet.

Clause n° 5: Contrôle du respect des conditions réglementaires

Le contrôle concernant les clauses du cahier des charges techniques est assuré par les Services de l'Etat ou de ses établissements publics habilités. Le non respect des modalités évoquées dans le présent cahier des charges entraînera des obligations spécifiques éventuellement prescrites par le contrôleur.

Si ce contrôle révèle une défaillance grave vis-à-vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou définies dans la convention adaptée par le Préfet, et en particulier si un usage commercial du droit de chasse est avéré sur les parcelles concernées, les modalités particulières définies dans la convention ne sont plus applicables pour l'agriculteur concerné.

Les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

2. Les jachères floristique

Clause n° 1: Mélanges autorisés

Deux mélanges sont autorisés :

- Mélange Douce France : mélange bas composé de Centaurée Polka Dot, de Zinnia Sunbow, de Souci Pacific Beauty, d'Eschscholzia et de Cosmos Trianon (mélange idéal en terre humide ou plus richement dotée en matière organique et en éléments nutritifs minéraux).
- Mélange Nouvelle Vague : mélange haut composé de Centaurée, de Cosmos Bipinnatus Sensation, de Cosmos sulfureux, de Chrysanthème des jardins, de Coréopsis tinctoria, de Thitonia et de Zinnia de Californie (c'est un mélange aux tons orangés qui présente une bonne résistance à la chaleur et au manque d'eau).

Clause n° 2: Conduite des jachères

Les conditions d'implantation, d'utilisation et les itinéraires techniques doivent être absolument respectés :

- Le semis doit être réalisé en mélange de manière à ne pas permettre de récolte et avant le 1^{er} avril (Éviter les semis trop tardifs où la sécheresse risque d'arriver précocement). Sur demande écrite de dérogation individuelle auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la date de semis pourra être reportée au 15 avril,
- Les traitements phytosanitaires sont possibles,
- Interdiction de toute utilisation lucrative incompatible avec la réglementation sur le gel
- Interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales,
- Interdiction de récolter, broyer et faucher les jachères fleuries jusqu'au 1^{er} novembre de l'année en cours,
- La surface minimale d'une parcelle est de 10 ares et 10 mètres de large. Par ailleurs, il ne peut être implanté de jachère fleurie à moins de 5 mètres d'un cours d'eau.

Remarque si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines (pollinisation en zone semencière, dégâts accrus de gibier, infestation d'ennemis des cultures...), le Préfet du département pourra imposer l'emploi par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances.

Clause n° 3: Engagements de l'agriculteur

Le demandeur s'engage à :

- Respecter les conditions des clauses 1 et 2,
- Ne pas faire un usage commercial du droit de chasse,

Clause n° 4: Contrôle du respect des conditions

Le contrôle concernant les clauses du cahier des charges techniques est assuré par les services de l'Etat ou de ses établissements publics habilités.

En cas de défaillance vis-à-vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou spécifique aux jachères, l'agriculteur est tenu de respecter sans délai les obligations générales ou spécifiques d'entretien à caractère général, les obligations générales d'entretien des parcelles en gel volontaire, ainsi que le cas échéant, les obligations particulières qui lui seraient prescrites suite à un contrôle sur place.

Annexe VIII

Liste des espèces invasives

En application du 1° l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoisie	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Annexe IX
Surfaces fourragères destinées à l'alimentation des animaux :admissibilités et modalités de déclaration pour les dossiers PAC-Socle régional Languedoc-Roussillon

Le présent socle régional issu d'une concertation avec les 5 départements de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'avec les services de l'ASP présente les éléments relatifs à l'admissibilité et les modalités de déclaration des surfaces fourragères.

Il est constitué :

- d'un référentiel technique permettant de préciser, pour les surfaces pastorales (ou parcours) de faible productivité, la nature des espaces concernés et d'apprécier leur caractère admissible
- des éléments à prendre en compte dans les arrêtés au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et des déclarations des déclarations de surfaces.
- d'un référentiel photographique régional illustrant les deux autres parties du socle et pouvant faire l'objet dans les arrêtés départementaux de compléments plus représentatifs des situations départementales rencontrées.

1. DEFINITION DES SURFACES FOURRAGERES DESTINEES A L'ALIMENTATION DES TROUPEAUX

1.1 TYPE DE SURFACES

Le tableau ci après liste le type de surfaces admissibles et établit la correspondance entre codification des surfaces dans la déclaration PAC et types de surfaces destinées à l'alimentation des troupeaux, y compris les surfaces pastorales de faible productivité (pelouses, landes, garrigues, parcours boisés...).

Libellés de la culture dans le formulaire de déclaration de surfaces (S2 jaune)		Codes reportés sur le RPG	Type de surfaces correspondantes
Surfaces fourragères destinées à l'alimentation des troupeaux	Fourrage annuel, plantes sarclées fourragères	FA	Fourrages annuels
	Protéagineux fourragers	FO	Protéagineux fourragers
	Prairie temporaire	PT	Prairie temporaire (à base de graminées et de mélanges)
			Prairie artificielle (à base de légumineuses)
	Prairie temporaire de plus de 5 ans	PX	Prairies temporaires ou artificielles non retournées depuis plus de 5 ans
	Prairie permanente	PN	Prairie permanente ou naturelle
	Landes et parcours	LD	Pelouses
			Landes, garrigues et maquis
			Parcours humides littoraux (prés palustres, marais...)
			Parcours boisés
Estives, alpages	ES	Pelouses	
		Landes, garrigues et maquis	
		Parcours boisés	

Les surfaces de faible productivité y compris celles comportant plus de 50 arbres par hectare, sont considérées comme des surfaces fourragères si elles :

1. sont accessibles
2. abritent une ressource herbagère et/ou arbustive et/ou fruitière consommable,
3. sont effectivement pâturée par le troupeau.

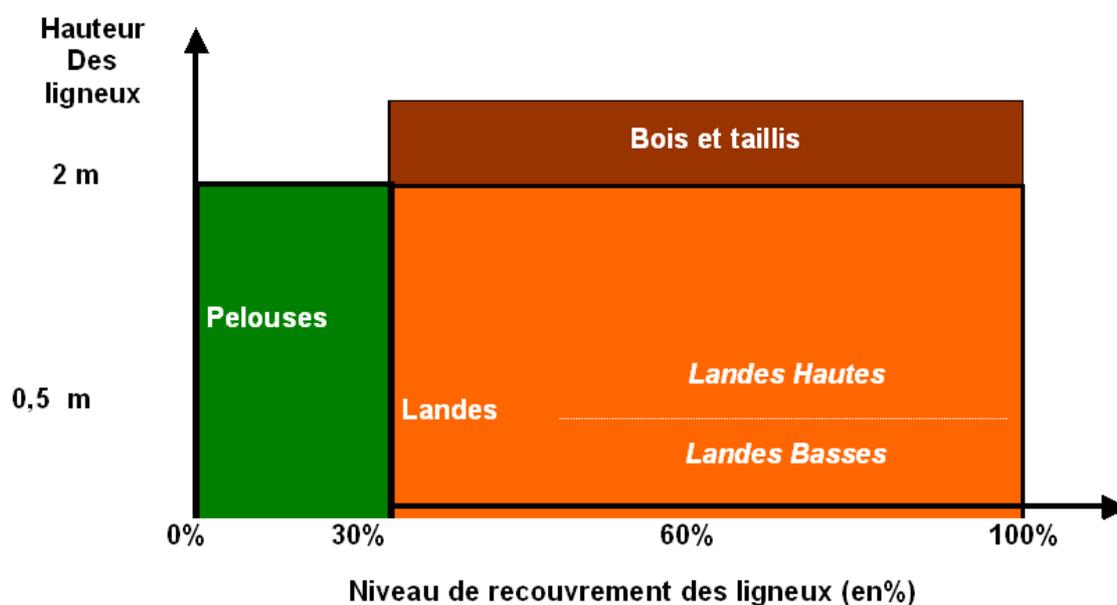
En effet, dans les conditions pédoclimatiques méditerranéennes et du fait des usages locaux habituels, ces surfaces peuvent procurer une ressource fourragère (utilisable notamment en été, automne et hiver). A ce titre, elles sont considérées comme « fourragères » sous réserve de vérification cumulée des trois alinéas précédents. Au sein des îlots non homogènes, les zones de plus de 10 ares ne correspondant pas aux 3 alinéas précédents, devront être déduites des surfaces déclarées en surfaces fourragères (ou être déclarées en Usage Non Agricole) afin que les surfaces fourragères déclarées correspondent à la réalité des espaces constitutifs de la ressource alimentaire.

1.2 REFERENTIEL TECHNIQUE

Ce référentiel, à l'attention des exploitants, des techniciens ainsi que des contrôleurs, a pour vocation de permettre une vision partagée sur la nature des surfaces fourragères de faible productivité pouvant faire l'objet d'une déclaration au titre de la PAC et sur les conditions de leur admissibilité.

a) Caractérisation des différents types de végétation pastorale composant les pâturages permanents peu productifs (parcours)

Dans les territoires pastoraux du Sud de la France et notamment dans leur composante la plus méditerranéenne, les parcours se composent de différents types de végétations pouvant se caractériser à partir des taux de recouvrements des différentes strates (herbacées et ligneuses).



Ces surfaces peuvent faire l'objet d'une déclaration au titre de la PAC à condition qu'elles remplissent les 3 conditions ci-dessous. Elles doivent :

- être accessibles aux animaux
- abriter une ressource herbagère et/ou arbustive et/ou fruitière consommable,
- être effectivement pâturées par le troupeau.

Les parties qui suivent permettent d'apprécier les trois caractéristiques rappelées ci dessus.

b) Appréciation du caractère d'accessibilité : recouvrement arbustif, hauteur des ligneux bas et circulation des animaux

Les landes basses (hauteur des arbustes inférieure à 0,5 mètre) ne posent généralement pas de problèmes particuliers du point de vue de leur usage pastoral (accès à la ressource et circulation des animaux).

Les bois ont une strate arborée (> 2 mètres) et ne gênent généralement pas la circulation des animaux sauf dans le cas de branches basses denses (exemple de certains résineux) ou en présence d'un sous bois fortement embroussaillé (Exemple : bois de chêne avec buis ou noisetier en sous bois).

Entre une hauteur de 0,5 à 2 mètres, et au fur et à mesure que la densité et la hauteur des buissons et des arbustes augmentent, la circulation des animaux et donc l'accès à la ressource peuvent être gênés. Un recouvrement élevé d'arbustes hauts (> 0,5 mètre de haut) limite la visibilité, entrave le déplacement et peut empêcher l'animal d'accéder à la ressource pastorale herbacée d'autant plus si les ligneux sont peu flexibles et épineux. Pour autant, les arbustes et les buissons eux-mêmes peuvent fournir une ressource « fourragère » non négligeable (jeunes tiges et pousses annuelles, feuilles, fruits, baies, glands...).

Le tableau ci-dessous illustre la capacité de circulation d'un troupeau en fonction du recouvrement des buissons et arbustes (ligneux bas de 0,5 m à 2 m).

Taux de recouvrement en ligneux bas (0,5 m à 2 m)	Charte d'estimation visuelle des recouvrements (borne haute)	Capacité de circulation du troupeau	Recommandations de conduite au pâturage	Autres possibilités de conduites
0 à 30 %		Le troupeau a une bonne visibilité et circule de façon aisée.	La valorisation pastorale est assurée dans tout type de conduite.	
30 à 60 %		La circulation du troupeau est plus heurtée, irrégulière.	Le gardiennage reste possible mais devient plus délicat. Conduite en parc : le parc doit permettre que ces surfaces soient explorées (taille, tracé, eau, ..)	La valorisation pastorale en lâcher-dirigé est possible mais sera irrégulière.
Au delà de 60 %		La circulation du troupeau est difficile pour des bovins et très difficile pour des ovins et caprins. Elle peut être impossible si le taux de recouvrement est trop élevé	La conduite en parc est recommandée, voire indispensable si le taux de recouvrement est trop important.	La valorisation pastorale en « lâcher-dirigé » reste possible dans certains cas mais difficile sans débroussaillages complémentaires.

Rappel : Les zones de plus de 10 ares ne correspondant pas aux 3 critères de définition des surfaces fourragères, devront être déduites des surfaces déclarées (ou être déclarées en Usage Non Agricole) afin que celles-ci correspondent à la réalité des espaces constitutifs de la ressource alimentaire.

Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, la circulation des animaux est plus difficile dès lors que le taux de recouvrement en ligneux bas est supérieur à 60 %. Pour autant certaines surfaces peuvent être exploitées pour leurs ressources fourragères, par exemple dans une dynamique de reconquête de milieu, de gestion d'espaces N2000, de prévention contre les incendies...

L'attention des agriculteurs est attirée sur le fait que, particulièrement pour ces surfaces à fort taux de recouvrement, ils ne doivent déclarer que les surfaces dont l'accessibilité, l'existence de ressource et l'effectivité du pâturage peuvent être démontrées sans ambiguïté. Une attention particulière sur ces points sera portée en cas de contrôle.

2. EXIGENCE DE PRODUCTIVITE MINIMALE

Conformément à l'article 7 du présent arrêté, l'exigence de productivité minimale des surfaces en herbe est la suivante :

- le calcul du chargement s'apprécie sur la globalité de l'exploitation.
- en présence d'animaux sur l'exploitation, un chargement minimal global de l'exploitation de 0,2UGB par ha de surface en herbe doit être atteint. Par dérogation, compte tenu du caractère méditerranéen et des pratiques extensives d'élevage du département, et en application du premier tiret du 1° de l'article 9 de

l'arrêté du 13 juillet 2010 sur les exploitations dont le siège est dans les communes listées en annexe X, ce taux est ramené à 0,05 UGB/ha.

• en l'absence d'animaux, le rendement minimal des surfaces en herbe pour les exploitations commercialisant leur production herbagère est fixé à 1 tonne de matière sèche à l'hectare. L'effectivité de cette production commercialisée est attestée par documents écrits (mentionnant dates, destinataires, quantités cédées ou vendues, factures de vente...) attestant la cession du produit de la fauche.

3. REGLES MINIMALES D'ENTRETIEN DES TERRES pour les surfaces fourragères (prairies naturels, prairies temporaires, prairies temporaires de plus de 5 ans, landes et parcours, estives)

Ces surfaces doivent faire l'objet d'une exploitation annuelle par fauche et/ou pâturage. La productivité minimale est précisée dans l'article concernant les BCAE herbe / exigence de productivité minimale.

Le référentiel photographique joint aux arrêtés départementaux permet d'apprécier les situations de terres admissibles présentant un défaut d'entretien.

Annexe X
LISTE DES COMMUNES RETENUES POUR LA DEROGATION
AU RATIO DE PRODUCTIVITE DE 0,2 UGB/Ha

Zone montagne:

- Communes de Agones, Avène, Bédarieux, Berlou, Boisset, Brenas, Brissac, Cambon-et-Salvergues, Camplong, Carlencas-et-levas, Cassagnoles, Castanet-le-haut, Causse-de-la-selle, Cazilhac, Ceilhes-et-Rocozels, Colombières-sur-Orb, Combes, Courniou, Dio-et-Valquières, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, Ferrières-Poussarou, Fozières, Fraïsse-sur-Agout, Ganges, Gornies, Graissessac, Herepian, Joncels, La Caunette, La Salvetat-sur-Agout, La Tour-sur-Orb, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Lamalou-les-Bains, Laroque, Lauroux, Lavalette, Le Bousquet-d'Orb, Le Caylar, Le Cros, Le Poujol-sur-Orb, Le Pradal, Le Soulie, Les Aires, Les Plans, Les Rives, Lodève, Lunas, Minerve, Mons, Montoulieu, Moules-et-Baucels, Octon, Olargues, Olmet-et-Villecun, Pardailhan, Pegairolles-de-Buèges, Pegairolles-de-l'Escalette, Pujols, Premian, Rieussec, Riols, Romiguières, Roquebrun, Roqueronde, Rosis, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Etienne-Estrechoux, Saint-Felix-de-l'Heras, Saint-Genies-de-Varensal, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arcon, Saint-Maurice-de-Navacelles, Saint-Michel, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Privat, Saint-Vincent-d'Olargues, Sorbs, Soubes, Soumont, Taussac-la-Billière, Usclas-du-Bosc, Velieux, Verreries-de-Moussans, Viéussan, Villemagne-l'Argentière

Zone défavorisée étendue:

- Communes de Agel, Aigne, Aigues-vives, Aniane, Arboras, Argelliers, Assignan, Aumelas, Azillanet, Babeau-Bouloux, Brignac, Cabrerolles, Cabrières, Canet, Causses-et-Veyran, Caussiniojous, Cazedarnes, Cazevielle, Cebazan, Celles, Cessero, Ceyras, Claret, Clermont-l'Hérault, Cournonsec, Courmonterral, Cruzy, Faugères, Ferrières-les-Verreries, Fontes, Fos, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lacoste, Lagamas, La Livinière, Lauret, Le Bosc, Le Pouget, Le Puech, Les Matelles, Liausson, Lieuran-Cabrières, Mas-de-Londres, Merifons, Montaud, Montarnaud, Montbazin, Montesquieu, Montouliers, Montpeyroux, Moureze, Murles, Nebian, Neffies, Notre-Dame-de-Londres, Peret, Pezenes-les-Mines, Pierrerue, Popian, Pouzols, Prades-sur-Vernazobre, Puechabon, Roquessels, Rouet, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Chinian, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Drézery, Saint-Felix-de-Lodez, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Treviers, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Saturnin-de-Lucian, Salasc, Vailhan, Vailhauques, Valflaunes, Valmascle, Vendemian, Villeneuve, Villespassans, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014142-0008

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 22 Mai 2014

DIRECCTE

Arrêté d'agrément services à la personne
concernant l'association SYNERGIE 34 n °
SAP791830797



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n° 14-XVIII-114 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP791830797**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 3 décembre 2013 et complétée le 25 mars 2014, par Monsieur Georges CHAUVIN en qualité de Président,

Vu l'avis émis le 2 avril 2014 par le président du conseil général de l'Hérault,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'association SYNERGIE 34, dont le siège social est situé Campagne Bellevue CR148 - 34500 BEZIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 mai 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées – Hérault
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- Campagne Bellevue CR148 – 34500 BEZIERS (siège social),
- Rue Claude Nougaro et rue du Noyon – Zone d'Activité Commerciale de la Colline de Montimaran – 34500 BEZIERS (local).

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Montpellier, le 22 mai 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014142-0010

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 22 Mai 2014

DIRECCTE

Arrêté de renouvellement d'agrément services
à la personne concernant l'entreprise
individuelle de Mme Lucrece RAVEANE
dénommée AGENCE GLOBALE DE
SERVICES (AGS 34) n ° SAP490630571



DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n° 14-XVIII-116 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP490630571

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 27 mai 2009 à l'entreprise individuelle de Madame Lucrèce RAVEANE dénommée AGENCE GLOBALE DE SERVICES (AGS34),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 novembre 2013 et complétée le 15 avril 2014, par Madame Lucrèce RAVEANE en qualité de Gérante,

Vu les avis émis le 25 avril 2014 et le 15 mai 2014 par le président du conseil général de l'Hérault

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'entreprise individuelle de Madame Lucrèce RAVEANE dénommée AGENCE GLOBALE DE SERVICES (AGS34), dont le siège social est situé 9 avenue de Pézenas - 34140 MEZE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Montpellier, le 22 mai 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014142-0005

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 22 Mai 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
BUSSIER Marjorie n ° SAP798863270

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-111
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798863270
N° SIRET : 79886327000012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 12 mai 2014 par Mademoiselle Marjorie BUSSIER en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 580 avenue de l'Evêché de Maguelone - Rés les Flots Bleus apt C3 - 34250 PALAVAS LES FLOTS et enregistré sous le N° SAP798863270 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 22 mai 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014142-0006

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 22 Mai 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
Sandrine LUCIDOR dénommée AD +
Services n ° SAP801679374

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-112
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801679374
N° SIRET : 80167937400018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 2 mai 2014 par Madame Sandrine LUCIDOR en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme AD+ Service dont le siège social est situé 715 ancien chemin du moulin - 34270 LES MATELLES et enregistré sous le N° SAP801679374 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 22 mai 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014142-0007

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 22 Mai 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
d'activités de services à la personne concernant
l'association SYNERGIE 34 n °
SAP791830797

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-113
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791830797
N° SIRET : 79183079700019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-277 concernant l'association SYNERGIE 34, située Campagne Bellevue – CR148 – 34500 BEZIERS

Vu la demande d'agrément en date du 3 décembre 2013 et complétée le 25 mars 2014

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Coordination et mise en relation

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 22 mai 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014142-0009

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 22 Mai 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise
individuelle de Mme Lucrece RAVEANE
dénommée AGENCE GLOBALE DE
SERVICES (AGS 34) n ° SAP490630571

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-115
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490630571
N° SIRET : 49063057100027**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 30 novembre 2013 et complétée le 15 avril 2014 par Madame Lucrece RAVEANE en qualité de Gérante, pour l'entreprise individuelle AGENCE GLOBALE DE SERVICES (AGS34) dont le siège social est situé 9 avenue de Pézenas -34140 MEZE et enregistré sous le N° SAP490630571 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 22 mai 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014119-0013

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 29 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR MICHEL MOURGUES
MEDECIN CHARGE D APPRECIER L
APPTITUDE DES CANDIDATS ET DES
CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L
ETERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté 2014 01 675

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 10 décembre 2013 par le Docteur Michel MOURGUES

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département du Gard en date du 24 février 2014;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Michel MOURGUES sous le numéro 342013E036

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014119-0014

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 29 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR FRANCOIS LE HINGRAT
MEDECIN CHARGE D APPRECIER L
APTITUDE DES CANDIDATS ET DES
CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L
ETERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté 2014 01 676

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 28 octobre 2013 par le Docteur François LE HINGRAT

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département du Gard en date du 24 février 2014;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur François LE HINGRAT sous le numéro 342013E038

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014119-0015

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 29 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR MOUNIR BENSLIMA
MEDECIN CHARGE D APPRECIER L
APTITUDE DES CANDIDATS ET DES
CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L
ETERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté 2014 01 677

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 18 octobre 2013 par le Docteur Mounir BENSLIMA

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département du Gard en date du 24 février 2014;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Mounir BENSLIMA sous le numéro 342013E037

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014141-0011

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 21 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Agrement formation aux premiers secours de
l'association SECOURIR 34

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014-01-859 portant agrément de formation aux premiers secours de l'association SECOURIR, délégation départementale de l'Hérault (SECOURIR 34)

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 12 février 2014 portant agrément de l'association SECOURIR pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande présentée par l'association SECOURIR, délégation départementale de l'Hérault (SECOURIR 34) ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association SECOURIR, délégation départementale de l'Hérault (SECOURIR 34) – chemin de l'Amour, 04 impasse du Pignanen - 34660 COURNONTERRAL, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE FPSC).

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

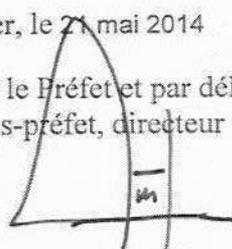
ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'état dans le département. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président de l'association SECOURIR, délégation départementale de l'Hérault (SECOURIR 34) est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014143-0004

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 23 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

**BEZIERS - DUP + Cessibilité parcelles
RT157 RT158**

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2014-II-730 portant
Déclaration d'utilité publique concernant les parcelles cadastrées RT157 et RT158
sur la commune de Béziers
Déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires
à la réalisation dudit projet**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014143-0004

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Béziers en date du 21 octobre 2013 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité pour les parcelles cadastrées RT157 et RT158, sises 80 et 82 boulevard d'Angleterre à Béziers ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-II-178 en date du 04 février 2014 définissant les modalités des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant les parcelles cadastrées RT157 et RT158, sises 80 et 82 boulevard d'Angleterre à Béziers ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de Béziers le 08 avril 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-494 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1er avril 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique l'acquisition des parcelles cadastrées RT157 et RT158 sises 80 et 82 boulevard d'Angleterre à Béziers.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Béziers, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE3 : La commune de Béziers est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

En tant qu'il vaut déclaration d'utilité publique, il sera en outre affiché pendant un mois en Mairie de Béziers. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la déclaration d'utilité publique et de sa notification individuelle concernant la cessibilité.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Béziers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 23 mai 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014143-0006

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 23 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

**SAINT GERVAIS SUR MARE - DUP +
cessibilité Hameau de la Mècle - parcelle
A433**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2014-II-731 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
concernant la parcelle cadastrée A N° 433 sur la commune SAINT GERVAIS SUR MARE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014143-0006

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.314-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2243-4 ;
- VU** la loi N° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;
- VU** l'arrêté municipal du 21 octobre 2010 déclarant le péril imminent ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Gervais sur Mare en date du 17 octobre 2012 prononçant l'abandon manifeste de l'immeuble cadastré A N° 433 sis hameau de la Mècle à Saint Gervais sur Mare ;
- VU** l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 26 juillet 2013 portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré ;
- VU** la délibération du conseil municipal de saint Gervais sur Mare en date du 28 février 2014 définissant les modalités de mise à disposition du dossier de consultation ;
- VU** le dossier présenté à la consultation du public du 17 mars 2014 au 16 avril 2014 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Gervais sur Mare en date du 28 avril 2014 autorisant le maire de Saint Gervais sur Mare à mettre en œuvre la procédure préalable à l'acquisition de l'immeuble cadastré A N° 433 sis hameau de la Mècle à Saint Gervais sur Mare ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-494 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1er avril 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'acquisition de l'immeuble cadastré A N° 433 sis hameau de la Mècle par la commune de Saint Gervais sur Mare est déclarée d'utilité publique, en vue de résorber le péril imminent.

ARTICLE 2 : Les acquisitions se feront par voie d'expropriation au bénéfice de la commune de SAINT GERVAIS SUR MARE en application de la loi du 10 juillet 1970 susvisée.

ARTICLE 3 : L'immeuble cadastré A N° 433 sis hameau de la Mècle est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de SAINT GERVAIS SUR MARE, tel qu'il est mentionné sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il pourra être pris possession dudit immeuble à compter d'un mois après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

ARTICLE 5 : Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires ainsi que le montant de l'indemnité provisionnelle qui est allouée à chacun d'eux est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de SAINT GERVAIS SUR MARE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 23 mai 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNÉ

Nicolas de MAISTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES
NF

Annexe à l'arrêté préfectoral
Commune de SAINT GERVAIS SUR MARE
Immeuble cadastré A N° 433 sis hameau de la Mècle

Montant de l'indemnité provisionnelle

Conformément aux estimations de la Direction Générale des Finances Publiques
en date du 26 juillet 2013

		Indemnité provisionnelle
SAMOILOV Sergueï 38 rue Promischlennai Krasnodar Russie	Nu-propriétaire	1500 € (mille cinq cents euros)



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014143-0007

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 23 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime pour les travaux de la première tranche du Maillon Val d'Hérault du programme Aqua Domitia de BRL sur les communes de Montbazin et Pignan

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Montpellier le, 23 mai 2014

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2014-I-883 portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime pour les travaux de la première tranche du Maillon Val d'Hérault du programme Aqua Domitia de BRL sur les communes de Montbazin et Pignan

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 et R152-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le projet de servitude de passage d'une conduite d'irrigation en application des dispositions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime visant une conduite d'eau établie par BRL ;

VU la demande de BRL du 3 février 2014 demandant la création d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés dans le cadre de ce projet ;

VU le dossier présenté à l'enquête ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et risques en date du 27 février 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014-I-314 du 26 février 2014 portant ouverture de l'enquête publique concernant les servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrain privé au profit de BRL ;

VU le rapport déposé le 15 mai 2014 après l'enquête publique par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- **ARRETE** -

ARTICLE -

Il est institué au profit de BRL des servitudes de passages conférant le droit d'établir à demeure des conduites d'irrigation appartenant au réseau hydraulique régional concédé à BRL, sur les communes de Montbazin et Pignan.

Les terrains grevés de cette servitude sont indiqués sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Ces servitudes donnent droit à BRL :

- d'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur de l'emprise de servitude est fixée par le préfet ;
- d'essarter dans la bande de terrain soumise à servitude, les arbres susceptibles de porter atteinte à la canalisation ;
- d'accéder librement aux terrains dans lesquels les conduites sont enfouies ;
- d'effectuer les travaux de pose, d'entretien ou de réparation des canalisations.

Les emprises de servitude composées de la largeur de la bande de servitude pour l'enfouissement de la canalisation et de la largeur de la bande d'essartage, figurent à l'état parcellaire sous forme d'un tableau récapitulatif joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté est transmis aux communes concernées en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme

- de son affichage en mairies de Montbazin et Pignan, pour une durée minimale de 2 mois.

Les maires pourront en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier;

- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois,

- à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes ;

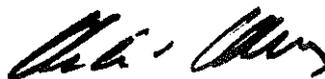
ARTICLE 6 -

Un avis au public faisant connaître l'institution de ces servitudes sera publié par les soins de la préfecture de l'Hérault, au frais de BRL, en caractères apparents, dans deux journaux locaux paraissant dans le département de l'Hérault : Midi Libre et L'Hérault du Jour.

ARTICLE 7 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de Montbazin, de Pignan et le Directeur de BRL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014146-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers

le 26 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

SI Béziers la Mer - enquête parcellaire
simplifiée - BC 84 - fossé d'évacuation eaux
pluviales Sérignan/ Valras

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES
NF

N° TERRITORIAL : 2014146-0001

**Arrêté N° 2014-II-762 portant ouverture de l'enquête publique parcellaire
concernant le projet de réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales
entre les communes de Sérignan et Valras-Plage
au profit du Syndicat Intercommunal de Travaux pour
l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article R11-30 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2007-II-1249 en date du 03 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage et prorogé pour une durée de cinq ans par l'arrêté N° 2012-II-1298 en date du 08 octobre 2012 ;
- VU** le courrier du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer en date du 15 mai 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée sur la parcelle cadastrée BC84 nécessaire au projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-494 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1er avril 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête parcellaire simplifiée concernant la parcelle cadastrée BC 84, sise sur la commune de Sérignan, nécessaire au projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Alain SERIE, (Ingénieur divisionnaire des Eaux et Forêts, retraité).

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête (plan et état parcellaire) peuvent être demandées auprès du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer (domaine de Bayssan le Haut - Route de Vendres - 34500 BEZIERS) pendant **26 jours consécutifs, du 23 juin 2014 au 18 juillet 2014 inclus,**

Les observations doivent être transmises directement au commissaire-enquêteur, soit par lettre adressée à : M. Alain SERIE - 41 boulevard Général Koenig 34500 BEZIERS, soit par courrier électronique : alain.serie@gmail.com.

ARTICLE 4 : **Notification individuelle** de l'arrêté d'ouverture d'enquête, accompagné d'un extrait du plan parcellaire, est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire.

ARTICLE 5 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités "

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le vendredi 18 juillet 2014, le commissaire enquêteur transmet, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés des documents reçus.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au président du syndicat, le conseil syndical est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 26 mai 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNÉ

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014146-0002

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 26 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

**AGREMENT M ATTARD GARDIEN DE
FOURRIERE ET DES INSTALLATIONS DE
CETTE FOURRIERE**

ARRÊTÉ N° 2014 01 888

OBJET : AGRÉMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE ET
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIÈRE.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par M. ATTARD Ludovic (ATTARD AUTOMOBILES), résidant à CASTELNAU LE LEZ (34170) pour le renouvellement de l'agrément « fourrière » sise au 580 avenue Blaise Pascal à CASTELNAU LE LEZ ;
- VU** l'avis favorable émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance plénière du 21 mai 2014 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1er** M. ATTARD Ludovic est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **3 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. ATTARD sera le gardien situées 580 avenue Blaise Pascal, Z.A. les Garrigues, 34170 CASTELNAU LE LEZ, sont également agréées pour une durée de **3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.
- ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. ATTARD Ludovic de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. ATTARD Ludovic, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. ATTARD Ludovic devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de CASTELNAU LE LEZ
- M. le Procureur de la République,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Hérault,
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 26 mai 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,**

Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014146-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 26 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT M CHRISTIAN BERNARD
GARDIEN DE FOURRIERE ET DES
INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
MC

Arrêté n°2014 01 891

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

OBJET : AGRÉMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE ET
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIÈRE.

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par M. Christian BERNARD, né le 29/09/1958 à Mauriac (15), en vue d'obtenir l'agrément d'une fourrière à SAINT CHINIAN ;
- VU** l'avis émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 21 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 30 avril 2014 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1er** M. Christian BERNARD est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée d'UN AN à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Christian BERNARD sera le gardien situées **Avenue de BEZIERS à SAINT CHINIAN** sont également agréées pour une durée d'UN AN à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.
- ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Christian BERNARD de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. Christian BERNARD, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Christian BERNARD devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de SAINT CHINIAN,
- M. le Sous Préfet de BEZIERS,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Fait à MONTPELLIER, le 26 mai 2014

**Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice,**

Signé

Béatrice FADDI.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014147-0002

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 27 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant composition de la commission
départementale de vidéoprotection

**Arrêté n° 2014147-0002 portant composition
de la commission départementale de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article R251-7 qui dispose l'institution dans chaque département d'une commission départementale de vidéoprotection ;

VU la nomination de M. Nicolas MAURY, juge au Tribunal de grande instance de Montpellier, désigné en qualité de président de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;

VU la nomination de M. Jacques LIBRETTI, maire de Margon, désigné pour représenter l'association des maires du département de l'Hérault ;

VU la nomination de M. Thierry SARRAZIN, président de la commission prévention sécurité à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et désigné pour représenter la CCI ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

ARRETE

Article 1^{er} : Composition de la commission départementale de vidéoprotection

Dans le département de l'Hérault, il est institué une commission départementale de vidéoprotection composée comme suit :

Président :

- M. Nicolas MAURY, juge au Tribunal de grande instance de Montpellier

Membres :

- M. Jacques LIBRETTI, maire de Margon.
- M. Thierry SARRAZIN, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier.
- M. Roger PUJOL, ancien attaché principal de préfecture, désigné comme personnalité qualifiée.

Article 2 : Ce présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés portant composition de la commission départementale de vidéoprotection du département de l'Hérault.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 27 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de cabinet

signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014147-0003

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 27 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté modifiant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour l'examen au diplôme national funéraire

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01- 317 modifiant la liste des personnes habilitées
pour remplir les fonctions de membres du jury
pour l'examen au diplôme national funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, particulièrement l'article 2 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-25-1 et D2223-55-2 à D2223-55-17 ;
VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et l'arrêté du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
VU la circulaire n° NOR:INTB1225469C du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplôme pour certaines professions du secteur funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2666 du 20 décembre 2012, modifié, établissant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour l'examen aux diplômes funéraires ;
VU la lettre du 16 mai 2014 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier procède à une modification dans la désignation des membres du Collège des magistrats de l'ordre administratif en nommant M. Dominique ROUQUETTE en remplacement de M. Christophe CANTHE à compter du 1^{er} septembre 2014 ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, modifié susvisé, établissant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour l'examen au diplôme national de maître de cérémonie et de conseiller funéraire et assimilés est modifié comme suit :

Collège des élus et anciens élus municipaux :

- Trois membres désignés par le président de l'Association des Maires du département de l'Hérault, Maison des Elus, Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins, 34080 Montpellier
☎ 04.67.03.34.23
 - ⇒ Mme Lucienne LABATTUT, conseillère municipale – commune d'Agde,
 - ⇒ Mme Annic SCHMITT, adjointe au maire – commune de Béziers,
 - ⇒ Mme Eliane ALBANO, conseillère municipale – commune de Sète.

.../..

Collège des magistrats de l'ordre administratif :

- Trois membres désignés par la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2
☎ 04.67.54.81.00
 - ⇒ M. Dominique ROUQUETTE, premier conseiller,
 - ⇒ Mme Sophie CRAMPE, premier conseiller,
 - ⇒ Mme Agnès BOURJADE-MASCARENHAS, premier conseiller.

Collège des représentants des chambres consulaires :

- Trois membres désignés par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, zone aéroportuaire Montpellier Méditerranée, CS 90066, 34137 Mauguio cedex ☎ 04.99.51.52.00
 - ⇒ M. Claude PONSY,
 - ⇒ M. Alain VASSALO,
 - ⇒ M. Frédéric NAZON.
- Deux membres désignés par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète, 2 quai Philippe Régy, CS 97004, 34203 Sète cedex
☎ 04.67.46.28.28
 - ⇒ M. Luc FOURNIE, vice-président,
 - ⇒ M. Pierre BOUTOU, membre titulaire.
- Un membre désigné par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers, 26 allées Paul Riquet, CS 40371, 34535 Béziers cedex
☎ 04.67.809.809
 - ⇒ M. Manuel SAUVEPLANE.
- Trois membres désignés par le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault, 44 avenue St-Lazare, CS 89026, 34965 Montpellier cedex 2
☎ 04.67.72.72.00
 - ⇒ M. André GARCIA,
 - ⇒ M. Bernard CREBASSA,
 - ⇒ M. Serge VIGUIER.

Collège des enseignants des Universités :

- Trois membres désignés par le président de l'Université Montpellier1, 5 boulevard Henri IV, CS 19044, 34967 Montpellier cedex 2
☎ 04.67.41.74.00
 - ⇒ Mme Lucile LAMBERT-GARREL, maître de conférences en droit privé,
 - ⇒ Mme Aurélie BRES, maître de conférences en droit privé,
 - ⇒ M. Mustafa AFROUK, maître de conférences en droit public.

.../..

Collège des agents des services de l'Etat

- Deux membres désignés par le directeur départemental de la Protection des Populations (DDPP), rue Serge Lifar, CS 87377, 34004 Montpellier cedex 1
☎ 04.99.74.31.50
 - ⇒ M. Bernard BOIRAL, chef du pôle protection économique du consommateur,
 - ⇒ M. Mathias TINCHANT, directeur départemental adjoint.
- Deux fonctionnaires retraités de la Préfecture de l'Hérault, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation générale et des élections, bureau des affaires funéraires, 34062 Montpellier cedex 2
☎ 04.67.61.61.61
 - ⇒ M. Bernard GINESTY, chef de bureau retraité,
 - ⇒ M. Roger PUJOL, chef de bureau retraité.

Collège des fonctionnaires territoriaux de catégorie A :

- Trois membres désignés par le président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, parc d'activités d'Alco, 254 rue Michel l'eule, 34184 Montpellier cedex4
☎ 04.67.04.38.80
 - ⇒ M. Daniel BESSAT, directeur général des services retraité,
 - ⇒ Mme Hélène RATTO, directrice générale des services retraitée,
 - ⇒ M. Yves RAYMOND, psychologue territorial retraité.

Collège des représentants des usagers :

- Un membre désigné par le président de l'Union Départementale des Associations Familiales, 160 rue des Frères Lumière, 34000 Montpellier
☎ 04.99.13.23.45
 - ⇒ M. Pierre-Yves DUBOURG.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 MAI 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
De la Réglementation, des Libertés Publiques et des Affaires Funéraires

Bénédicte IADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014148-0001

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 28 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre dénommée "La Course Cettoise",
organisée par l'Union Sportive Sète Athlétisme
le 1er juin 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014148-0001 du 28 mai 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La Course Cettoise"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'Union Sportive Sète Athlétisme, en vue d'organiser **le 1^{er} juin 2014**, une épreuve de course à pied dénommée "**La Course Cettoise**" ;
- VU l'avis du Maire de Sète et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'autorisation de passage du propriétaire du Domaine de Listel – Château de Villeroy ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AIAC ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Union Sportive Sète Athlétisme est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **2 juin 2013**, une course pédestre dénommée : « **La Course Cettoise** »

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la

circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un vélo qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'une fiche comportant les numéro d'urgence.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Deux agents de la Police Municipale de Sète seront positionnés sur les points sensibles du parcours

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Romain MICHEL est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.42.55.50.32. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le départ de la course. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains et des autres usagers

des voies empruntées, et notamment la piste cyclable le long du Lido où l'organisateur devra dispenser une information pour le bon partage de l'espace de promenade.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- **d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;**

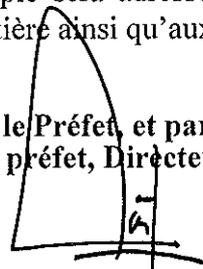
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU

Course Cettoise 10km labelisé

Le parcours complet



Noms	Prénoms	date naiss	adresse	qualité
ARTZ	Bernadette	02/02/1941	3 rue de la République 34670 Baillargues	Retraitée
BELLOC	Jacques	27/11/1962	Biranques 34380 Notre Dame de Londres	Employé agricole
BELLOC	Monique	25/01/1965	Biranques 34380 Notre Dame de Londres	Aide Soignante
CAMPESTRE	Xavier	27/09/1975	201 av Maréchal Juin 34110 Frontignan La Peyrade	vendeur
CAMPESTRE	Michel	10/09/1946	15 rue de la Barralerie 34110 Frontignan	retraité
CHALIER	Philippe	10/02/1976	15 rue de l'hopital 34380 Viols le fort	Comptable
CHOMEYRAC	Monique	09/01/1948	224 avenue Jacques Cartier 34000 Montpellier	Retraitée
CORDIER	Sophie	06/04/1969	LES MARCHES DU SOLEIL D3/73 211 RUE BENJAMIN ROGER 34200 Sète	Agent administratif
GROPP	Lydie	13/11/1943	32 RUE DES MOULIERES 34830 Clapiers	Retraité
GROPP	André	16/09/1944	32 RUE DES MOULIERES 34830 Clapiers	Retraité
HUJOL	Laura	27/01/1980	Lot le felibre 11 rue du felibre 34260 Poussan	Recherche emploi
LACOUR	Michel	24/11/1951	11 rue des loriots 34200 Sète	Garagiste
LUTZ	Bénédicte	13/09/1959	2 rue des amandiers 34540 Balaruc les bains	Prof EPS
MARTY	Bruno	18/03/1961	7 rue des hirondelles 34540 balaruc les bains	Agent
MARTY	Viviane	08/12/1960	7 rue des hirondelles 34540 balaruc les bains	Agent administratif
MERENDA	Anne	13/03/1969	3 rue commune de Paris 34200 Sete	Cadre administratif
NOMDEDEO	Alain	14/11/1937	18 Qual F Maillol 34200 Sète	Retraité
ROSTOUCHER	André	18/02/1944	La vigneraie B27 37 rue emile Eudes 11100 narbonne	retraité
ROSTOUCHER	Jeannette	04/11/1952	La vigneraie B27 37 rue emile Eudes 11100 narbonne	retraité
SAGNE	Janine	29/07/1945	mas du rocher chemin des costes 34140 Mèze	retraitée
SERRA	Michèle	14/09/1949	36 rue des acacias 11800 Trebes	retraitée
SIGUIE	Caroline	17/002/1958	7 rue de la Savonnerie 34200 Sète	Standardiste
TARI	Rose Marie	27/09/1962	1 rue des Gerfauds 34200 Sète	Conseillère d'éducation

Je certifie que ces personnes proposées comme
signaleurs de la course Cettoise sont majeures et
titulaires d'un permis de conduire valide -

B. ROZE



25 mars 2014



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014148-0002

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 28 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant homologation de la piste de Motocross "La Cible", sise Lieu- dit la Cible à Frontignan, pour une durée de 4 ans.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014148-0002 du 28 mai 2014
portant homologation de la piste de Motocross dénommée
"La Cible", sise à Frontignan**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU le règlement de Motocross de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de Motocross édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU la demande d'homologation de la piste de Motocross sise Lieu dit "La Cible" à Frontignan (34), formulée le 21 février 2014 par M. Arnaud MASSET, gestionnaire du site ;
- VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 22 mai 2014 ;
- VU l'avis favorable émis par la FFM le 22 mai 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-01-823 du 05 avril 2012, portant homologation de la piste de Moto-Cross La Cible à Frontignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La piste de Motocross sise Lieu dit La Cible à Frontignan (34) est homologuée pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et stages de perfectionnement, pour les motos et quads pour une période de **QUATRE ANS**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la Fédération Française de Motocyclisme (règlement du circuit et règles techniques et de sécurité de la FFM ci-joints en annexe).
En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.

- ARTICLE 3 :** La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plans joints en annexe).
- ARTICLE 4 :** Le propriétaire du circuit de Motocross La Cible et son gestionnaire sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.
- ARTICLE 5 :** Lors de chaque compétition, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.
- ARTICLE 6 :** Lors des compétitions, les spectateurs seront positionnés en hauteur par rapport au circuit. Des barrières seront positionnées afin d'empêcher les spectateurs de descendre sur le circuit. Des vigiles seront présents afin d'empêcher l'accès du public au parc pilote et faire respecter le stationnement pour laisser l'accès libre des secours.
- ARTICLE 7 :** Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi règlementée:
- 1 Le circuit est ouvert :
 - Du 1er janvier au 31 mars : de 9h à 17h
 - Du 1er avril au 30 juin : de 9h à 18h
 - Du 1er juillet au 31 août : de 9h à 21h
 - Du 1er septembre au 31 octobre : de 9h à 18h
 - Du 1er novembre au 31 décembre : de 9h à 17h
 2. des dérogations aux dispositions visées au 1° ci-dessus ne sont possibles que dans le cadre de manifestations dûment autorisées par arrêté préfectoral.
 3. ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixés par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L131-14 et suivants du Code du Sport.
 4. l'exploitant précise par un règlement intérieur, les conditions générales d'utilisation du circuit.
 5. l'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un membre du moto-club.
- ARTICLE 8 :** Toute manifestation se déroulant sur le circuit devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet de département au plus tard deux mois avant la date prévue pour celle-ci.
- ARTICLE 8 :** Le gestionnaire doit veiller à ce que les éléments suivants soient affichés à la vue des pilotes : Carte Professionnelle et diplômes des éducateurs sportifs, attestation de déclaration comme Etablissement d'Activités Physiques et Sportives, attestation d'assurance en responsabilité civile annuelle et liste des numéros d'urgence.
- ARTICLE 9 :** Protection incendie
- L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable des règles de sécurité.
 - Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.
 - Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit et des zones parkings.
 - Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé.
 - Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (un extincteur par poste de commissaire tous les 300m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.
 - Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place sur le circuit, dans le parc coureurs, dans les parkings.

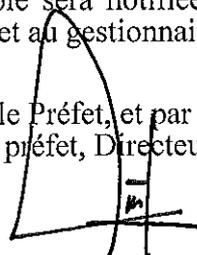
ARTICLE 10 : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 11 : L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.
L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

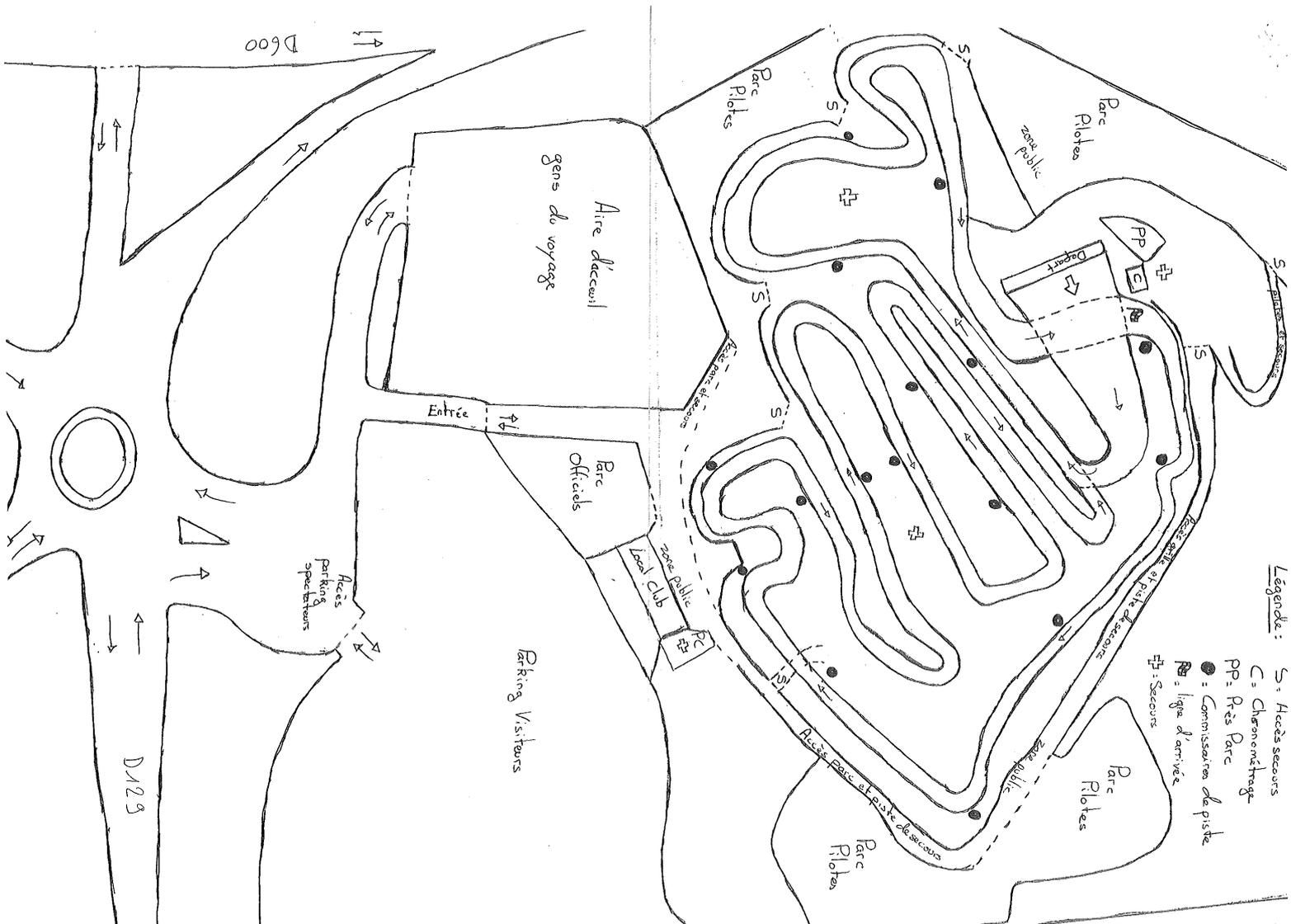
ARTICLE 12 : Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins trois mois avant la fin de validité du présent agrément.

ARTICLE 13 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

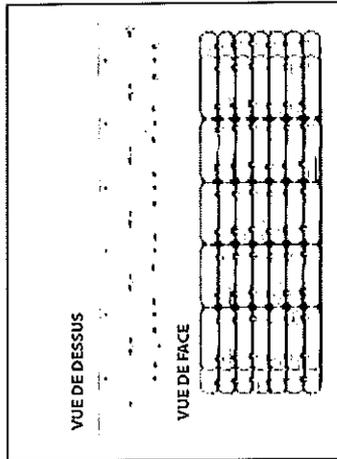


Frédéric LOISEAU

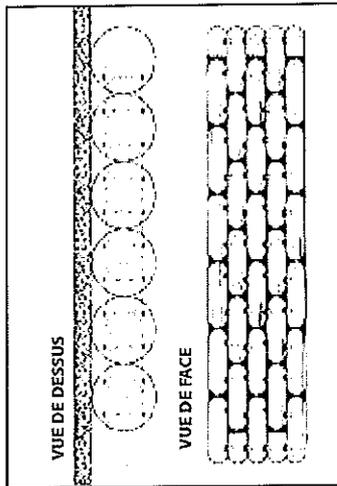


Légende:
 S: Accès secours
 C: Chronométrage
 PP: Parc
 PC: Commissariat de piste
 PA: ligne d'arrivée
 S: Secours

Méthode à usage piles de pneus.



Méthode avec pneus croisés type ZOLDER.

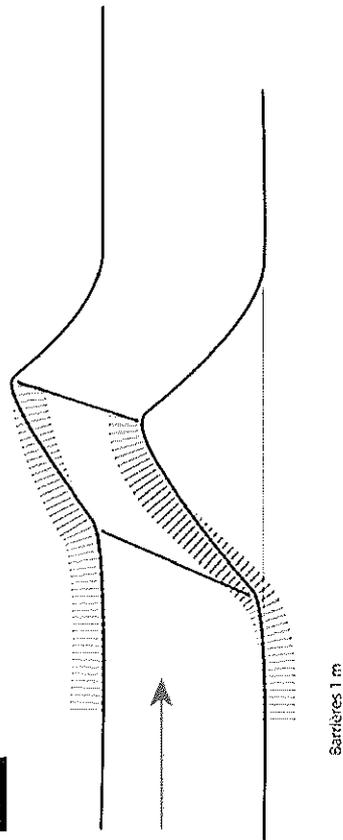


La fixation de ces piles de pneus d'automobile pourra être faite par fixation en plastique ou tout matériau équivalent.

ARTICLE 2 : PROTECTION DES SPECTATEURS AUX ABORDS DES SAUTS

Une barrière en bois ou plastique d'une hauteur de 1m environ sera installée sur toute la longueur des accès de sauts (jusqu'au sommet de la base) comme délimitation de la piste. Ces barrières doivent être constituées de piles, soit à ce qu'elles forment un « entonnoir » ayant pour objectif de ralentir et absorber l'énergie des véhicules.

Fig. 1.0



À titre d'exemple, si une fosse maitre à mètres large à sa base, il convient de réduire la largeur de celle-ci à son sommet à 6 mètres environ.

L'espace spectateurs doit commencer à être délimité approximativement 2 mètres avant le début de la zone d'appel de chaque bosse (voir schémas ci-dessous).

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

ANNEXE AUX RTS MOTOCROSS RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR L'AMÉNAGEMENT DES CIRCUITS

Les présentes dispositions doivent s'appliquer comme étant des règles complémentaires aux Règles Techniques et de Sécurité existantes et seront applicables à compter du 1er Janvier 2015. Elles ont pour vocation première de garantir la sécurité des spectateurs présents aux abords des circuits. Dans tous les cas où les présentes règles ne pourraient être respectées, les zones d'accueil devront être interdites aux spectateurs.

ARTICLE 1er : DISPOSITIFS DE MISE EN SECURITE DE LA PISTE :

➔ **BARRIERE-PUBLIC**

Tous les espaces pouvant contenir des spectateurs doivent être séparés de la piste par des barrières dites « barrière-public ». Ces barrières doivent dans tous les cas, avoir une hauteur minimale d'environ 1 mètre et disposer d'une construction suffisamment solide pour retenir les spectateurs.

Elles devront être de préférence en paille, bois ou rails plastiques, le grillage est accepté sous réserve qu'il soit à plus de 1 mètre de la délimitation de la piste.

Toutefois, si des barrières métalliques sont utilisées, elles doivent être fabriquées dans un angle de 45 degrés maximum quand elles sont reliées. Elles ne doivent pas permettre à une moto de passer en dessous. Toutes les barrières métalliques devront être positionnées à au moins 2 mètres de la délimitation de la piste.

Si des barrières de type murs constituées avec des poteaux métallique ou béton existent, elles devront être utilisées comme troisième protection et être situées à au moins 1 mètre de la barrière brique précédente.

➔ **DELIMITATION DE LA PISTE**

Le long de tous les espaces spectateurs qui sont en bord de piste, il devra y avoir une délimitation de la piste.

Cette délimitation doit être située à minima à 1 mètre de la barrière-public et devra faire au minimum 60 cm de haut. Elle sera faite si possible d'un matériel flexible tel que des filets plastiques, des barrières en paille ou du paillis plastique et devra être maintenue par des poteaux en bois ou en matériaux flexibles (usage de piquets métalliques est strictement interdit). Le grillage est accepté s'il est en mailles serrées (le grillage dit « à moulin » est interdit en bord de piste).

Les câbles ou cordes sur les barrières ne sont pas autorisés.

Les plans sont acceptés s'ils ne sont pas en bordure d'une zone spectateurs.

➔ **ZONE NEUTRE**

La zone neutre est la zone située entre la barrière qui délimite la piste et la barrière-public.

La largeur de la zone neutre est variable selon son emplacement, à savoir s'il s'agit de la zone avant ou arrière d'un saut ou d'un virage. En tout état de cause, elle ne peut avoir une largeur inférieure à 1 mètre.

Si des arbres, poteaux ou autres objets se trouvent dans cet espace, ils devront être protégés par des matériaux de protection efficaces, comme des boîtes de paillis, des piquets de véhicules de tourisme empilés à l'horizontale, des protections gonflables ou en mousse sur une hauteur d'environ 2 mètres.

Si le système d'arrosage passe dans cet espace, il ne doit pas contenir de parties saillantes.

➔ **MUR DE PROTECTION**

Un mur de protection est un dispositif ayant pour vocation d'absorber les chocs et stopper une machine. Ce dispositif doit être adossé à une clôture fixe et mesurer 1 mètre de haut environ.

Il peut être constitué de boîtes de paillis, de protections en plastique ainsi que de protections gonflables ou en mousse. Il peut également être constitué de pneus de véhicules de tourisme empilés à l'horizontale attachés entre eux de façon à constituer une barrière homogène. Ce dispositif peut être mis en œuvre selon les schémas suivants.

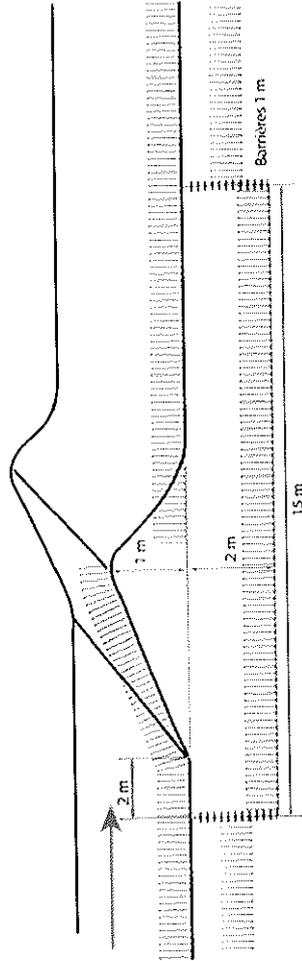
A) Pour les bosses n'ayant pas de zone de réception définie (simple bosse) :

1) Bosse mesurant moins d'un mètre de haut :

L'espace spectateurs doit se prolonger approximativement sur 15 mètres. La barrière spectateurs doit être placée à au moins 2 mètres de la délimitation de la piste.

Fig : 1A1

Saut simple de moins de 1 mètre

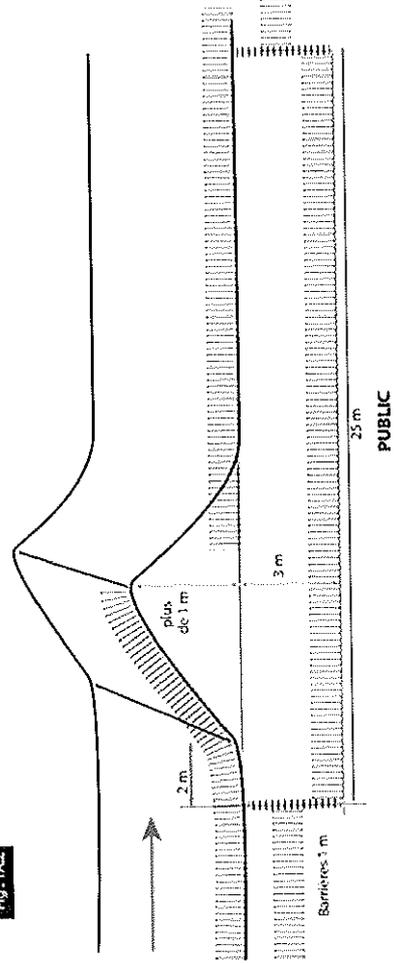


2) Bosse mesurant plus d'un mètre de haut :

L'espace spectateurs doit se prolonger approximativement sur 25 mètres. La barrière spectateurs doit être placée à au moins 3 mètres de la délimitation de la piste.

Fig : 1A2

Saut simple de plus de 1 mètre



8) Pour les bosses ayant une zone de réception définie :

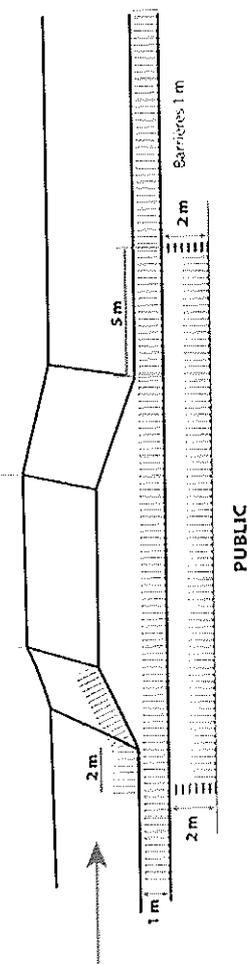
L'alignement de l'espace spectateurs doit se prolonger sur environ 5 mètres après la fin de la zone de réception du saut. La mesure d'un saut effectué du sommet de l'appel de la bosse jusqu'au début de la zone de réception.

1) Pour les sauts de moins de dix 10 mètres :

L'espace spectateurs doit être situé à plus de 2 mètres de la délimitation de la piste. Il sera abrité par une barrière pour mesurer le saut.

Fig : 1.2

Saut de moins d'une dizaine de mètres

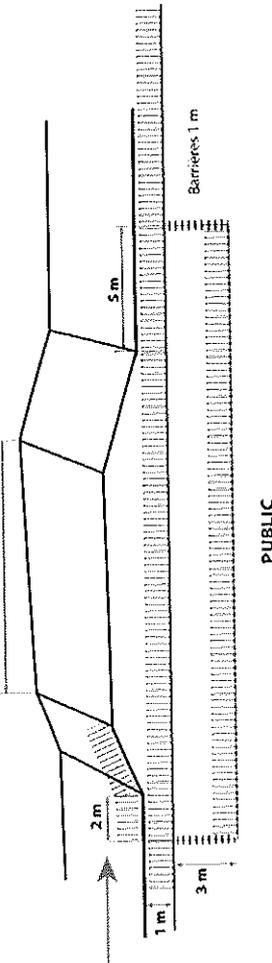


2) Pour les sauts entre 10 et 30 mètres :

L'espace spectateurs doit être à plus de 3 mètres de la délimitation de la piste.

Fig : 1.3

Saut entre 10 et 30 mètres



C) EXTÉRIEUR DU PREMIER VIRAGE :

Lorsqu'un espace spectateurs est prévu à l'extérieur du virage de départ, les barrières spectateurs doivent être situées :

- ➔ à 3 mètres au moins de la délimitation de la piste si cette dernière est assurée par un mur de protection composé de matériaux absorbants et une hauteur d'au moins 1 mètre adossé à une clôture fixe. Le mur de protection doit commencer au début du virage et se terminer à environ 30 mètres après ce dernier.

Virage départ avec mur de protection

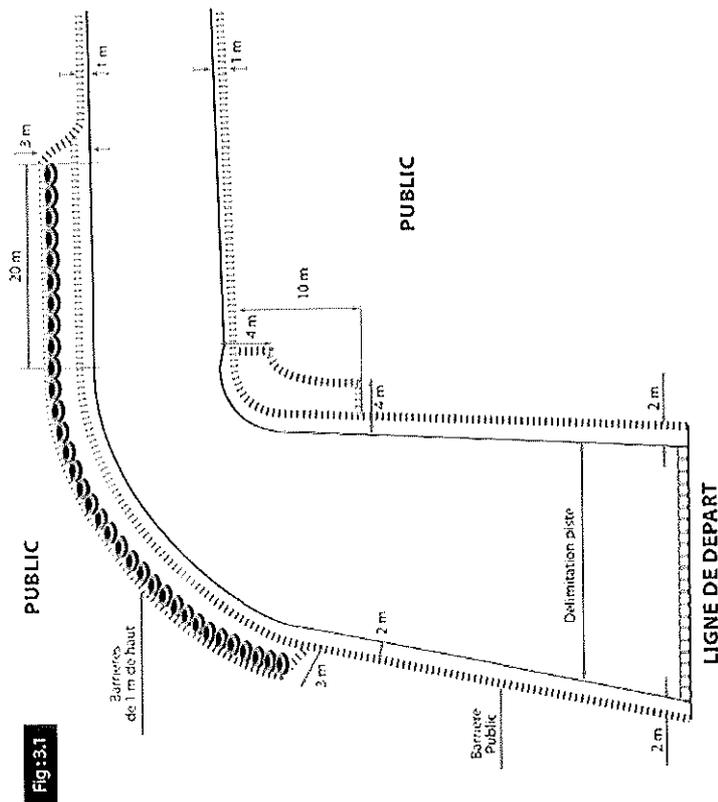


Fig : 31

Virage de 0° à 45°

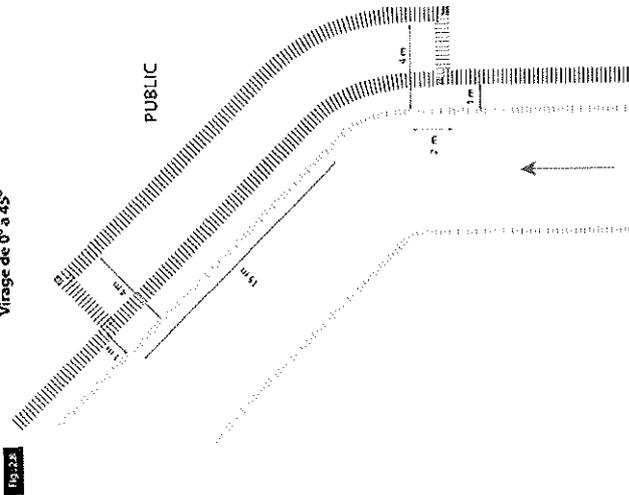


Fig. 28

ANNEXE 4 - PROTECTION DU PUBLIC DANS LA ZONE DE DÉPART

Lorsque le public est autorisé derrière la grille de départ, une distance suffisante ou un dispositif spécifique doit être prévu pour éviter les projections des machines.

A) LIGNE DROITE :

Lorsqu'un espace spectateurs se situe le long de la ligne droite de départ, des barrières-public doivent être installées à environ 2 mètres de la délimitation de la piste.

Ces barrières doivent commencer dès la ligne de départ jusqu'à environ 20 mètres après l'extérieur du premier virage.

La délimitation de la piste devra faire au minimum 60 cm de haut. Elle sera faite d'un matériau flexible telle que des filets, grillages en mailles serrées, des barrières en palis bois ou palis plastique.

B) INTÉRIEUR DU PREMIER VIRAGE :

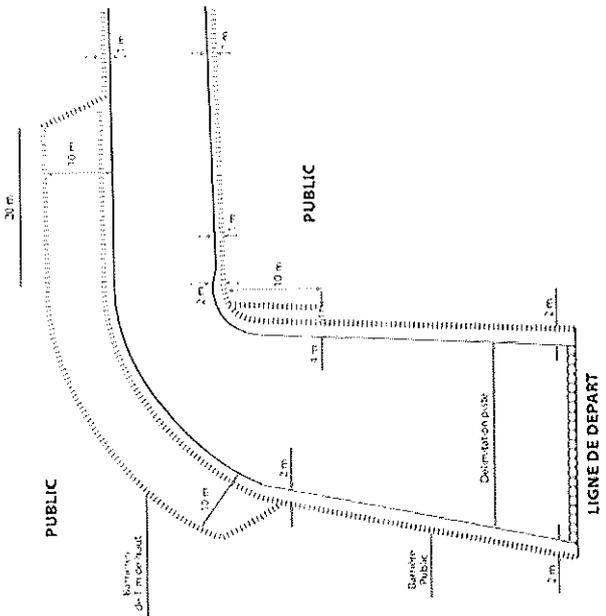
Lorsqu'un espace spectateurs se situe à l'intérieur du premier virage après le départ, une double barrière doit être installée 10 mètres avant le début du virage et comporter un espace minimum de 4 mètres avec la délimitation de la piste.

La double barrière doit se terminer à la sortie du premier virage.

à 10 mètres, au moins de la délimitation de la piste en l'absence de mur de protection.

Virage départ

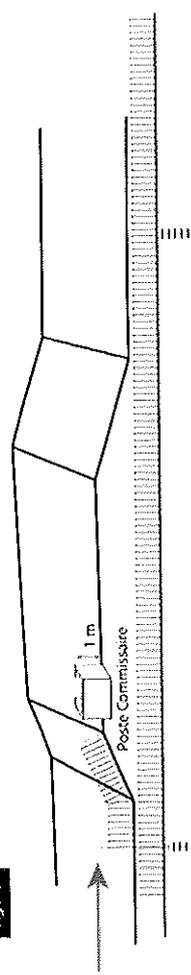
Fig.32



ARTICLE 5 : PROTECTION DES COMMISSAIRES DE PISTE

Sur tous les sauts du circuit, l'emplacement du poste commissaire doit être matérialisé par une plateforme de 1,7m x 0,7m au minimum.

Fig.41



Cette plateforme doit :

- Être placée en haut de l'appel des sauts, et en dehors du tracé de la piste.
- Être placée à l'opposé de la trajectoire directe des plongeons.
- Avoir une protection d'un mètre minimum située dans le sens de la piste.
- Avoir un accès direct à la piste.

Il est conseillé que cette plateforme soit bordée d'un garde-corps d'environ 1 mètre, s'il y a un vide, sur les côtés.

Pour tous les autres postes de commissaires, il est conseillé d'appliquer les mêmes règles.

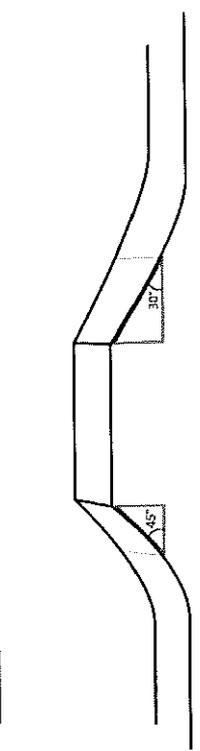
ARTICLE 6 : FORME DES OBSTACLES

La forme et l'angle d'appel des bosses doivent être relativement uniformes.

Pour les sauts avec une zone de réception :

- L'angle d'appel d'un saut doit être de 15 degrés au maximum. Cette mesure se prend du milieu de l'appel jusqu'au sommet du saut.
- L'angle de la réception d'un saut doit être de 30 degrés au maximum. Cette mesure se prend du sommet de la bosse jusqu'au milieu de la zone de réception qui doit être uniforme.
- Les sauts doivent avoir une zone de réception de 6 mètres de largeur au minimum.
- Les sauts doivent avoir une zone de réception de 30 mètres de largeur au maximum.
- Les sauts doivent avoir une zone de réception de 12 mètres de largeur au minimum.

Fig.51



La mesure d'un saut s'effectue du sommet de l'appel de la bosse jusqu'au début de la zone de réception.

Pour les sauts en montée ou en descente, ces règles ne s'appliquent pas. Néanmoins, une attention particulière doit être apportée sur les pentes de ces sauts afin que celles-ci ne soient pas trop raides ou avec des angles trop prononcés.

ARTICLE 7 : LIGNES DROITES

Est considérée comme une ligne droite toute portion rectiligne ou en descente au circuit, comprise entre deux virages qui intègrent ou non des sauts. Ces lignes droites ne doivent pas dépasser 125 mètres de long.

La mesure commence à 1 m du virage, soit à l'endroit où les barrières sont parallèles et se termine à l'endroit où le virage devient soit au moment où les barrières ne sont plus parallèles ou au pied d'une montée.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES PISTES CONTIGUES

Aucun emplacement spectateurs n'est admis dans ces espaces.

Les pistes contigues de plus de 30 mètres de long, doivent être séparées par un espace minimum de 1 mètre.

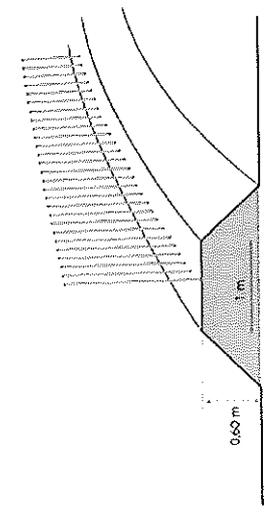
A) PISTES CONTIGUES PARALLELES

Les pistes contigues parallèles de plus de 30 mètres de long qui sont délimitées par un espace compris :

- 1) De 1 à 2 mètres ont deux options :
- Être séparées par un talus de terre, qui devra faire au minimum 50 cm de haut et minimum 1 mètre de large. Au milieu de ce talus, une barrière en bois, au en plastique, ou un grillage interdisant la possibilité pour un pilote de passer d'une piste à l'autre, doit être installée.

Talus entre pistes

Fig.21



8) PISTES CONTIGUES POUVANT ETRE SECURISEES

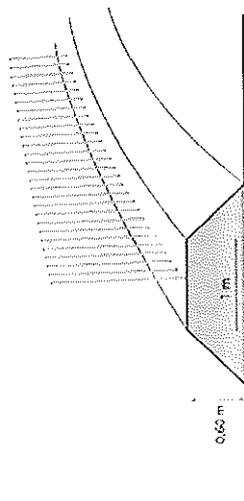
Les pistes contigues sont destinées à tous les virages précédés d'une ligne droite de plus de 30 mètres et tout virage relevé avec un appui type velodrome.

Les pistes contigues peuvent être drognées par une espèce comprise :

- 1) De 1 à 5 mètres ; deux options

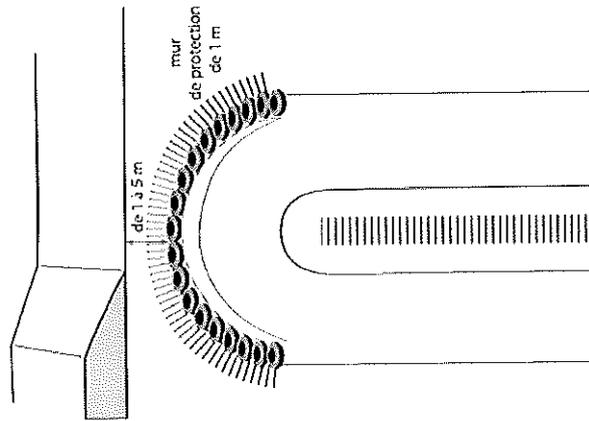
Talus entre pistes

Fig. 72



- 2) Soit séparées par un talus de terre, qui sera fait au minimum d'un mètre de haut et minimum 1 mètre de large. Au dessus de ce talus, une barrière en bois ou en plastique, ou en grillage intercalant la possibilité pour un pilote de passer d'une piste à l'autre.

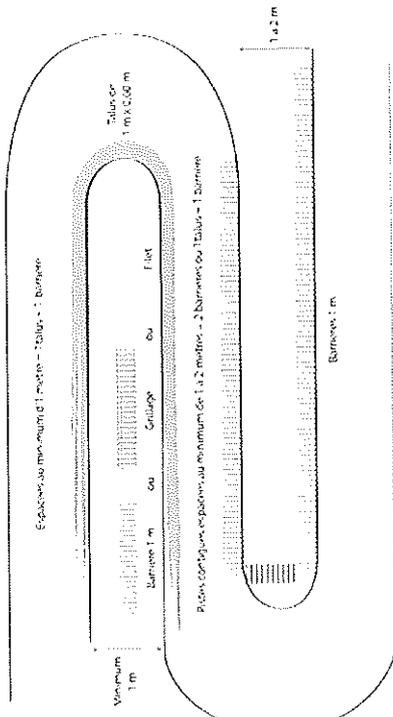
Fig. 74



- 3) Etre bordées par deux barrières en bois, ou en plastique, ou en grillage intercalant la possibilité pour un pilote de passer d'une piste à l'autre. Elles doivent faire au minimum 1 mètre de haut. L'espace entre les deux barrières doit être d'au moins un mètre.

Pistes parallèles contigues

Fig. 72



Les sauts avec un appel de plus de 1 mètre de haut sont strictement interdits dans cette zone.

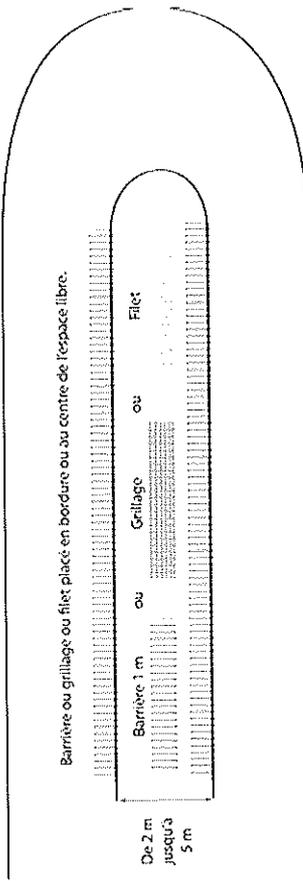
Les sauts de moins d'un mètre de haut sont autorisés sous réserve qu'une barrière en bois ou plastique d'une hauteur de 1 mètre environ soit installée sur toute la longueur de l'appel du saut.

2) De 2 à 3 mètres :

Les pistes contigues peuvent être séparées par une seule délimitation piste de 1 mètre de haut. L'emplacement de cette délimitation est laissé à l'appreciation du club. Elle sera faite si possible d'un matériel flexible, tel que des filets, du grillage, des pails bois ou en pails plastique, à condition qu'ils soient placés à environ 1 mètre du bord de la piste.

Fig. 73

Espaces de 2 à 5 mètres



Pour tous les appels de sauts, une barrière en bois ou plastique d'une hauteur de 1 mètre environ sera installée sur toute la hauteur de l'appel du saut.

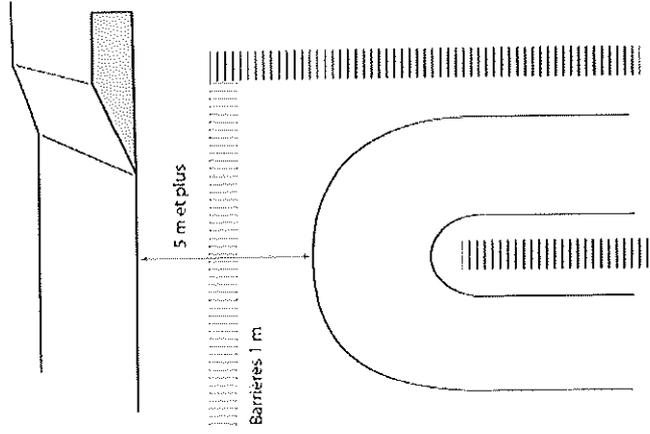
- 3) Au-delà de 5 mètres de distance :

Les pistes ne sont plus considérées comme contigues et les modalités de délimitation de la piste seront définies sur site selon les spécifications du circuit.

2) De 5 mètres et plus :

Les pistes seront séparées par une barrière de 1 mètre de haut. L'emplacement de cette barrière est laissé à l'appréhension des clubs.

Fig:7.5



TITRE II - REGLES COMPLEMENTAIRES - MOTOCROSS SOLOS - SIDE-CARS CROSS - QUADS

ARTICLE 11 - DEFINITION

Un motocross est une activité en terrain vaine, composé de matériaux naturels, qui a lieu sur circuit fermé, présentant des dénivellements, des variations de pente, des changements de direction, des difficultés, etc.

ARTICLE 12 - MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctoration médicale, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que tel, il a accès immédiat (CSM), à l'assistance hospitalière des secours médicaux, mis à sa disposition.

Le organisateur devra également prévoir :

- Présence obligatoire d'une ambulance ;
- La présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 13 - CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les motocyclettes sont ouvertes aux motos de la catégorie L, Groupe A 1, A 2, A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12, A13, A14, A15, A16, A17, A18, A19, A20, A21, A22, A23, A24, A25, A26, A27, A28, A29, A30, A31, A32, A33, A34, A35, A36, A37, A38, A39, A40, A41, A42, A43, A44, A45, A46, A47, A48, A49, A50, A51, A52, A53, A54, A55, A56, A57, A58, A59, A60, A61, A62, A63, A64, A65, A66, A67, A68, A69, A70, A71, A72, A73, A74, A75, A76, A77, A78, A79, A80, A81, A82, A83, A84, A85, A86, A87, A88, A89, A90, A91, A92, A93, A94, A95, A96, A97, A98, A99, A100, A101, A102, A103, A104, A105, A106, A107, A108, A109, A110, A111, A112, A113, A114, A115, A116, A117, A118, A119, A120, A121, A122, A123, A124, A125, A126, A127, A128, A129, A130, A131, A132, A133, A134, A135, A136, A137, A138, A139, A140, A141, A142, A143, A144, A145, A146, A147, A148, A149, A150, A151, A152, A153, A154, A155, A156, A157, A158, A159, A160, A161, A162, A163, A164, A165, A166, A167, A168, A169, A170, A171, A172, A173, A174, A175, A176, A177, A178, A179, A180, A181, A182, A183, A184, A185, A186, A187, A188, A189, A190, A191, A192, A193, A194, A195, A196, A197, A198, A199, A200, A201, A202, A203, A204, A205, A206, A207, A208, A209, A210, A211, A212, A213, A214, A215, A216, A217, A218, A219, A220, A221, A222, A223, A224, A225, A226, A227, A228, A229, A230, A231, A232, A233, A234, A235, A236, A237, A238, A239, A240, A241, A242, A243, A244, A245, A246, A247, A248, A249, A250, A251, A252, A253, A254, A255, A256, A257, A258, A259, A260, A261, A262, A263, A264, A265, A266, A267, A268, A269, A270, A271, A272, A273, A274, A275, A276, A277, A278, A279, A280, A281, A282, A283, A284, A285, A286, A287, A288, A289, A290, A291, A292, A293, A294, A295, A296, A297, A298, A299, A300, A301, A302, A303, A304, A305, A306, A307, A308, A309, A310, A311, A312, A313, A314, A315, A316, A317, A318, A319, A320, A321, A322, A323, A324, A325, A326, A327, A328, A329, A330, A331, A332, A333, A334, A335, A336, A337, A338, A339, A340, A341, A342, A343, A344, A345, A346, A347, A348, A349, A350, A351, A352, A353, A354, A355, A356, A357, A358, A359, A360, A361, A362, A363, A364, A365, A366, A367, A368, A369, A370, A371, A372, A373, A374, A375, A376, A377, A378, A379, A380, A381, A382, A383, A384, A385, A386, A387, A388, A389, A390, A391, A392, A393, A394, A395, A396, A397, A398, A399, A400, A401, A402, A403, A404, A405, A406, A407, A408, A409, A410, A411, A412, A413, A414, A415, A416, A417, A418, A419, A420, A421, A422, A423, A424, A425, A426, A427, A428, A429, A430, A431, A432, A433, A434, A435, A436, A437, A438, A439, A440, A441, A442, A443, A444, A445, A446, A447, A448, A449, A450, A451, A452, A453, A454, A455, A456, A457, A458, A459, A460, A461, A462, A463, A464, A465, A466, A467, A468, A469, A470, A471, A472, A473, A474, A475, A476, A477, A478, A479, A480, A481, A482, A483, A484, A485, A486, A487, A488, A489, A490, A491, A492, A493, A494, A495, A496, A497, A498, A499, A500, A501, A502, A503, A504, A505, A506, A507, A508, A509, A510, A511, A512, A513, A514, A515, A516, A517, A518, A519, A520, A521, A522, A523, A524, A525, A526, A527, A528, A529, A530, A531, A532, A533, A534, A535, A536, A537, A538, A539, A540, A541, A542, A543, A544, A545, A546, A547, A548, A549, A550, A551, A552, A553, A554, A555, A556, A557, A558, A559, A560, A561, A562, A563, A564, A565, A566, A567, A568, A569, A570, A571, A572, A573, A574, A575, A576, A577, A578, A579, A580, A581, A582, A583, A584, A585, A586, A587, A588, A589, A590, A591, A592, A593, A594, A595, A596, A597, A598, A599, A600, A601, A602, A603, A604, A605, A606, A607, A608, A609, A610, A611, A612, A613, A614, A615, A616, A617, A618, A619, A620, A621, A622, A623, A624, A625, A626, A627, A628, A629, A630, A631, A632, A633, A634, A635, A636, A637, A638, A639, A640, A641, A642, A643, A644, A645, A646, A647, A648, A649, A650, A651, A652, A653, A654, A655, A656, A657, A658, A659, A660, A661, A662, A663, A664, A665, A666, A667, A668, A669, A670, A671, A672, A673, A674, A675, A676, A677, A678, A679, A680, A681, A682, A683, A684, A685, A686, A687, A688, A689, A690, A691, A692, A693, A694, A695, A696, A697, A698, A699, A700, A701, A702, A703, A704, A705, A706, A707, A708, A709, A710, A711, A712, A713, A714, A715, A716, A717, A718, A719, A720, A721, A722, A723, A724, A725, A726, A727, A728, A729, A730, A731, A732, A733, A734, A735, A736, A737, A738, A739, A740, A741, A742, A743, A744, A745, A746, A747, A748, A749, A750, A751, A752, A753, A754, A755, A756, A757, A758, A759, A760, A761, A762, A763, A764, A765, A766, A767, A768, A769, A770, A771, A772, A773, A774, A775, A776, A777, A778, A779, A780, A781, A782, A783, A784, A785, A786, A787, A788, A789, A790, A791, A792, A793, A794, A795, A796, A797, A798, A799, A800, A801, A802, A803, A804, A805, A806, A807, A808, A809, A810, A811, A812, A813, A814, A815, A816, A817, A818, A819, A820, A821, A822, A823, A824, A825, A826, A827, A828, A829, A830, A831, A832, A833, A834, A835, A836, A837, A838, A839, A840, A841, A842, A843, A844, A845, A846, A847, A848, A849, A850, A851, A852, A853, A854, A855, A856, A857, A858, A859, A860, A861, A862, A863, A864, A865, A866, A867, A868, A869, A870, A871, A872, A873, A874, A875, A876, A877, A878, A879, A880, A881, A882, A883, A884, A885, A886, A887, A888, A889, A890, A891, A892, A893, A894, A895, A896, A897, A898, A899, A900, A901, A902, A903, A904, A905, A906, A907, A908, A909, A910, A911, A912, A913, A914, A915, A916, A917, A918, A919, A920, A921, A922, A923, A924, A925, A926, A927, A928, A929, A930, A931, A932, A933, A934, A935, A936, A937, A938, A939, A940, A941, A942, A943, A944, A945, A946, A947, A948, A949, A950, A951, A952, A953, A954, A955, A956, A957, A958, A959, A960, A961, A962, A963, A964, A965, A966, A967, A968, A969, A970, A971, A972, A973, A974, A975, A976, A977, A978, A979, A980, A981, A982, A983, A984, A985, A986, A987, A988, A989, A990, A991, A992, A993, A994, A995, A996, A997, A998, A999, A1000, A1001, A1002, A1003, A1004, A1005, A1006, A1007, A1008, A1009, A1010, A1011, A1012, A1013, A1014, A1015, A1016, A1017, A1018, A1019, A1020, A1021, A1022, A1023, A1024, A1025, A1026, A1027, A1028, A1029, A1030, A1031, A1032, A1033, A1034, A1035, A1036, A1037, A1038, A1039, A1040, A1041, A1042, A1043, A1044, A1045, A1046, A1047, A1048, A1049, A1050, A1051, A1052, A1053, A1054, A1055, A1056, A1057, A1058, A1059, A1060, A1061, A1062, A1063, A1064, A1065, A1066, A1067, A1068, A1069, A1070, A1071, A1072, A1073, A1074, A1075, A1076, A1077, A1078, A1079, A1080, A1081, A1082, A1083, A1084, A1085, A1086, A1087, A1088, A1089, A1090, A1091, A1092, A1093, A1094, A1095, A1096, A1097, A1098, A1099, A1100, A1101, A1102, A1103, A1104, A1105, A1106, A1107, A1108, A1109, A1110, A1111, A1112, A1113, A1114, A1115, A1116, A1117, A1118, A1119, A1120, A1121, A1122, A1123, A1124, A1125, A1126, A1127, A1128, A1129, A1130, A1131, A1132, A1133, A1134, A1135, A1136, A1137, A1138, A1139, A1140, A1141, A1142, A1143, A1144, A1145, A1146, A1147, A1148, A1149, A1150, A1151, A1152, A1153, A1154, A1155, A1156, A1157, A1158, A1159, A1160, A1161, A1162, A1163, A1164, A1165, A1166, A1167, A1168, A1169, A1170, A1171, A1172, A1173, A1174, A1175, A1176, A1177, A1178, A1179, A1180, A1181, A1182, A1183, A1184, A1185, A1186, A1187, A1188, A1189, A1190, A1191, A1192, A1193, A1194, A1195, A1196, A1197, A1198, A1199, A1200, A1201, A1202, A1203, A1204, A1205, A1206, A1207, A1208, A1209, A1210, A1211, A1212, A1213, A1214, A1215, A1216, A1217, A1218, A1219, A1220, A1221, A1222, A1223, A1224, A1225, A1226, A1227, A1228, A1229, A1230, A1231, A1232, A1233, A1234, A1235, A1236, A1237, A1238, A1239, A1240, A1241, A1242, A1243, A1244, A1245, A1246, A1247, A1248, A1249, A1250, A1251, A1252, A1253, A1254, A1255, A1256, A1257, A1258, A1259, A1260, A1261, A1262, A1263, A1264, A1265, A1266, A1267, A1268, A1269, A1270, A1271, A1272, A1273, A1274, A1275, A1276, A1277, A1278, A1279, A1280, A1281, A1282, A1283, A1284, A1285, A1286, A1287, A1288, A1289, A1290, A1291, A1292, A1293, A1294, A1295, A1296, A1297, A1298, A1299, A1300, A1301, A1302, A1303, A1304, A1305, A1306, A1307, A1308, A1309, A1310, A1311, A1312, A1313, A1314, A1315, A1316, A1317, A1318, A1319, A1320, A1321, A1322, A1323, A1324, A1325, A1326, A1327, A1328, A1329, A1330, A1331, A1332, A1333, A1334, A1335, A1336, A1337, A1338, A1339, A1340, A1341, A1342, A1343, A1344, A1345, A1346, A1347, A1348, A1349, A1350, A1351, A1352, A1353, A1354, A1355, A1356, A1357, A1358, A1359, A1360, A1361, A1362, A1363, A1364, A1365, A1366, A1367, A1368, A1369, A1370, A1371, A1372, A1373, A1374, A1375, A1376, A1377, A1378, A1379, A1380, A1381, A1382, A1383, A1384, A1385, A1386, A1387, A1388, A1389, A1390, A1391, A1392, A1393, A1394, A1395, A1396, A1397, A1398, A1399, A1400, A1401, A1402, A1403, A1404, A1405, A1406, A1407, A1408, A1409, A1410, A1411, A1412, A1413, A1414, A1415, A1416, A1417, A1418, A1419, A1420, A1421, A1422, A1423, A1424, A1425, A1426, A1427, A1428, A1429, A1430, A1431, A1432, A1433, A1434, A1435, A1436, A1437, A1438, A1439, A1440, A1441, A1442, A1443, A1444, A1445, A1446, A1447, A1448, A1449, A1450, A1451, A1452, A1453, A1454, A1455, A1456, A1457, A1458, A1459, A1460, A1461, A1462, A1463, A1464, A1465, A1466, A1467, A1468, A1469, A1470, A1471, A1472, A1473, A1474, A1475, A1476, A1477, A1478, A1479, A1480, A1481, A1482, A1483, A1484, A1485, A1486, A1487, A1488, A1489, A1490, A1491, A1492, A1493, A1494, A1495, A1496, A1497, A1498, A1499, A1500, A1501, A1502, A1503, A1504, A1505, A1506, A1507, A1508, A1509, A1510, A1511, A1512, A1513, A1514, A1515, A1516, A1517, A1518, A1519, A1520, A1521, A1522, A1523, A1524, A1525, A1526, A1527, A1528, A1529, A1530, A1531, A1532, A1533, A1534, A1535, A1536, A1537, A1538, A1539, A1540, A1541, A1542, A1543, A1544, A1545, A1546, A1547, A1548, A1549, A1550, A1551, A1552, A1553, A1554, A1555, A1556, A1557, A1558, A1559, A1560, A1561, A1562, A1563, A1564, A1565, A1566, A1567, A1568, A1569, A1570, A1571, A1572, A1573, A1574, A1575, A1576, A1577, A1578, A1579, A1580, A1581, A1582, A1583, A1584, A1585, A1586, A1587, A1588, A1589, A1590, A1591, A1592, A1593, A1594, A1595, A1596, A1597, A1598, A1599, A1600, A1601, A1602, A1603, A1604, A1605, A1606, A1607, A1608, A1609, A1610, A1611, A1612, A1613, A1614, A1615, A1616, A1617, A1618, A1619, A1620, A1621, A1622, A1623, A1624, A1625, A1626, A1627, A1628, A1629, A1630, A1631, A1632, A1633, A1634, A1635, A1636, A1637, A1638, A1639, A1640, A1641, A1642, A1643, A1644, A1645, A1646, A1647, A1648, A1649, A1650, A1651, A1652, A1653, A1654, A1655, A1656, A1657, A1658, A1659, A1660, A1661, A1662, A1663, A1664, A1665, A1666, A1667, A1668, A1669, A1670, A1671, A1672, A1673, A1674, A1675, A1676, A1677, A1678, A1679, A1680, A1681, A1682, A1683, A1684, A1685, A1686, A1687, A1688, A1689, A1690, A1691, A1692, A1693, A1694, A1695, A1696, A1697, A1698, A1699, A1700, A1701, A1702, A1703, A1704, A1705, A1706, A1707, A1708, A1709, A1710, A1711, A1712, A1713, A1714, A1715, A1716, A1717, A1718, A1719, A1720, A1721, A1722, A1723, A1724, A1725, A1726, A1727, A1728, A1729, A1730, A1731, A1732, A1733, A1734, A1735, A1736, A1737, A1738, A1739, A1740, A1741, A1742, A1743, A1744, A1745, A1746, A1747, A1748, A1749, A1750, A1751, A1752, A1753, A1754, A1755, A1756, A1757, A1758, A1759, A1760, A1761, A1762, A1763, A1764, A1765, A1766, A1767, A1768, A1769, A1770, A1771, A1772, A1773, A1774, A1775, A1776, A1777, A1778, A1779, A1780, A1781, A1782, A1783, A1784, A1785, A1786, A1787, A1788, A1789, A1790, A1791, A1792, A1793, A1794, A1795, A1796, A1797, A1798, A1799, A1800, A1801, A1802, A1803, A1804, A1805, A1806, A1807, A1808, A1809, A1810, A1811, A1812, A1813, A1814, A1815, A1816, A1817, A1818, A1819, A1820, A1821, A1822, A1823, A1824, A1825, A1826, A1827, A1828, A1829, A1830, A1831, A1832, A1833, A1834, A1835, A1836, A1837, A1838, A1839, A1840, A1841, A1842, A1843, A1844, A1845, A1846, A1847, A1848, A1849, A1850, A1851, A1852, A1853, A1854, A1855, A1856, A1857, A1858, A1859, A1860, A1861, A1862, A1863, A1864, A1865, A1866, A1867, A1868, A1869, A1870, A1871, A1872, A1873, A1874, A1875, A1876, A1877, A1878, A1879, A1880, A1881, A1882, A1883, A1884, A1885, A1886, A1887, A1888, A1889, A1890, A1891, A1892, A1893, A1894, A1895, A1896, A1897, A1898, A1899, A1900, A1901, A1902, A1903, A1904, A1905, A1906, A1907, A1908, A1909, A1910, A1911, A1912, A1913, A1914, A1915, A1916, A1917, A1918, A1919, A1920, A1921, A1922, A1923, A1924, A1925, A1926, A1927, A1928, A1929, A1930, A1931, A1932, A1933, A1934, A1935, A1936, A1937, A1938, A1939, A1940, A1941, A1942, A1943, A1944, A1945, A1946, A1947, A1948, A1949, A1950, A1951, A1952, A1953, A1954, A1955, A1956, A1957, A1958, A1959, A1960, A1961, A1962, A1963, A1964, A1965, A1966, A1967, A1968, A1969, A1970, A1971, A1972, A1973, A1974, A1975, A1976, A1977, A1978, A1979, A1980, A1981, A1982, A1983, A1984, A1985, A1986, A1987, A1988, A1989, A1990, A1991, A1992, A1993, A1994, A1995, A1996, A1997, A1998, A1999, A2000, A2001, A2002, A2003, A2004, A2005, A2006, A2007, A2008, A2009, A2010, A2011, A2012, A2013, A2014, A2015, A2016, A2017, A2018, A2019, A2020, A2021, A2022, A2023, A2024, A2025, A2026, A2027, A2028, A2029, A2030, A2031, A2032, A2033, A2034, A2035, A2036, A2037, A2038, A2039, A2040, A2041, A2042, A2043, A2044, A2045, A2046, A2047, A2048, A2049, A2050, A2051, A2052, A2053, A2054, A2055, A2056, A2057, A2058, A2059, A2060, A2061, A2062, A2063, A2064, A2065, A2066, A2067, A2068, A2069, A2070, A2071, A2072, A2073, A2074, A2075, A2076, A2077, A2078, A2079, A2080, A2081, A2082, A2083, A2084, A2085, A2086, A2087, A2088, A2089, A2090, A2091, A2092, A2093, A2094, A2095, A2096, A2097, A2098, A2099, A2100, A2101, A2102, A2103, A2104, A2105, A2106, A2107, A2108, A2109, A2110, A2111, A2112, A2113, A2114, A2115, A2116, A2117, A2118, A2119, A2120, A2121, A2122, A2123, A2124, A2125, A2126, A2127, A2128, A2129, A2130, A2131, A2132, A2133, A2134, A2135, A2136, A2137, A2138, A2139, A2140, A2141, A2142, A2143, A214

f) Nombre maximum de participants

Pour les solos, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 12 pour une piste de 250 mètres, plus 1 pilote par 15 mètres. Pour les équipes de 25 pilotes et la configuration de la piste le permet.

Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%.

Pour les qualifications, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur la piste est de 8 pour une piste de 250 mètres, plus 1 pilote par 100 mètres avec un maximum de 10 pilotes.

g) Ligne de départ pour les compétitions

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de déposer sur la même ligne au minimum 14 motocyclettes solo, à raison de 1 mètre de ligne par machine et 1 mètre de zone de secours à chaque extrémité. Pour les solos, la ligne de départ doit avoir une largeur permettant de déposer sur une même ligne 10 machines à raison de 2 mètres par machine et 1 mètre de zone de secours à chaque extrémité.

h) Ligne droite après le départ

Le tracé de la ligne droite après le départ doit être de 30 mètres minimum et de 50 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit où l'arrière de la ligne d'attente avoisine le premier virage).

i) Inspection des circuits

Une inspection de la piste doit être effectuée par le directeur de course, le tracé de la piste, un représentant du club organisateur et un pilote engagé dans la compétition.

j) Manifestation nocturne

La totalité de la piste doit être éclairée avec une intensité suffisante pour toute zone d'ombre. Un éclairage du parc des coureurs, parc d'attente, couloir d'accès à la grille de départ, panneau d'affichage et du poste de chronométrage doit être prévu.

k) Installation pour l'extraction des fumées

Pour les épreuves et aux limites, une attention toute particulière doit être apportée au système d'extraction des fumées emises par les machines, afin de ne pas incommoder le public, les pilotes et les membres de l'organisation. Ces systèmes doivent être en conformité avec les normes établies par le Ministère du Travail, de l'Énergie et de la Santé d'approuvé sur les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et de Travail et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, à savoir :

- 100 mg/m³ (67 ppm) de monoxyde maximum pour une exposition de 15 mn
- 50 mg/m³ (32 ppm) de monoxyde maximum pour une exposition de 30 mn
- 20 mg/m³ (12 ppm) de monoxyde maximum pour une exposition de 1h
- 10 mg/m³ (6 ppm) de monoxyde maximum pour une exposition de 8h.

l) Procédure de départ

Le départ doit être donné de la façon suivante :

- Sur instruction du directeur de course, les coureurs avec leur moto quittent le parc d'attente pour se placer sur la ligne de départ. Lorsque la première moto quitte le parc d'attente, plus aucun mécanicien ou accompagnateur n'est admis aux abords de la ligne de départ ;
- Dès que toutes les motos quittent la ligne de départ, une présence présente immédiatement pendant 15 secondes un panneau indiquant "15 secondes". À la fin des 15 secondes, elle présente un panneau indiquant "5 secondes".
- Le départ doit être donné entre 3 et 10 secondes après que le panneau "5 secondes" ait été montré.

Pour les départs, les machines doivent être arrêtées, moteurs et marche au point et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur la poignée de guidon. Dans le cas où le départ est donné au moyen d'une grille de départ (dispositif transversal de construction soignée et rigide, au replant ou s'abaissant vers l'arrière lors de son utilisation), les axes avant des machines placées en première ligne ne doivent pas être ébranlés de plus de 50cm. Tout faux départ sera signalé au pilote par le directeur de course qui brandira un drapeau rouge et la course sera arrêtée à ce signal. Les coureurs devront attendre dans la zone d'attente et un nouveau départ sera donné aussitôt que possible.

Les départs peuvent également être donnés au moyen d'un drapeau.

m) Conduite en course

Il est interdit de couler le parcours et un pilote qui n'est pas au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné et ne peut plus reprendre la compétition.

n) Entretien de la piste

Un engin de travaux doit être mis à disposition pour l'entretien de la piste.

ARTICLE 24 : AGES, CYLINDRES ET DUREES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

AGE	CYLINDREE	DUREE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 12 ans	90cc-2T maxi 150cc-4T maxi	Activités de compétitions. 6 manches maximum. Le durée de chaque manche ne peut excéder 10 minutes. Les pilotes autorisés à participer à ces activités devront obligatoirement obtenir l'accord de la Fédération Départementale. Encombrement de ces activités sera assuré par un Breveté d'Etat désigné par le BTH de la Fédération Départementale.
A partir de 13 ans	125cc-2T maxi 150cc-4T maxi	Activités de compétition 6 manches maximum. La durée de chaque manche ne peut excéder 17 minutes
A partir de 15 ans	Libre	Libre

ARTICLE 25 : PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Les aménagements en bord de piste et le public doivent être protégés par une zone de sécurité de 3 mètres minimum entre le public et la piste. Cette zone doit être délimitée, du côté public, par une clôture qui doit être assez haute et solide pour empêcher le public, mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents.

Cette zone de sécurité doit être protégée par une clôture qui doit être assez haute et solide pour empêcher le public, mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents.

Cette zone de sécurité doit être protégée par une clôture qui doit être assez haute et solide pour empêcher le public, mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents.

Cette zone de sécurité doit être protégée par une clôture qui doit être assez haute et solide pour empêcher le public, mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents.

Les circuits doivent être aménagés de façon à ce que les pilotes puissent passer d'une piste à l'autre.

Les circuits doivent être aménagés de façon à ce que les pilotes puissent passer d'une piste à l'autre.

Les circuits doivent être aménagés de façon à ce que les pilotes puissent passer d'une piste à l'autre.

Sur toutes les zones de danger, les pilotes doivent être protégés par une zone de sécurité de 3 mètres minimum.

ARTICLE 26 : POSTES DE COMMISSAIRES

Sur toutes les zones de danger, les pilotes doivent être protégés par une zone de sécurité de 3 mètres minimum.

Sur toutes les zones de danger, les pilotes doivent être protégés par une zone de sécurité de 3 mètres minimum.

TITRE IV - REGLES COMPLÉMENTAIRES - COURSES MIXTES (APPELÉES ÉGALEMENT SUPERMOTARD OU SUPERMOTO)

Les machines de course mixte sont classées aux motos de la catégorie 1. Groupe 1 (motocyclettes solo), 32 (cosses), 61 (210cc-4T) et pour les circuits extérieurs aux motos de la catégorie 1. Groupe 0 (quads). Les classes autorisées sont 50cc à 200cc de vitesse à 1000cc mono cylindres ou bicylindres.

ARTICLE 27 : DÉRIVATION

Une course mixte est une activité se déroulant sur un circuit fermé constitué de parties sur terre (macadam etc) et de parties naturelles ou artificielles avec des changements de direction et des difficultés.

ARTICLE 28 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les machines de course mixte sont classées aux motos de la catégorie 1. Groupe 1 (motocyclettes solo), 32 (cosses), 61 (210cc-4T) et pour les circuits extérieurs aux motos de la catégorie 1. Groupe 0 (quads). Les classes autorisées sont 50cc à 200cc de vitesse à 1000cc mono cylindres ou bicylindres.

ARTICLE 29 : CIRCUIT D'ENTRAÎNEMENTS OU DE COMPÉTITIONS

La longueur du circuit doit être comprise entre 0,5 et 2,5 km. Le circuit doit être plat ou à faible déclivité. Le circuit doit être plat ou à faible déclivité. Le circuit doit être plat ou à faible déclivité.

ARTICLE 30 : MOYENS MÉDICAUX

Sur toutes les zones de danger, les pilotes doivent être protégés par une zone de sécurité de 3 mètres minimum.

Sur toutes les zones de danger, les pilotes doivent être protégés par une zone de sécurité de 3 mètres minimum.

ARTICLE 31 : CIRCUIT EXTÉRIEUR

La longueur du circuit doit être comprise entre 0,5 et 2,5 km. Le circuit doit être plat ou à faible déclivité. Le circuit doit être plat ou à faible déclivité.

b) Largeur

Les circuits doivent être aménagés de façon à ce que les pilotes puissent passer d'une piste à l'autre.

ARTICLE 31 : CIRCUIT EXTÉRIEUR

La longueur du circuit doit être comprise entre 0,5 et 2,5 km. Le circuit doit être plat ou à faible déclivité. Le circuit doit être plat ou à faible déclivité.

La longueur du circuit doit être comprise entre 0,5 et 2,5 km. Le circuit doit être plat ou à faible déclivité. Le circuit doit être plat ou à faible déclivité.

Quand tous les pilotes sont placés et que le drapeau de fond de grille est vert, le départ doit être donné de la façon suivante :
- Les machines doivent être arrêtées, moteur et marche et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon.
- L'officiel situé sur le bord de la piste, devant la première ligne de la grille doit être debout, les pieds sur la ligne de départ, le bras droit levé et le bras gauche en l'air, allongeant le signal lumineux vert.
- Dès que le pilote a dépassé la ligne de départ, il doit lever le bras droit et allonger le signal lumineux vert.
- Dès que le pilote a dépassé la ligne de départ, il doit lever le bras gauche et allonger le signal lumineux vert.
- Dès que le pilote a dépassé la ligne de départ, il doit lever le bras droit et allonger le signal lumineux vert.
- Dès que le pilote a dépassé la ligne de départ, il doit lever le bras gauche et allonger le signal lumineux vert.
- Dès que le pilote a dépassé la ligne de départ, il doit lever le bras droit et allonger le signal lumineux vert.
- Dès que le pilote a dépassé la ligne de départ, il doit lever le bras gauche et allonger le signal lumineux vert.

h) Pré-grille
Les conducteurs doivent être placés sur la piste, devant la première ligne de la grille, à une distance de 1,5 mètres minimum de la ligne de départ. Ils doivent être placés sur la piste, devant la première ligne de la grille, à une distance de 1,5 mètres minimum de la ligne de départ. Ils doivent être placés sur la piste, devant la première ligne de la grille, à une distance de 1,5 mètres minimum de la ligne de départ. Ils doivent être placés sur la piste, devant la première ligne de la grille, à une distance de 1,5 mètres minimum de la ligne de départ.

i) Conduite en course
Le pilote qui rentre sur la piste doit être placé devant la première ligne de la grille, à une distance de 1,5 mètres minimum de la ligne de départ. Le pilote qui rentre sur la piste doit être placé devant la première ligne de la grille, à une distance de 1,5 mètres minimum de la ligne de départ. Le pilote qui rentre sur la piste doit être placé devant la première ligne de la grille, à une distance de 1,5 mètres minimum de la ligne de départ.

k) Entretien de la piste
Un engin de travaux pour l'entretien de la piste doit être placé devant la première ligne de la grille, à une distance de 1,5 mètres minimum de la ligne de départ. Un engin de travaux pour l'entretien de la piste doit être placé devant la première ligne de la grille, à une distance de 1,5 mètres minimum de la ligne de départ.

ARTICLE 32 : CIRCUIT EN SALLE
a) Longueur
Une piste doit avoir une longueur de 400 mètres minimum et 500 mètres maximum.

b) Largeur
Une piste doit avoir une largeur de 5 mètres minimum utilisable au point le plus étroit. Le premier virage doit avoir une largeur de 6 mètres minimum utilisable et une courbure permettant le passage des conducteurs sans provoquer aucun encombrement au premier tour. Dans le cadre d'une manifestation avec une piste de 400 mètres, une largeur inférieure de 3 mètres minimum peut être tolérée à l'entrée et à la sortie de la piste, de la suite à la suite. La distance entre les bosses doit être de 20 mètres au minimum. L'alignement de la piste doit être à l'entrée et à la sortie de la piste, de la suite à la suite. La distance entre les bosses doit être de 20 mètres au minimum. L'alignement de la piste doit être à l'entrée et à la sortie de la piste, de la suite à la suite.

c) Espace vertical
L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au-dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) Difficultés
Les obstacles que sur les circuits naturels et les zones d'appel ou de réception doivent être placés au minimum à une distance de 15 mètres minimum d'une zone d'appel.

e) Nombre de participants
Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 12 pour une piste de 400 mètres, plus 1 pilote par 50 mètres avec un maximum de 24 participants. Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%.

f) Grille de départ
Elle sera placée obligatoirement sur la piste en ligne et sera composée de la manière suivante (voir grille de départ en annexe) :
- La largeur disponible de la piste ou sa largeur doit être de 6 mètres minimum. Les bornes doivent être matérialisées.
- Le nombre maximum de conducteurs sur la piste est de 4 mètres et le nombre maximum de conducteurs ou quads en ligne est de 3 mètres.
- Les positions des machines sur les lignes de départ doivent être indiquées par un toit de couleur blanc de 80cm x 80cm, placé sur la piste et dont le centre doit être matérialisé.
- La première position doit être placée sur la première ligne à l'extérieur droit et la dernière sur la première ligne à gauche et à l'extérieur gauche et la dernière sur la première ligne à droite.

g) Ligne droite
La longueur de la ligne droite, après la piste, doit être de 30 mètres minimum et 50 mètres maximum (distance entre la piste et le premier virage). Le pilote qui rentre sur la piste doit être placé devant la première ligne de la grille, à une distance de 1,5 mètres minimum de la ligne de départ. Le pilote qui rentre sur la piste doit être placé devant la première ligne de la grille, à une distance de 1,5 mètres minimum de la ligne de départ.

h) Procédure de départ
Formulée de la façon à la pré-grille, les conducteurs doivent être placés devant la première ligne de la grille, à une distance de 1,5 mètres minimum de la ligne de départ. Le pilote qui rentre sur la piste doit être placé devant la première ligne de la grille, à une distance de 1,5 mètres minimum de la ligne de départ. Le pilote qui rentre sur la piste doit être placé devant la première ligne de la grille, à une distance de 1,5 mètres minimum de la ligne de départ.

d) Espace vertical
L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au-dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) Difficultés
Les obstacles que sur les circuits naturels et les zones d'appel ou de réception doivent être placés au minimum à une distance de 15 mètres minimum d'une zone d'appel.

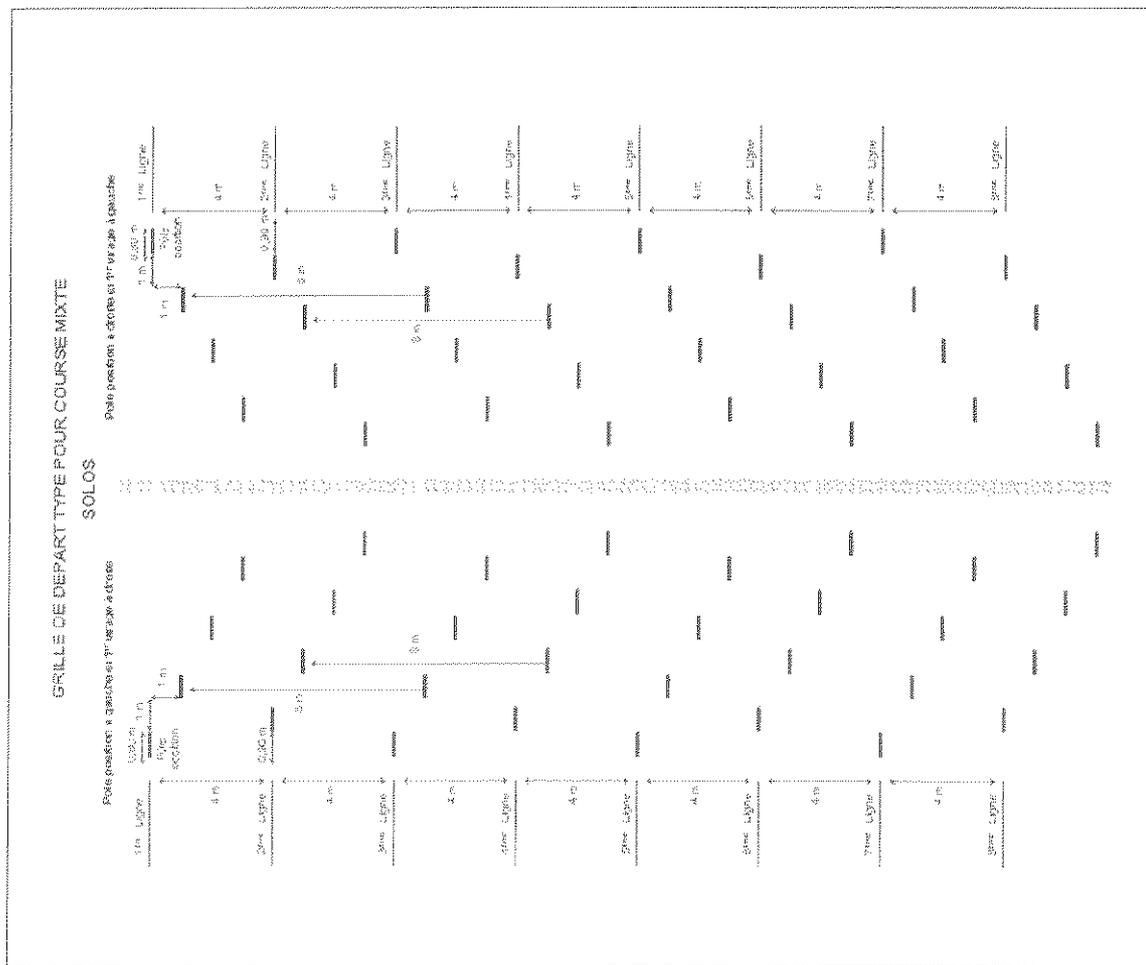
e) Nombre maximum de participants
Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 12 pour une piste de 400 mètres, plus 1 pilote par 50 mètres avec un maximum de 24 participants. Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%.

f) Grille de départ
Elle sera placée obligatoirement sur la piste en ligne et sera composée de la manière suivante (voir grille de départ en annexe) :
- La largeur disponible de la piste ou sa largeur doit être de 6 mètres minimum. Les bornes doivent être matérialisées.
- Le nombre maximum de conducteurs sur la piste est de 4 mètres et le nombre maximum de conducteurs ou quads en ligne est de 3 mètres.
- Les positions des machines sur les lignes de départ doivent être indiquées par un toit de couleur blanc de 80cm x 80cm, placé sur la piste et dont le centre doit être matérialisé.
- La première position doit être placée sur la première ligne à l'extérieur droit et la dernière sur la première ligne à gauche et à l'extérieur gauche et la dernière sur la première ligne à droite.

g) Ligne droite après le départ
La longueur de la ligne droite, après la piste, doit être de 30 mètres minimum et 50 mètres maximum (distance entre la piste et le premier virage). Le pilote qui rentre sur la piste doit être placé devant la première ligne de la grille, à une distance de 1,5 mètres minimum de la ligne de départ. Le pilote qui rentre sur la piste doit être placé devant la première ligne de la grille, à une distance de 1,5 mètres minimum de la ligne de départ.

h) Procédure de départ
Formulée de la façon à la pré-grille, les conducteurs doivent être placés devant la première ligne de la grille, à une distance de 1,5 mètres minimum de la ligne de départ. Le pilote qui rentre sur la piste doit être placé devant la première ligne de la grille, à une distance de 1,5 mètres minimum de la ligne de départ. Le pilote qui rentre sur la piste doit être placé devant la première ligne de la grille, à une distance de 1,5 mètres minimum de la ligne de départ.

PRESENTATION DES DIFFERENTES GRILLES DE DEPART DES COURSES MIXTES
 L'organisateur de la manifestation est libre d'opter pour une configuration en épi ou en alignement horizontal, en fonction du tracé du circuit utilisé (et s'il opte à gauche ou à droite).



Pour les virages des courbes tracées d'une ligne droite de plus de 60 mètres, une zone de décapage, interdite au public, sera placée en protection, celle sur route sa longueur et composée comme il suit :

- Un premier décapage d'un mètre de largeur avec une première rangée de type "barrière" protégée par des boîtes de paillis, des piles de paille 3/1, solidaires les uns des autres à au moins 1 mètre de haut ou tout autre matériau absorbant les chocs ;
- Un deuxième dispositif de protection placé à environ 5 mètres du premier composé d'une rangée de barrières type "Dounane" devant laquelle sera mis en place une rangée de boîtes de paillis, de piles de paille 3/1, solidaires les uns des autres d'un mètre, 1 mètre de haut ou tout autre matériau absorbant les chocs.

À proximité des virages, la piste doit être délimitée par des plots, autonettoyants placés par deux minimums ou trois maximums solidaires les uns des autres minimum 30 cm, maximum 30 cm, ou par tout autre matériau absorbant les chocs, de même hauteur et permettant une inclinaison des machines sans que les guidons des pilotes ne dépassent 50 centimètres.

Entre toutes les sections d'une piste, une zone de séparation d'une largeur minimum de 1 mètre doit être maintenue. Au centre de cette zone, une séparation doit être aménagée afin d'éviter au pilote ne la traverser. Celle-ci doit être adaptée à la vitesse à laquelle les pilotes abordent le virage, et être protégée par des boîtes de paillis ou autres matériaux absorbant les chocs.

Des boîtes de paillis ou autre matériau absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour des obstacles situés au bord de la piste.

ARTICLE 36 : CIRCUIT EN SALLE, PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

a) Protection du public

Les implantations en bord de piste ou le public, est admis devant être protégés par une zone neutre de sécurité entre le public et la piste. Cette zone doit être aménagée comme suit :

En ligne droite et en virage :

- Une première rangée de barrières solidaires les uns des autres, protégées par des boîtes de paillis ou autre matériau absorbant les chocs, avec des ouvertures pour l'accès des véhicules d'intervention, dont des positions à 1 mètre du bord de la piste ;
- Une deuxième rangée de barrières solidaires les uns des autres avec à certains endroits des ouvertures pour l'accès des véhicules d'intervention, doit être positionnée côté public à 2m de la première rangée dans les lignes droites et à 4m dans les virages.

Dans les zones de virage devant de plus de 70% et précédées d'une ligne droite de plus de 30 mètres, une déviation de virage de virage et une déviation de barrières toutes de type "Dounane", solidaires les uns des autres doivent être positionnés côté public à 4 mètres de la première rangée.

Toutes ces dispositions ne sont pas exigées si le public est installé à au moins 2m en amont de la piste derrière une barrière ou rebord.

Cette zone de sécurité est protégée et le public est installé dans une enceinte de hauteur telle que le sol est à 1,5 mètres au-dessus du niveau de la piste et séparé par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1 ou si cette hauteur est comprise entre 2,30 mètres et 5 mètres, la pente du talus est au moins égale à 1/2 (maximum 3m + 5) ou si la distance situés entre la piste et l'enceinte établie en mètres est supérieure à 1,5% de la vitesse, susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure. Toutefois, le public sera maintenu en arrière de la piste de façon par une clôture convalescente de 1 mètre à 1,20 mètre de hauteur minimum.

b) Protection des participants

Entre toutes les sections d'une piste, une zone de séparation d'une largeur minimum de 1 mètre doit être maintenue. Au centre de cette zone, une séparation doit être aménagée afin d'éviter qu'un pilote ne la traverse. Celle-ci doit être adaptée à la vitesse à laquelle les pilotes abordent le virage, et être protégée par des boîtes de paillis ou autres matériaux absorbant les chocs.

Dans les virages précédés d'une ligne droite de plus de 30 mètres entre les sections de piste, une rangée de barrières toutes de type "Dounane", solidaires les uns des autres doivent être positionnées entre les pistes.

Le long de ces barrières, des séparateurs de voie, accolés les uns aux autres, protégés par de petites boîtes de paillis, solidaires les uns des autres ou des dispositifs gonflables doivent être installés.

Des boîtes de paillis ou autre matériau absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour des obstacles situés au bord de la piste.

En ligne droite de chaque côté et à l'extérieur des virages, la piste doit être délimitée sur toute sa longueur par des boîtes de paillis, solidaires les uns des autres ou par des séparateurs de voie, accolés les uns des autres. L'implantation de grosses boîtes de paillis, autonettoyants, doit être placée devant être placée en deuxième protection derrière des boîtes de paillis ou des dispositifs gonflables. Un espacement de 40/50 cm entre les deux boîtes de paillis peut être réalisé.

À l'intérieur des virages, le tracé doit être délimité par des plots autonettoyants placés par deux minimums ou trois maximums, solidaires les uns des autres, ou par tout autre matériau absorbant les chocs, de même hauteur et permettant une inclinaison des machines sans que les guidons des motos ne dépassent les boîtes.

ARTICLE 37 : EQUIPEMENTS ET VETEMENTS DE PROTECTION DES PARTICIPANTS

a) Vetements

Pendant les activités, les participants doivent porter une combinaison de protection d'une pièce, en cuir sans doublure synthétique, une protection dorsale, des gants en cuir ou textile sans doublure synthétique et des bottes en cuir ou en matière équivalente.

b) Equipements - Voir règles communes aux spécialités (Titre I, article 17)

ARTICLE 38 : POSTES DE COMMISSAIRES

Dans le cadre d'une compétition, des postes de commissaires de piste composés d'un commissaire au minimum équipé de dispositifs, extra-courbe à poutre, balais et d'assurant, doit être prévu tout le long du parcours.

Ces postes doivent être indiqués sur le plan d'implantation et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les appareils soient parfaitement visibles des coureurs et du public situé en amont dans tous les cas il doit avoir au moins un poste de commissaire tous les 150 mètres.

Certains postes de commissaires, régulièrement séparés le long du tracé, doivent être équipés d'une communication audio avec le Directeur de course afin de prévenir d'éventuelles difficultés de piste. Les commissaires de ces postes seront en possession d'un dispositif audio, lequel ne présentera que sur instruction de la Direction de course.

Chaque poste de commissaires doit permettre de leur accéder de leur grande sécurité.

D'une manière générale, le nombre de postes sera celui permettant que la totalité de la piste soit visible des commissaires.

ARTICLE 44 : CIRCUIT ET PARCOURS D'ENTRAÎNEMENT

a) **Longueur**
Une piste doit avoir une longueur comprise entre 800 mètres minimum et 3000 mètres maximum.

b) **Largeur**
Une piste doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres minimum pour des motocross solo et 6 mètres pour des 2 roues et quads.

c) **Espace vertical**
L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au-dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) **Nombre maximum de participants**
Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 10 pour les quads et de 10 pour les solos et de 20 pour les quads plus 1 solo par 50 mètres avec un maximum de 40 solos et de 30 quads. Ce nombre peut être augmenté de 20% pour les essais.

e) **Ligne de départ (si elle existe)**
La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de dépasser de 1 mètre de ligne par motocyclette solo et 1 mètre de zone de sécurité à chaque côté, et au plus les ailerons ou quads de 2 mètres par motocyclette avec toujours 1 mètre de sécurité à chaque avant/arrière.

f) **Ligne droite après le départ**
La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 80 mètres maximum (également entre la ligne de départ et l'endroit où l'arrière de la ligne droite amorse le premier virage). Cette ligne droite ne doit pas comporter de débordement brusque, de descente trop rapide ou de trampoline. Après cette ligne droite, aucune difficulté mécanique susceptible de provoquer un bouchon ne doit suivre.

ARTICLE 45 : Article Réserve.

ARTICLE 46 : AGES, CYLINDRES ET DUREES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

SOLO	
AGE	CYLINDRÉE
A partir de 6 ans	50 cc maximum
A partir de 7 ans	65 cc maximum
A partir de 9 ans	90 cc maximum
A partir de 11 ans	90cc-21" maximum 150cc-41" maximum
A partir de 13 ans	125cc-21" maximum 150cc-41" maximum
A partir de 15 ans	Libre

QUAD	
AGE	CYLINDRÉE
A partir de 6 ans	65 cc maximum
A partir de 7 ans	65 cc-21" maximum 90 cc-41" maximum
A partir de 9 ans	90 cc-21" maximum 150cc-41" maximum
A partir de 13 ans	115 cc-21" maximum 250 cc-41" maximum
A partir de 15 ans	550 cc-21" 90-41" maximum
A partir de 16 ans	Libre

SOLO	
AGE	DUREE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 6 ans	Activités collectives
A partir de 7 ans	Activité de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Française.
A partir de 9 ans	3 manches maxi de 15 mn maxi avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 11 ans	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes.
A partir de 13 ans	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes.
A partir de 15 ans	Libre

QUAD	
AGE	DUREE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 6 ans	Activités collectives
A partir de 7 ans	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Française.
A partir de 9 ans	3 manches maxi de 15 mn maxi avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 13 ans	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes.
A partir de 15 ans	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes.
A partir de 16 ans	Libre

TITRE V : REGLES COMPLEMENTAIRES - COURSES SUR PISTE

ARTICLE 39 : DEFINITION
Une course sur piste est une activité en terrain vif qui a lieu en circuit fermé.

ARTICLE 40 : MOYENS MEDICAUX
Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef de service médical (CSM), il supervise l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :
- Présence obligatoire d'une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaires ;
- La présence de secouristes en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 41 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les manifestations sont ouvertes aux motos de la catégorie 1, Groupe A1 (motocyclettes solo) et de la catégorie II, Groupe B1 B2 (solo et 2 roues) dans les classes prévues au sein des règles communes de la discipline Motocross. (Page 1, article 9).

ARTICLE 42 : CIRCUIT

a) **Généralités**

La piste doit être réalisée uniquement avec des matériaux naturels (sable, terre, etc.). L'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite. Il ne doit pas traverser un plan d'eau profond et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, ravin, etc.).

b) **Tracé de la piste**

Le circuit doit comporter des virages à droite et à gauche, sans aucun obstacle (bosse, trou, etc.) et aucune partie bitumée.

ARTICLE 43 : CIRCUIT DE COMPETITION

a) **Longueur**

La piste doit avoir une longueur de 800 mètres minimum et 3000 mètres maximum.

b) **Largeur**

La piste doit avoir une largeur utilisable de 5 mètres minimum au point le plus étroit pour une manifestation avec des motocyclettes solo et 6 mètres pour une manifestation de solo-cars ou de quads.

c) **Espace vertical**

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au-dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) **Nombre maximum de participants**

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste solo est de 20 pour les solos et de 10 pour les quads pour une piste de 800 mètres, plus 1 solo par 40 mètres avec un maximum de 40 solos et de 30 quads.

e) **Ligne de départ**

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de dépasser sur la même ligne au minimum 20 motocyclettes solos, 3 motos de 2 roues par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité, ou au minimum 10 solo-cars ou quads, à raison de 2 mètres par motocyclette avec toujours 1 mètre de sécurité à chaque extrémité.

f) **Ligne droite après le départ**

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 80 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit où l'arrière de la ligne droite amorse le premier virage). Sur cette ligne droite, il ne doit pas y avoir de débordement brusque, de descente trop rapide et de trampoline. Après cette ligne droite, aucune difficulté mécanique susceptible de provoquer un bouchon ne doit suivre.

g) **Procédure de départ**

Le départ doit être donné de la façon suivante :

- Sur instruction du directeur de course, les coureurs avec leur moto, moteur en marche et non quittant le banc d'attente pour se placer sur la ligne de départ, lorsque la première moto quitte le banc d'attente, plus aucun mécanicien ou accompagnateur n'est admis au-delà de la ligne de départ.
- Dès que toutes les motos sont sur la ligne de départ, une personne présente immédiatement pendant 15 secondes un panneau indiquant "15 secondes". A la fin des 15 secondes, il basculera un panneau indiquant "5 secondes".
- Le départ doit être donné entre 5 et 10 secondes après que le panneau "5 secondes" a été montré.

Après le départ, les machines peuvent être arrêtées, mais pas la marche ou non et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon. Dans le cas où le départ est donné au moyen d'une grille de départ (dispositif) l'arrêt de la construction solide et rigide, en position ou s'abaissant vers l'arrière lors de son utilisation), la route avant des machines placées en première ligne ne devra pas être alignée de celle-ci de plus de 50cm.

Tout faux départ sera signalé aux pilotes par le directeur de course qui brandira un drapeau rouge et la course sera arrêtée à ce signal. Les coureurs devront retourner dans le banc d'attente et un nouveau départ sera donné aussitôt que possible.

h) **Conduite en course**

Il est interdit de couper le parcours. Un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné, il ne peut plus reprendre la compétition.

TITRE VII : REGLES COMPLEMENTAIRES - FREESTYLE / CONCOURS DESAUTS

ARTICLE 54 : DEFINITION
Un concours de saut est une manifestation individuelle qui vise à évaluer l'efficacité des figures, des records de longueur ou de hauteur à moto ou en quad.

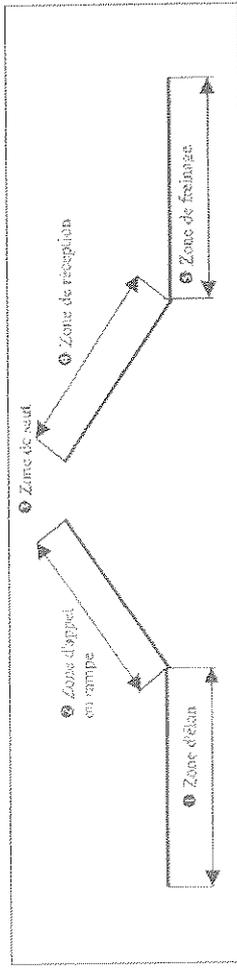
ARTICLE 55 : MOYENS MEDICAUX
Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une licence en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef de service médical (CSM), il superviser l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :
- Présence obligatoire d'1 ambulancier avec le matériel et le personnel nécessaires ;
- La présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 56 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES
Les concours de saut sont organisés à quatre niveaux de saut.

ARTICLE 57 : PARCOURS D'ENTRAINEMENTS, DE DEMONSTRATION OU DE COMPETITIONS
a) Généralités
Les zones doivent être en matériaux naturels (solable, terre...) ou artificielles et sur une surface plane. Le parcours ne peut pas consister un plan ou un cours d'eau et le piste ne doit jamais être éviscée par un obstacle (jetés, marches, etc.).

b) Tracé de la piste
Elle se divise en cinq zones de la manière suivante :



c) Dimensions des zones

1) Zone d'élan : La zone d'élan doit être suffisamment longue afin de procurer aux pilotes la vitesse nécessaire pour valser les figures et atteindre la zone de réception.

2) Zone d'appel : La largeur de la zone d'appel doit être de 0,80 mètre minimum au point le plus étroit pour les quads, et de 2 mètres minimum au point le plus étroit pour les motos. La zone d'appel doit être d'une hauteur maximum de 5 mètres et la zone d'appel est réalisée en matériaux naturels et compris entre 2,50 m et 3,20 m et la rampe de descente doit être artificielle. Un rayon compris entre 5,50 mètres et 11 mètres est hautement recommandé.

3) Zone de saut : La longueur de la zone de saut est fonction de l'angle de la rampe. Il est fortement conseillé à ce que la distance entre la zone d'appel et la zone de réception soit comprise entre 10 et 25 mètres.

La hauteur du plateau au-dessus d'une zone de saut doit être de 1,4 mètres minimum et devra tenir compte de l'angle de la rampe afin de permettre l'évacuation de leurs figures en toute sécurité.

4) Zone de réception : Les sites d'atterrissage doivent avoir une hauteur comprise entre 4 mètres et 4,50 mètres. Le câble au sommet de l'axe d'atterrissage doit être de 1,5 mètre minimum de longueur et 2,50 mètres minimum de largeur.

5) Zone de freinage : Après un saut, il doit être prévu une zone de dérapement d'une longueur minimum de 12 mètres des premiers obstacles (ex. murs, etc.). Les premiers obstacles doivent être protégés efficacement.

De chaque côté du parcours, une zone neutre de sécurité suffisamment large afin de permettre à l'équipe médicale aux ambulances et officiers de pompiers d'être prêts. La zone pour les spectateurs doit être située derrière la zone neutre de sécurité et être délimitée par une barrière ou un mur de côté du public.

ARTICLE 58 : ORGANISATION GENERALE
Pour les concours de saut, organisé au cours d'une compétition, un schéma horaire spécifique devra être prévu et mentionné dans le règlement particulier.

Dans tous les cas, quelle que soit la figure exécutée par le pilote, il doit être sur sa moto à la réception.

TITRE VIII : REGLES COMPLEMENTAIRES - MONTES IMPOSSIBLES

ARTICLE 47 : PROTECTIONS DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS
En bord de piste, soit empiètement ou le public, soit admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1m minimum et être délimitée au minimum par de la rubalise.

Elle peut être renforcée par des ballons de ball, plusieurs ou autres matériaux absorbant les chocs (les parapluis de fe) sont strictement interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés.

Si le public est admis dans des parties situées dans la piste, une barrière de retenue devra être installée. Les vitras cotés doivent être sécurisés et protégés par une barrière en bois ou en plastique, des bords de rails ou autres matériaux absorbent les chocs.

Si nécessaire, la piste doit être correctement marquée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la pollution.

ARTICLE 48 : DEFINITION
Une montage réalisable est une manœuvre organisée sur un parcours accidenté continu. Les obstacles sont individuels, le but étant d'arriver le plus haut et le plus rapidement possible.

ARTICLE 49 : MOYENS MEDICAUX
Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une licence en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef de service médical (CSM), il superviser l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :
- Présence obligatoire d'1 ambulancier avec le matériel et le personnel nécessaires ;
- La présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 50 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES
En compétition il existe deux principales catégories appelées couramment :

Moto Modifiée - A partir de 15 ans
Les motocycles utilisés pour cette catégorie sont des motos tout terrain fabriquées en serie mais modifiées pour ce type de manifestation, elles doivent garder l'aspect général du modèle de série.

Prototype - A partir des 16 ans
Les motocycles utilisés pour cette catégorie sont des motos courantes à cet effet. L'application du système "chassis liquide" est admise.

ARTICLE 51 : PARCOURS D'ENTRAINEMENTS OU DE COMPETITIONS
a) Généralités
Le piste doit être en terre. L'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite.

Le parcours ne peut pas traverser un plan d'eau profond et la piste ne doit jamais être éviscée par un obstacle (jetés, marches, etc.).

b) Tracé de la piste
La piste doit être en ligne droite et peut avoir une déclivité qui varie entre 0 et 90°. Toutefois, la présence de pulvérisateurs comportant une pente négative est admise.

c) Longueur
La piste doit avoir une longueur minimum de 100 mètres mais ne doit pas excéder une longueur maximale de 250 mètres.

d) Largeur
La largeur utilisable doit être de 4m minimum au point le plus étroit.

e) Espace vertical
L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

ARTICLE 52 : AGES ET CYLINDRES

AGE	CYLINDRE	DUREE DES COURSES
A partir de 15 ans	Motos Modifiées	Libre
A partir de 16 ans	Prototypes	

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

ARTICLE 53 : PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS
Le parcours doit être délimité sur toute sa longueur.

Si le public est à proximité du parcours dans la "zone escalade", une attention toute particulière, en fonction de la configuration du site, devra être portée à sa protection (jets de ballons de paille, grillages, etc.). Une zone de sécurité de 5 mètres minimum doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone doit être délimitée par du grillage (hauteur minimum de 1 mètre), fil et ou autre protection de ce type côté piste et au minimum par de la rubalise côté spectateurs.

j) **Manifestation nocturne**
La localité de la piste doit être éclairée avec une puissance suffisante devant toute zone d'ombre. Un éclairage du parc de courses, avec distance, corde d'accès à la grille de départ, panneau d'affichage et du poste de chronométrage doit être prévu.

k) **Installation pour l'extraction des fumées**

Pour les espaces en salle fermés, une attention toute particulière doit être portée au système d'extraction des fumées, ainsi que par les conducteurs, afin de ne pas incommoder le public, les pilotes, et les membres de l'organisation. Ces systèmes doivent être en conformité avec les normes réglementaires, édictées en la matière.

l) **Procédure de départ**

Le départ doit être donné de la façon suivante :

- Sur instruction du directeur de course, les conducteurs avec leur numéro quittent le poste d'attente pour se placer sur la ligne de départ à partir de ce moment, plus aucun mécanisme ou accompagnement n'est admis sur cette zone ;
- Dès que toutes les motos sont sur la ligne de départ, une patrouille présente, immédiatement pendant 15 secondes un panneau indiquant "15 secondes". A la fin des 15 secondes, elle présente un panneau indiquant "5 secondes".
- Le départ doit être donné entre 5 et 10 secondes après que le panneau "5 secondes" ait été montré.

Pour les départ, les conducteurs doivent être arrêtés, moteurs en marche et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées de guidon.

Le départ est donné au moyen d'une grille de départ (signal) tenu par le chronométriste de construction solide et rigide, au rallent ou à l'arrêt des motos de son utilisation) la roue avant des motos placées en position ligne ne doit pas être déformée et celle-ci ne doit pas être pliée.

Tout faux départ sera signalé aux pilotes par le directeur de course qui brandira un drapeau rouge et la course sera arrêtée à ce signal. Les conducteurs devront retourner dans le parc d'attente et un nouveau départ sera donné, aussitôt que possible.

m) **Conduite en course**

Il est interdit de couper le parcours et un pilote qui tente de faire obstacle pendant la course est considéré comme ayant abandonné et ne peut plus reprendre la compétition.

n) **Entretien de la piste**

Un engagement doit être pris à disposition pour l'entretien de la piste.

ARTICLE 73 : AGES, CYLINDRES ET DUREES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

AGE	CYLINDRE	DUREE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 12 ans	90 cc maximum	Activités de compétition 6 minutes maximum avec 45 minutes de repos entre chaque manche minimum. La durée de chaque manche ne peut excéder 12 minutes
A partir de 13 ans	125 cc maximum	Activités de compétition 6 minutes maximum avec 45 minutes de repos entre chaque manche minimum. La durée de chaque manche ne peut excéder 12 minutes
A partir de 15 ans	Libre	Libre

ARTICLE 74 : PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une zone de sécurité de 2 mètres minimum entre le public et la piste. Cette zone doit être délimitée du côté public par une palissade ou une barrière de type "vauban" ou de hauteur égale.

Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé à au moins 2 mètres en arrière de la piste, derrière une barrière de hauteur.

Cette zone de sécurité n'est également pas exigée si le public est installé dans une enceinte de façon telle que le sol en soit à 5 mètres au-dessus du niveau de la piste et séparé d'elle par un talus ayant une hauteur au moins égale à 1/1 ou si cette hauteur est comprise entre 2,50 mètres et 5 mètres. La pente du talus est au moins égale à 1/5 (angle de 11,3°) ou si la distance entre la piste et l'enceinte, évaluée en mètres, est inférieure à 15% de la vitesse susceptible d'être atteinte, relative au moment/heure. Toutefois, le public sera maintenu en arrière de la piste par une clôture, concevable de 1 mètre à 1,20 mètre de hauteur minimum.

Des barrières de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et situant la protection des conducteurs, doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels que arbres, poteaux, murs, rochers, etc.

Une distance minimum de 5 mètres doit être maintenue entre toutes les sections de la grille. Si cette distance ne peut être maintenue, les pilotes peuvent être séparés et protégés par une barrière en bois ou en plastique ou des boîtes de paille assurant une protection efficace, incluant la possibilité pour un pilote de passer d'une piste à l'autre.

La piste doit être délimitée sur toute sa longueur de façon visible au par des drapeaux, panneaux, rubans ou autres de paille, etc. Lorsque des drapeaux sont utilisés, ces derniers doivent être en matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mm la surface de la piste, et doivent être en tissu de couleur vive. Si nécessaire, la piste devra être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants comme la piste.

ARTICLE 75 : POSTES DE COMMISSAIRES

Sur les sauts ou aux endroits dangereux la sécurité des commissaires doit également être assurée par des aménagements spécifiques (stradales, etc.). Lors de chutes dans des endroits non visibles par les pilotes qui suivent, les commissaires doivent être à même de protéger les pilotes au sol en se plaçant sur la piste en amont pour éviter la triple chute des sautoirs.

TIREX : PRATIQUE EDUCATIVE

Se référer aux RFS Educatives spécialité Motocross.

Fédération Française de Motocyclisme – Règles Techniques et de Sécurité – Discipline Motocross

Version applicable à partir du 01/01/2012





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014148-0003

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 28 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre dénommée "Le ronde St Georgienne",
organisée par l'association 'La ronde St
Georgienne le 31 mai 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
William LACOMBE
Mail : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 60 42

Arrêté n° 2014148-0003 du 28 mai 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La ronde Saint-Georgienne"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association la Ronde Saint-Georgienne, en vue d'organiser **le 31 mai 2014**, une épreuve de course à pied dénommée « **La Ronde Saint-Georgienne** » ;
- VU l'avis du Président du Conseil général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à l'organisateur de la manifestation ;
- VU l'avis des Maires de Saint Georges d'Orques, de Pignan et Murviel les Montpellier et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme de l'Hérault;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MATMUT ;
- VU les avis rendu par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association La Ronde Saint-Georgienne est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **le 31 mai 2014**, une épreuve de course à pied dénommée « **La Ronde Saint Georgienne** » .

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossier permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient un service d'ordre suffisant aux carrefours et mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.
La traversée de la RD 276 sera gérée par deux signaleurs et un véhicule avec gyrophare sera positionné à cet endroit.
Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent et une voiture de la police municipale assurera la traversée de Saint Georges d'Orques.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.
Afin d'assurer la sécurité pour la circulation, le dispositif sécurité sera renforcé par la présence de deux agents de la police municipale de Saint Georges d'Orques.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins d'une ambulance agréée et quatre secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.
M. Stéphane COURSIERE est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le (06.48.09.23.75).
Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le départ de la course.
En cas d'accident le responsable des secours contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

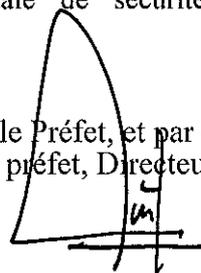
ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Saint-Georges d'Orques, Pignan et Murviel les Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2014-05-31 La ronde St Georgienne
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « La ronde St Georgienne »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. COURSIERE Stéphane, président de l'association La ronde St Georgienne, organisateur de l'épreuve de course pédestre « La Ronde St Georgienne »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « La Ronde St Georgienne », le 31 mai 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « La Ronde St Georgienne » le 31 mai 2014, de 18h00 à 20h00, sur les routes départementales n°27⁰⁶, RD5e5 et RD5e2, hors agglomération sur le territoire de la commune de Murviels les Montpellier et St Georges d'Orques, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture ouvreuse (ou autre) de l'organisation, qui précèdera le peloton.

Egalement, celle-ci fermera le passage de cette compétition et clôturera cette priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, M. COURSIERE Stéphane (06.48.09.23.75), président de l'association La ronde St Georgienne (25 rue du creux du pont, 34680 St Georges d'Orques), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 4 :

Mme la Directrice de l'agence technique départementale de Montpellier,
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. COURSIERE Stéphane, président de l'association La ronde St Georgienne, organisateur de l'épreuve de course pédestre « La Ronde St Georgienne »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2014

Le Président,

Le Directeur des politiques techniques
et de l'innovation

Philippe Poursel

8ème Ronde saint-georgienne
Liste des signaleurs

Nom	Prénom	Date naissance	Adresse	Téléphone	N° Permis conduire
ABITA	Véronique	25/01/66	17 route de Saint-Georges-d'Orques - 34990 Juvignac		840384230810
ARNAL	Sandrine	15/09/64	3 impasse de l'Yeuse - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 59 66 44 52	840766210453
ASENCIO	Martelle	11/08/67	28 avenue de Montpellier - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 26 15 63 37	850734311048
BIDON	Richard	26/01/64	18 rue de l'Aire - 34680 Saint-Georges-d'Orques	04 34 00 71 79	800184230736
BOU	Rémi		1 rue du stade - 34660 Cournonsec		900734310923
BROCHIER	Bernard	08/02/62	43 rue de la plaine - 34990 Juvignac	04 67 75 16 63	811005200005
BRUNEL	Denis	25/05/61	124 rue du fer à cheval - 34070 MONTPELLIER	06.80.52.66.34	791030200132
BRUNEL	Mathieu	09/11/92	124 rue du fer à cheval - 34070 MONTPELLIER	06 28 35 44 48	91234300068
CAMPLO	Marie	19/09/64	8 impasse de la Pinède - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 47 62 47 43	8706343104605
CARO	Serge	21/11/45	7 impasse des Allyzias - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 10 27 62 00	221183
CHANOINE	Didier	03/04/56	23 rue du creux du pont - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 18 68 64 90	770234310898
CHEVALIER	Pascal	17/09/74	Rés. Seigneurie 2, Bât. 8, 271 av. Pic St-Loup - 34090 Montpellier	06 48 79 19 03	930548200008
COMBES	Thérèse	29/09/53	192 route de Murviel - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 87 62 08 96	2548733
COUSIERE	Nathalie	03/01/67	25 rue du creux du pont - 34680 St-Georges-d'Orques	04 67 03 42 96	8906344100848
CUBERO	François	23/09/50	8 rue Rebavral 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 59 89 69 87	930169343
DANET	Jean-Luc	21/08/1965	L'Orée de Montpellier-Avenue Justin Bec - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 81 05 42 47	851072300026
DUCHÉIN	Claude	04/06/37	Rue du Clos - 34680 Saint-Georges-d'Orques	820934310830	820934310830
DUCHÉIN	Frédérique	10/05/64	Rue du Clos - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 14 44 03 02	820634310585
DURY	Sandrine	01/11/67	1445 avenue Justin Bec - 34680 Saint-Georges-d'Orques	04 67 45 32 67	860569111222
FERRER	Caroline		1 rue du stade - 34660 Cournonsec		9507662000316
GADAY	Ghyslain	02/01/73	300 chemin du Mas de Bouisson - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 63 89 17 24	920748200072
GADAY	Christelle	31/01/74	300 chemin du Mas de Bouisson - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 0313 05 02	CNI N° 071134301809
GERMA	Olivier	21/05/67	2 impasse d'orques - 34680 Saint-Georges-d'Orques	04 67 40 54 46	860634310078
GOUDARD	Jacques	28/10/38	5 rue Bel horizon - 34680 Saint-Georges-d'Orques	04 67 40 03 75	188023 le 3/07/96
GOUDARD	Maryse	14/06/42	5 rue Bel horizon - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 98 80 96 36	790734310744
GUILBERT	Jean-Pierre	07/06/43	4 rue Eugène Belgrand - 34490 Grabels	04 67 04 05 65	173735 du 03.11.1961
LAPLAGNE	Sébastien	17/03/77	26 rue des Veneurs - 34990 Juvignac	06 64 21 06 40	950187200391
LE TOQUEU	Nicolas	23/09/68	2 clos des amandiers, chemin des reaux - 34570 Murviel-les-Montpellier	06 08 35 03 23	861034310145
LEBRET	Catherine	02/08/1962	10 allée des Treilles - 34570 Saussan	06 68 21 80 17	801030200252
LIDOREN	Jean-François	04/07/58	27 rue du creux du pont - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 15 88 20 25	760895320072
MENON	Frédéric	23/06/60	2 impasse de la Pinède - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 07 78 65 31	76113431106
MENON	Cathy	19/05/62	2 impasse d'orques - 34680 Saint-Georges-d'Orques	04 67 45 31 84	800734310025
MONTAGNON	Didier	23/07/1963	4 rue des Cades - 34680 Saint-Georges-d'Orques	09 52 09 23 48	810701200774
MORALES	Marie	13/01/70	180 chemin du Mas de Bouisson - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 22 67 39 90	8.90934E+11
NAVAS	Isabelle	14/01/65	520 rue du Réservoir - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 60 68 75 33	820934310830
PEREZ	Francis	22/07/55	Rue du réservoir - 34680 Saint-Georges-d'Orques		154303
PLAGNE	Rémi	05/05/1971	5 rue etienne Cardaire - 34000 Montpellier		900230100125
RAPINI	Fernand	05/10/49	5 impasse de la Pinède - 34680 Saint-Georges-d'Orques	04 67 75 19 36	340553
VALENTIN	Jérémy		3 rue Jacques Brives - 34090 Montpellier	06 20 32 00 24	9804344300543
VALOUÉ	Thierry	11/09/55	14 rue des Chanterelles - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 27 52 76 13	791128101009
VALOUÉ	Dominique	12/03/57	14 rue des Chanterelles - 34680 Saint-Georges-d'Orques	04 67 27 79 12	9354.75
VANDEWALLE	Pascal	09/11/57	3 rue des Aubépines - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 28 35 86 90	790475120020
VISINTIN	Stéphane	27/08/68	2 rue de l'Impératrice - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 15 05 18 94	860634310764



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014149-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 29 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "FMX Show Fresstyle", organisée dans le cadre du Festival International des Sports Extrêmes (FISE) à la salle Arena, à Pérols, par la Société Hurricane et Montpellier Events, le 29 mai 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD

☎ : 04.67.61.63.52

Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

Arrêté n° 2014149-0001 du 29 mai 2014
portant autorisation du déroulement de la manifestation motorisée dénommée
"FMX Shox Freestyle 2014"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32, R.331-6 à R.331-45, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L131-21;
- VU les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. Eric ANDRE-BENOIT, de l'association FISE, en vue d'organiser une démonstration dénommée "FMX Shox Freestyle 2014", le **29 mai 2014**, dans le cadre du "18^{ème} Festival International des Sports Extrêmes", à la Park&Suites Arena, sise à Pérols (34) ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par les organisateurs auprès d'Allianz ;
- VU les avis favorables rendus par les membres de la commission départementale de sécurité routière en date du **29 mai 2014** ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-090 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète, chargée de mission ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Eric ANDRE-BENOIT, de l'association FISE, est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser à la Park&Suites Arena, sise à Pérols (34), le **29 mai 2014**, dans le cadre du "18^{ème} Festival International des Sports Extrêmes", une épreuve dénommée "FMX Shox Freestyle 2014", comprenant des démonstrations de freestyle, de stunt et de trial moto uniquement ;

ARTICLE 2 : L'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité du cahier des charges de l'établissement recevant la manifestation.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la Fédération Française de Motocyclisme, au règlement particulier de la manifestation et son

annexe précisant les moyens de sécurité mis en œuvre sur le lieu de la manifestation.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

ARTICLE 4 : Les services de sécurité seront en place $\frac{3}{4}$ d'heure au moins avant le début de la manifestation.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

ARTICLE 5 : **L'organisateur est tenu de respecter impérativement le plan fourni au dossier et joint en annexe au présent arrêté.** Pour la protection des spectateurs, l'espace dédié aux exhibitions sera totalement clos, avec un double barriérage et une distance de dix mètres entre les barrières et la piste.

ARTICLE 6 : La sécurité de la manifestation sera assurée par six agents de sécurité, un SSIAPS 2 et deux SSIAPS 1. Ils seront positionnés conformément au cahier des charges de l'Arena.

ARTICLE 7 : La protection sanitaire sera assurée par un **médecin et un dispositif Premiers Secours de la Croix Rouge** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

M. Alain NOGUERA sera désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 07.86.42.06.89. L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, les numéros de téléphone du PC et du "Responsable des secours" au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél. 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 8 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'organisateur technique sera M. Eric ANDRE-BENOIT.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Directeur Départemental de La Sécurité Publique ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Pérols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-préfète, Chargée de Mission,



Fabienne ELLUI